

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Sources de Lumière

ROUGON

Plan local d'Urbanisme



Règlement – annexes au règlement

Document 4-1-2

Prescription du PLU par DCM du 25/10/2011

Arrêt du PLU par DCC du 04/02/2019

Approbation du PLU par DCC du



Table des matières

Annexe n° 1.	Lexique.....	5
Annexe n° 2.	Schéma explicatif – calculs de la hauteur autorisée	12
Annexe n° 3.	Schéma de principe concernant la définition de l’emprise au sol	13
Annexe n° 4.	Schémas de principe concernant les espaces verts de pleine terre	13
Annexe n° 5.	Arrêté préfectoral n°2017-087-004 du 28 mars 2017 fixant les mesures prises pour l’application de l’article L253-7-1 du code rural et de la pêche	14
Annexe n° 6.	Explication des règles définissant les articles 9 et 13 du règlement du PLU dans les zones U et AU 19	
Annexe n° 7.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA 20	
12.1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).....	22
12.2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)	28
Annexe n° 8.	Espèces végétales à favoriser dans les aménagements publics et privés (source : guide pratique du Verdon – Mon jardin – un paysage, PNRV)	36
Annexe n° 9.	Espèces végétales préconisées	41
Annexe n° 10.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Charpentes et couvertures	45
Annexe n° 11.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les constructions neuves.....	49
Annexe n° 12.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les clôtures	53
Annexe n° 13.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les baies.....	55
Annexe n° 14.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les devantures et enseignes.....	59
Annexe n° 15.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – les matériaux	63
Annexe n° 16.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – façades et décors	67
Annexe n° 17.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – maçonnerie.....	71
Annexe n° 18.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – solaire	75
Annexe n° 19.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – extensions.....	77
Annexe n° 20.	Extraits de la Charte signalétique du PNRV – Guide à l’usage des élus.....	79
Annexe n° 21.	Arrêté inter-préfectoral n°2012.2261 portant création d’une zone de protection de biotope de l’Apron au Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var.	91
Annexe n° 22.	Arrêté préfectoral n°2013-1473 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage	97
Annexe n° 23.	Arrêté préfectoral n°2013-2015 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – Captage de Cagarelle	109
Annexe n° 24.	Extrait des recommandations en matière d’insertion des bâtiments agricoles.....	123
Annexe n° 25.	Position du Parc Naturel Régional du Verdon en matière d’installation photovoltaïque	137
Annexe n° 26.	Délibération de la commune : création d’un périmètre motivé par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales urbaines	142
Annexe n° 27.	Délibération de la commune : Déclaration préalable à l’édification des clôtures	144
Annexe n° 28.	Règlement SPANC.....	145
Annexe n° 29.	Inventaire des zones humides	174
Annexe n° 30.	Extrait de la carte archéologique nationale	178

Annexe n° 31. Sites d'intérêt géologiques 179

Annexe n° 1. Lexique

Preuve de l'existence légale des constructions

La notion de construction existante implique la réunion de deux conditions : une existence physique et une existence légale. L'existence physique est apportée dans le dossier de demande de permis de construire pour déclaration préalable. S'agissant de l'existence légale, pour bénéficier du règlement du document d'urbanisme, il incombe au pétitionnaire de prouver que la construction sur laquelle porte sa demande de PC ou sa DP a été édifiée avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, et dans ce cas, il lui appartient de produire un acte de propriété antérieur au 15 juin 1943, décrivant le bien, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, pour les constructions édifiées postérieurement à cette date. A défaut de production de la preuve de l'existence légale, le bâtiment présent sur le terrain est réputé avoir été illégalement édifié et la demande doit porter sur l'ensemble du bâtiment.

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est très faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Annexe

Bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : ateliers, abris bois, abris de jardin, abris pour animaux, locaux techniques, préaux, abris ou garages pour véhicules et vélos, ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Bâtiment ou construction

Une construction représente « ce qui est construit ou ce que l'on est en train de construire » (art de construire).

Un bâtiment désigne toute construction qui sert d'abri aux hommes, aux animaux, aux objets.

Bâtiment existant de caractère

Est considéré comme bâtiment existant de caractère tout bâti présentant un intérêt architectural non issu de construction réalisée avec des matériaux de type bardage métallique.

Cabanisation

Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Cours d'eau

Conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales »

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Déclaration d'utilité publique (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à une enquête publique. Il permet à la collectivité publique d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération par accord amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures....

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

Soit le bâtiment est postérieur à 1943, il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.

Soit le bâtiment est antérieur à 1943, et il appartient au pétitionnaire d'en rapporter la preuve notamment en se référant aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction avant cette date.

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Les débords de toit, dans la limite de 40 cm maximum, ne sont pas compris dans le calcul de l'implantation.

Limites séparatives

Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure de voies publiques ou privées.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- ✓ l'agriculture,
- ✓ la commodité du voisinage,
- ✓ la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- ✓ la protection de la nature et de l'environnement,
- ✓ la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.* »

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Ripisylves

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex : Uaa, Ni...).

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R111-22 du code de l'urbanisme (ancien article R112-2 du CU) dispose :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Talweg

Ligne d'intersection des deux pentes latérales d'une vallée (fond de la vallée.) ; ligne de plus grande pente d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux courantes.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Transparence hydraulique

Dans le règlement du PLU, la transparence hydraulique fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Voie

Voie publique : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'emprise se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus). L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Voie privée : constitue une voie privée tout passage desservant aux moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété.

Volet

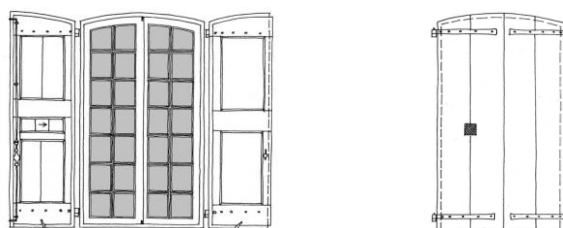
Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).

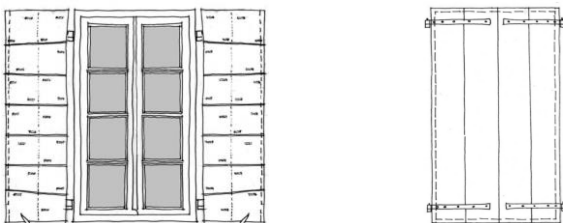
Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.

Volets à persienne : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

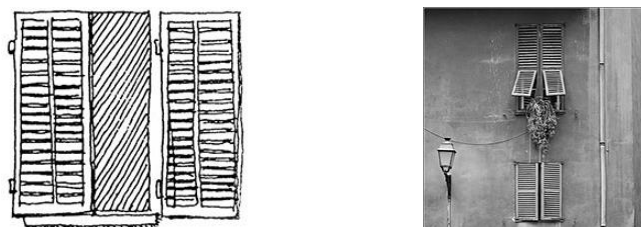
volets en bois sur cadre



volets à doubles lames



Volets à persienne



Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Un zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

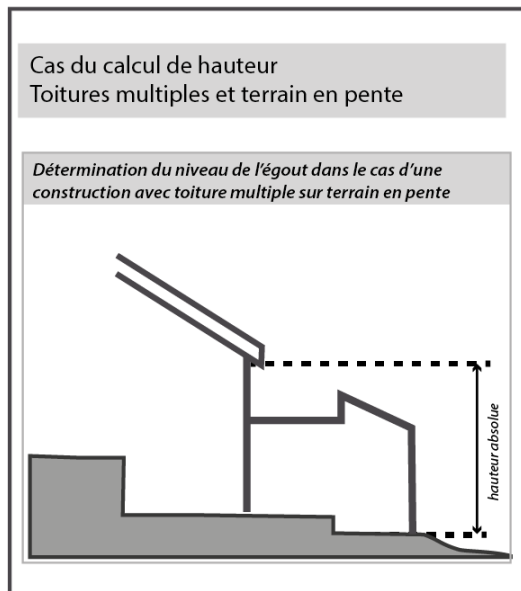
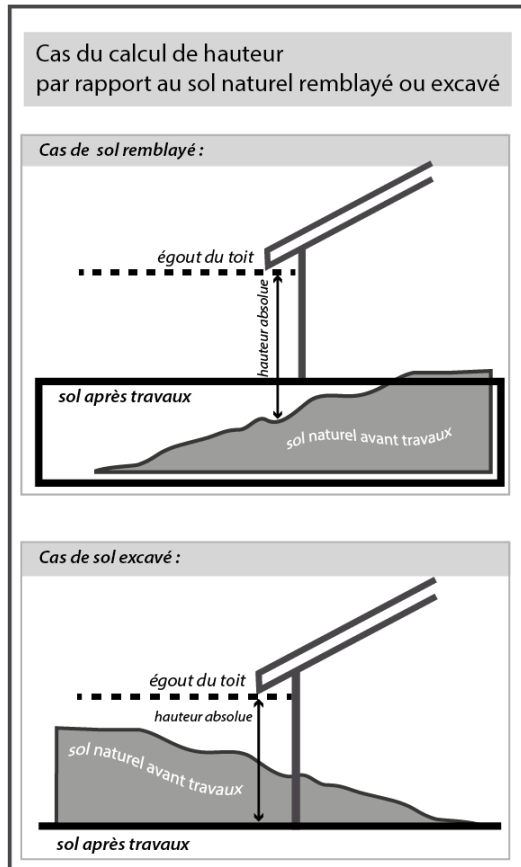
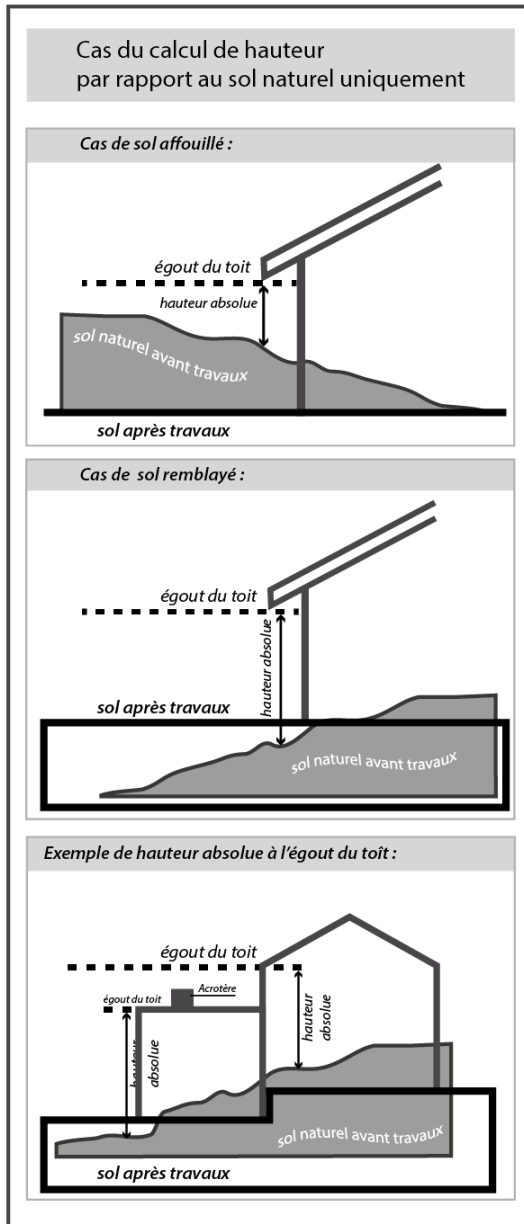
Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles

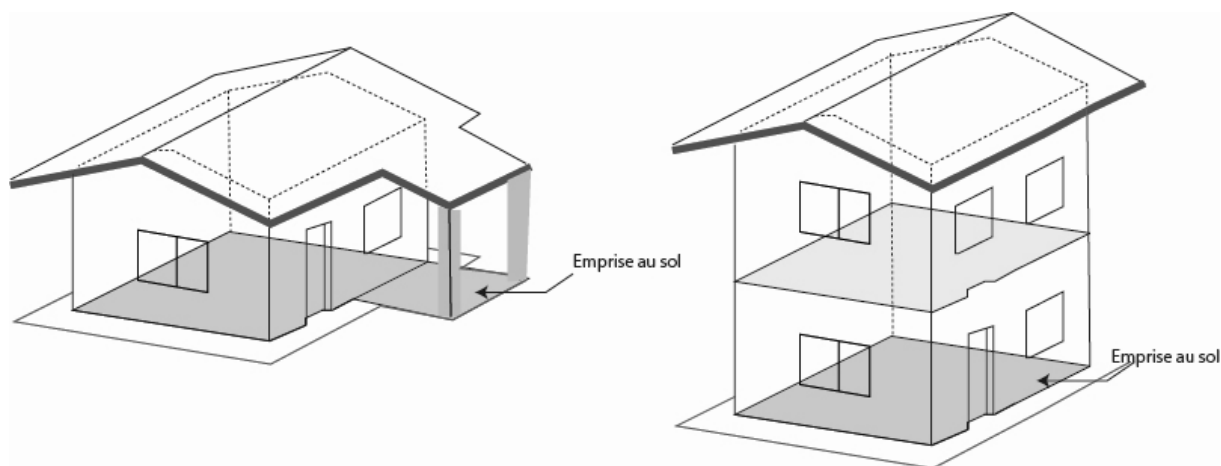
Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Annexe n° 2. Schéma explicatif – calculs de la hauteur autorisée



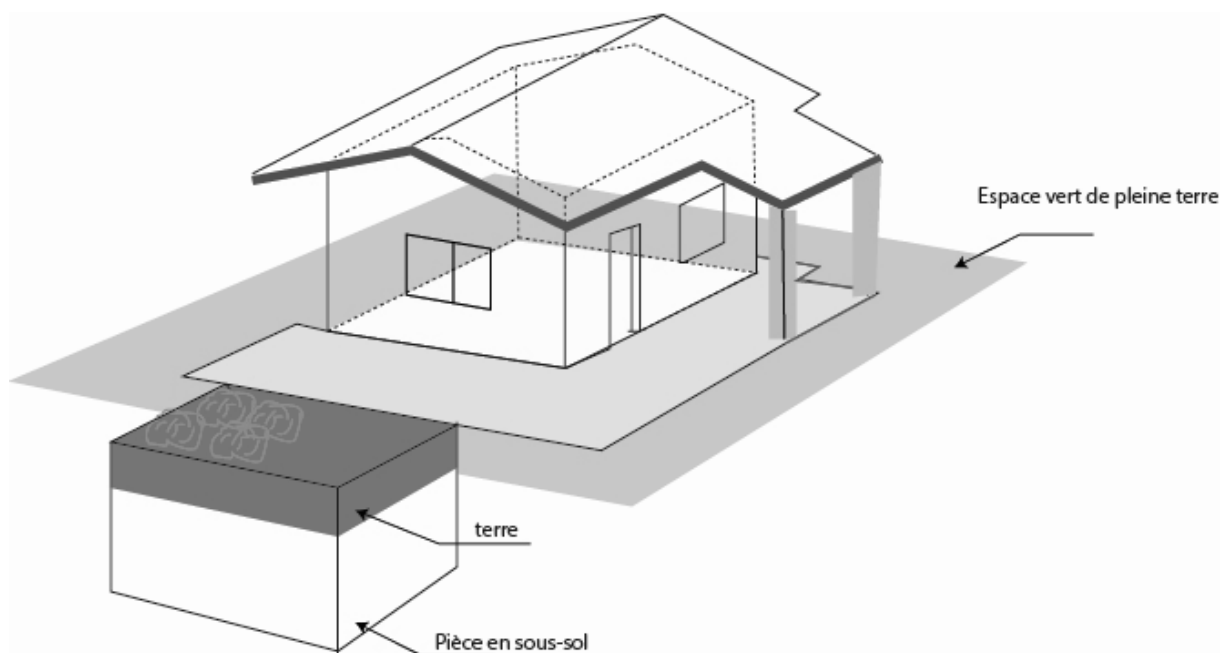
Annexe n° 3. Schéma de principe concernant la définition de l'emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.



Annexe n° 4. Schémas de principe concernant les espaces verts de pleine terre

Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle dont le pourcentage minimal est indiqué à l'article 13 des différentes zones et secteurs composant ce règlement, qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.



Annexe n° 5. Arrêté préfectoral n°2017-087-004 du 28 mars 2017
fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du
code rural et de la pêche



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 28 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 087 - 004

fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du Code Rural
et de la pêche

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques;
Vu la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 6 octobre 2016,
Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutiques sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

Article 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

Article 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par lesdites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- la présence d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de ladite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trou dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- l'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

.../...

Article 4

Pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à:

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture
- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par lesdites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visé à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire dudit établissement.

Une haie anti-dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 6

Il appartient au Maire de chaque commune du département :

- de rendre public par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de leur commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.


Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

.../...

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la Région PACA, le Directeur Départemental des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.


Bernard GUERIN

Annexe n° 6. Explication des règles définissant les articles 9 et 13 du règlement du PLU dans les zones U et AU

Les principales règles en zones U et AU

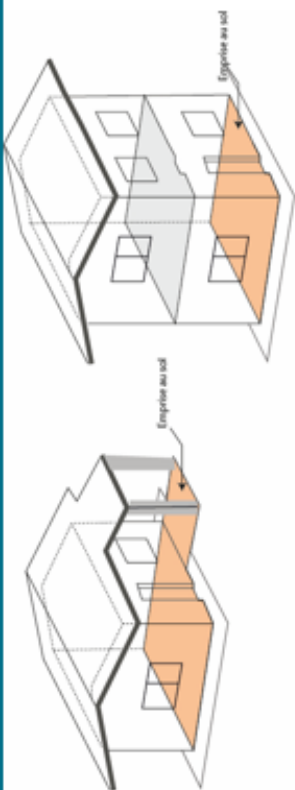
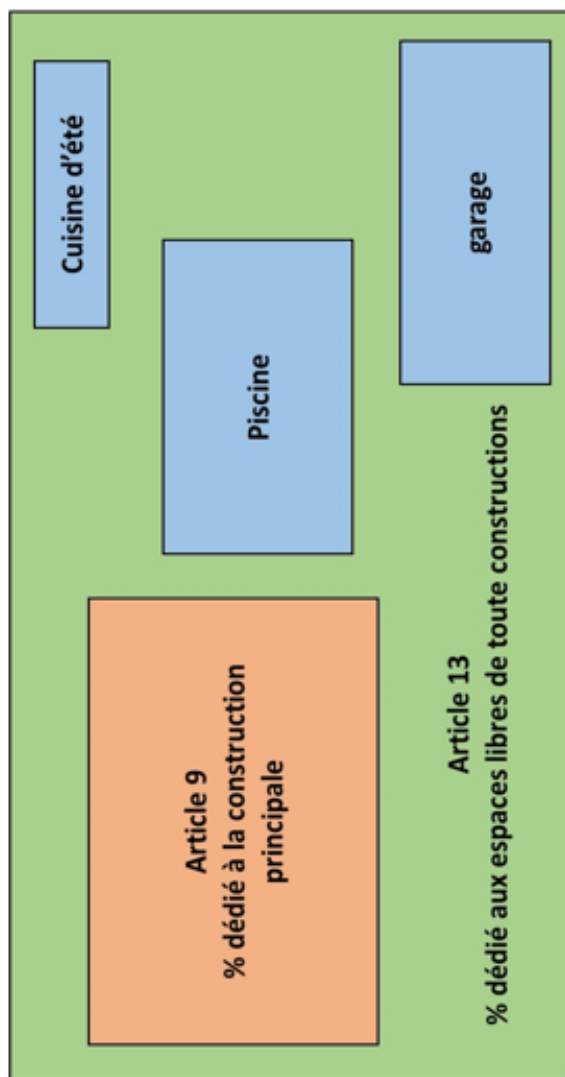


Schéma explicatif des articles 9 et 13 du règlement du PLU :



L'article 13 peut définir un pourcentage dédié aux espaces libres de toute construction, végétalisés et non imperméabilisés
Exemple : au minimum 60%

L'article 9 peut définir un pourcentage d'emprise maximale des constructions (hors annexes et hors piscines)
Exemple : au maximum 25 %

Le % restant concerne l'emprise des annexes et des piscines
Exemple : au maximum 15 % = 100% - (60% + 25%)

Annexe n° 7. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA



¹ Conservatoire botanique national alpin &
² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Eléonore TERRIN^{1,2}
Katia DIADEMA²
Noémie FORT¹

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

A partir des listes d'EVEE et EVEpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés					
Catégories Approche spatiale	EVEE			EVEpotE	
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
Sites de priorité 1 : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Listes d'EVEE et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)					
Sites de priorité 4 : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Liste de consensus Espèces à retirer du commerce et des plantations		Liste de restrictions d'usages suivant le milieu Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)		

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

12.1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															04	05	06	83	84	Absente	Majeure
	<i>Mimosa argentea</i> Link	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Acacia dealbata</i> Link	1688	Ferez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
	<i>Acer negundo</i> L.	1786	Muller, 2004	Asie		x				x	x			x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Allantus altissima</i> (Mill.) Swingle	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord									x	x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	1724	Ferez, 2006	Améri. du Nord		x					x			x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Artemisia verlotorum</i> Lamotte	1683	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x				x			x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Bidens frondosa</i> L.	1895	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	XIX	AME & ARPE, PACA, 2003	Afrique							x	x			1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	1857	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Sud		x					x	x		x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cortaderia seloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	-	Fried, 2012	Améri. du Sud		x	x								1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Majeure
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laeiflorus</i>)	-	-	Europe						x				x	1	1	1	1	1	Majeure	Alerte
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	-	-	Asie		x	x								1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x									1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P. H. Raven (inclus la subsp. <i>montivdensis</i> (Spreng.) P. H. Raven)	-	-	Bassin méd.												1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Medicago arborea</i> L.	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oportunia ficus-indica</i> (L.) Mill.	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oportunia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Début XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x						x	x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Paspalum distichum</i> L.	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	1750	Ferez, 2006	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Symphoricarpon x salignum</i> (Willd.) M. Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																					
	<i>Agave americana</i> L.	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x			x	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	-	-	Améri. du Nord		x							x		x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Artemisia annua</i> L.	-	-	Europe		x							x		x	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Atriplex halimus</i> L.	-	-	Afrique		x							x		x	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x							x		x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Bunias orientalis</i> L.	1852	Pichet, 2011	Europe									x		x	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carnière	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique									x		x	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i>)	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord									x		x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Datura stramonium</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i>)	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	-	-	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Ligustrum lucidum</i> W. T. Aiton	-	-	Asie												1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> O. <i>biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pyrocarpa</i> , <i>O. glazoviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord									x		x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Panicum capillare</i> L.	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	-	-	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud											x	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Phytolacca americana</i> L.	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x									x	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	1836	Tela Botanica	Europe		x										1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T. Aiton	-	-	Asie		x										1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	XVII	Tela Botanica	Europe		x									x	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x									x	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	1935	Muller, 2004	Afrique											x	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															x	x	x	x	x	x	x	x
	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud	x								x				1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Symphoricarpos squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	-	-	Améri. du Sud		x							x		1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie	x			x			x		x		1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord	x								x		1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord	x								x		1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x				1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Berberis incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Pas envahissante
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x		1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x		1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x		1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA											Région méditerranéenne										
En milieux naturels et semi-naturels											Région alpine										
Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région méditerranéenne	
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	-	-	Europe	x	x								x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x													1	1	Absente	Emergente
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	1987	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x					x		1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Bromus inermis</i> Leyss.	-	-	Europe				x							1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
<i>Delairea odorata</i> Lem.	-	-	Afrique								x			1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Egeria densa</i> Planch.	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x										1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Europe	x						x				1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen	XIX	Ville de Nice	Afrique							x				1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	-	-	Améri. du Nord	x						x				1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus F. aubertii)	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	-	-	iles canaries								x			1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burtt.	-	-	Australie											1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	-	-	Australie											1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
<i>Heraclium mantegazzianum</i> Sommier & Levier	XIX	Muller, 2004	Europe	x										1	1	1	1	1	1	Alerte	Emergente
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x															Absente	Emergente
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x															Absente	Emergente
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	1901	Fried, 2012	Asie	x										1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	1960	Muller, 2004	Afrique	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Lenina minuta</i> Kunth	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x										1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x									1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord													1	1	1	1	Emergente	Prévention
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x		x				1				Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaeus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x					1					Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x					1					Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1			Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Ait.Wood	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1						Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x			1					Absente	Emergente
Seulement en milieu fortement anthropisés																							
	<i>Bidens subaeternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x			1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x		1						Absente	Emergente

EVVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Frairies, peïouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Acacia longifolia (Andrews) Willd.	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	Acacia melanoxylon R.Br.	-	-	Australie					x	x	x			x			1				Absente	Alerte	28	Elevé
	Acacia paradoxa DC.	-	-	Australie							x			x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Acacia pycnantha Benth.	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	Acacia retinodes Schldl.	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	Acacia saligna (Labill.) H.L. Wendl.	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	Achillea filipendulina Lam.	-	-	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	Aeonium spp. (inclus A. arboreum et A. haworthii)	1994	Ville de Nice	iles Canaries					x					x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
	Agave salmiana Otto	-	-	Améri. du Nord					x					x			1	1	1	1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	Alnus cordata (Loisel.) Duby	-	-	Bassin méd.						x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	Aloe arborescens Mill.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	Ambrosia tenuifolia Spreng.	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
	Ammannia robusta Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord						x				x				1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	Ammannia x coccinea Roitb.	-	-	Améri. du Nord										x				1			Absente	Alerte	32	Elevé
	Aptenia cordifolia (L.) Schwantes	-	-	Afrique										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	Aristolochia altissima Desf.	-	-	Bassin méd.										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
	Asclepias syriaca L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
	Atriplex hortensis L.	-	-	Asie										x	1	1	1				Alerte	Alerte	31	Elevé
	Bidens connata Muhiemb. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x					1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	1786	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

12.2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et bariques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monnifera</i> (L.) Norl.	-	-	Afrique								x		x		1	1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x								x		1	1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x						x		1	1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x		x						x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x		1	1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie				x						x		1	1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W. Sm.	-	-	Asie				x		x				x		1	1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie				x		x				x		1	1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x		1	1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x				x				1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants	-	-	Australie		x								x		1	1	1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x				x				x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	-	-	Afrique										x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud														1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x						1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Eustoma japonicus</i> L.f.	-	-	Asie										x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x		x								1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelim. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x												1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique										x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. Du Nord		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVépoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	-	-	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis sempervirens</i> L.	-	-	Bassin méd.							x			x			1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Milieu XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie							x			x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1					1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x				1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie										x		1					Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord														1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie									x					1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et pâturages	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud										x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie		x		x									1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud															1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie								x				1	1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x						1	1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie								x					1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cirillo) Soják	-	-	Bassin méd.								x				1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x										1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x											1				Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.,	-	-	Asie													1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	-	-	Améri. du Nord		x							x			1	1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x										1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S. F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord													1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie													1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie														1			Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x											1	1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud													1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord													1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique														1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie												1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique													1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud													1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Boerhaavia barbinodis</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord													1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVEpoE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratres humides	Pratres, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	0 4	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Haack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x						1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe									x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtium falcatum</i> (L.) C.Presl	-	-	Asie										x					1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud										x			1				Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord										x	1				1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord										x	1				1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie										x			1		1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud										x	1				1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie										x	1				1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gainsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012, 2012	Améri. du Sud									x	x		1				1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Gainsoga cilié</i>	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1				1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1					1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br. Barkworth	-	-	Afrique										x						1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud										x							Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique										x	1						Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord										x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord										x							Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie										x						1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique										x							Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique										x			1			1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1				1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord										x						1	Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
															0	1	1	1	0	1	Absente	Absente	Alerte	Alerte
<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x			1	0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotIE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques						
En milieux naturels et semi-naturels																				
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie	x	x	x								x	Cayras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé	
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord	x										x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé	
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x						x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	d'alerte OEPP, 2011; Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé	
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x						x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011; Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé	
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1980 (Bayonne)		Améri. du Nord															24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique															30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Heim	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x													34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R.Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. scandens)	Cuscuta du Bident	-	-	Europe															21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie															28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord															33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord	x														27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x						x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.S.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord					x							Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x											Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds)	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud							x					Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique						x						Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Pennisetum polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie							x					Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord							x					Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie												Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe												Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Bailléul	Asie								x				Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe												En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie laciniée	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord												Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie												Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x											Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds), Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieu où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espace est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Faux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles					Milieux anthropiques	
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x									31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1957)	Améri. du Nord	x	x	x	x										36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1951).	Europe	x	x	x											29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x											35	Elevé
<i>Symphoricarum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x											38	Elevé

Annexe n° 8. Espèces végétales à favoriser dans les aménagements publics et privés (source : guide pratique du Verdon – Mon jardin – un paysage, PNRV)

Une végétation sous une double influence climatique

Le territoire du Parc naturel régional du Verdon est une zone de transition entre climat méditerranéen et climat montagnard. Cette zone de transition n'est pas uniforme. On peut distinguer trois secteurs qui impliquent des choix de végétaux et d'implantation différents.



Secteur Ouest : climat méditerranéen

Le Plateau de Valensole et les reliefs doux du Haut-Var doivent au climat méditerranéen leurs étés chauds et secs. La saison la plus chaude est également la moins arrosée. La pluviométrie est fortement variable d'une année sur l'autre (le régime des pluies étant irrégulier en automne et au printemps). Ces conditions rendent difficiles la vie de la végétation. Les zones exposées aux vents et au nord connaissent des gelées matinales en hiver.



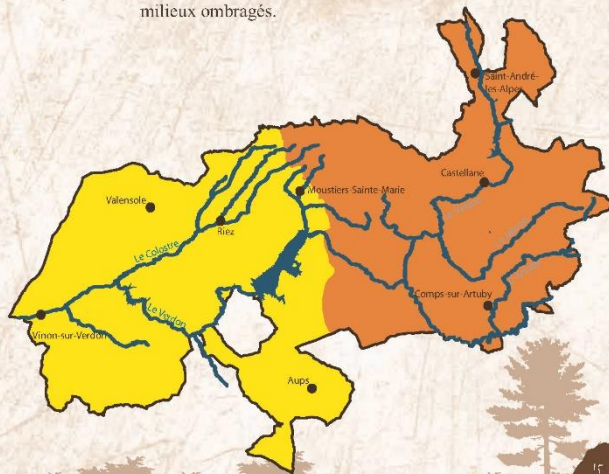
Le linéaire humide : un secteur particulier

Il correspond aux bords de cours d'eau et aux fonds de vallon humides. La végétation sera différente de celle du reste du territoire, préférant l'humidité et les milieux ombragés.



Le secteur Est : entre Méditerranée et montagne

L'ambiance est relativement fraîche et humide dans toute la partie nord-est. Les précipitations maximales sont dans l'Artuby (jusqu'à 1100 mm/an). Dans ce secteur, où les hivers sont rudes et longs, les gelées sont fréquentes (notamment dans les Préalpes). Les étés et la période de végétation sont plus courts que sur le reste du territoire.



Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun / latin / provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularités	Type de taille possible
Arbre de grande taille (plus de 10 mètres)										
Aulne blanc <i>Alnus incana</i> Verno			C	Février-mars		frais à très humide				Tétard
Chêne blanc / pubescent <i>Quercus pubescens</i> Roule / Role / Roure			C	Mai	Fruits en automne	Sol frais à sec	Isolé	 	Nombreux sont les consommateurs de ces fruits : oiseaux, mammifères et l'homme pendant les périodes difficiles. Cet arbre est marcescent*.	Haut-jet ou tétard
Frêne oxyphylle <i>Franxinus angustifolia</i> Frai			C	Mars-avril, avant la feuillaison		Très humide	Isolé	 	Le bois était utilisé pour faire les sifflets, les rames pour nourrir les chèvres et les feuilles étaient utilisées en tisane pour la sciatique.	Haut-jet ou tétard
Noyer <i>Juglans regia</i> Nouguié			C	Avril-mai	Fruits	Sol profond et frais	Isolé	Indifférent	Les noix en sauce accompagnent les repas de Noël. Aussi utilisées pour l'huile, pour faire du vin et l'écorce pour les sifflets. L'huile servait à soigner les brûlures.	Haut-jet
Tilleul à grandes feuilles / Hybride <i>Tilia platyphyllos / vulgaris</i> Tilhu / Tihu / Tihou			C	Juin-juillet	Fleurs fin juin début juillet	Sol frais à sec	Isolé		De tradition il aurait été mis à proximité des maisons pour éloigner la foudre. En tisane, les fleurs ont plusieurs vertus dont celle d'apaiser.	Haut-jet

16

Nom d'espèce commun / latin / provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Arbre de taille moyenne (de 4 à 10 mètres)										
Alisier blanc / Alouchier <i>Sorbus aria</i> Alisié / Aliquié / Aubaliquié			C	Mai-juin	Fruits	Sol frais	Isolé		Fruits consommés par les oiseaux migrateurs. Utilisés aussi en confiture.	Haut-jet ou cépée
Amandier <i>Prunus dulcis</i> Amendié / Amelié			C	Mars	Fruits en fin d'été	Tous sols	Isolé		Espèce patrimoniale historique. Amandes, miel et farine, un cocktail traditionnel et succulent pour les gâteaux. Culture très développée dans le passé.	Haut-jet
Chêne vert / Yeuse <i>Quercus ilex</i> Euve / Euse			P	Avril-mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé ou haie	 	Utilisé en association avec le chêne blanc dans les truffières. Les fruits sont appréciés par les oiseaux et les mammifères.	Haut-jet ou cépée
Erable champêtre <i>Acer campestre</i> Arabre / Rabié / Argelabre			C	Avril-mai		Sol frais	Isolé ou en haie	 	Fruits et feuillage automnal très esthétiques.	Haut-jet ou cépée
Erable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i> Agast			C	Avril		Sol sec	Isolé ou en haie		Fruits et feuillage automnal très esthétiques.	Haut-jet ou cépée

cadaque*
 persistant*
 exposé au soleil
 exposé mi-ombre
 exposition ombragée
 plante mellifère
 Est
 Ouest
 Encaire humide
 Tout le territoire

17

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Micocoulier <i>Celtis australis</i> Fabregoulié / Falabregoulié / Micoucoulié			C	Avril	Fruits en automne	Sol frais ou sec	Isolé		Le bois était utilisé pour des outils du fait de sa souplesse. Les fruits sont consommés par les oiseaux.	Haut-jet
Olivier <i>Olea europaea</i> Oulivié / Oulivié			P	Mai-juin	Fruits en octobre-novembre	Sol sec	Isolé		Espèce patrimoniale historique, fruits aux nombreuses vertus ainsi que les feuilles en tisane (pour la tension). Les jeunes pousses servaient pour soigner le foie.	Haut-jet ou cépée
Saule blanc <i>Salix alba</i> <i>S.cassani</i> <i>S.fragilis</i> <i>S.drapé</i> <i>S.elegans</i> <i>S.pourpre</i> <i>S.purpurea</i> Sause / Vege			C	Mars à mai		Sol humide	Isolé ou en haie		Suivant la variété, le saule était utilisé par les vanniers, pour nourrir les chèvres ou pour ses vertus médicinales. 	Haut-jet ou têtard
Sorbier domestique Cormier <i>Sorbus domestica</i> Sourbiéro			C	Avril à juin	Fruits bien mûrs	Sol frais à sec	Isolé ou en haie		Le bois était très recherché car il a la propriété de peu travailler. On faisait du pain avec les sorbes.	Haut-jet

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Grand arbuste (de 4 à 7 mètres)										
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> Pipioulié / Aubespin / Acimié / Acinas			C	Mai		Sol frais ou humide	Isolé ou en haie	Indifférent	Fruits appréciés des oiseaux. En tisane pour les insomnies. 	Haut-jet ou cépée
Noisetier <i>Corylus avellana</i> Avelanié			C	Janvier-février	Fruits en automne	Sol frais	Isolé ou en haie		Le bois servait pour faire des sifflets. 	Haut-jet ou cépée
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Sampechié / Samboulié			C	Mai-juin	Fruits cuits et fleurs, au printemps	Sol frais	Haie		Floraison esthétique. Les fruits sont d'un grand intérêt pour les oiseaux et appréciables en confiture. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux (conjonctivite, orgelet...) 	Haut-jet ou cépée
Arbuste de taille moyenne (de 2 à 4 mètres)										
Arbre à perruque <i>Cotinus coggygria</i> Baiso-ma-mio / Rous			C	Mai à juillet		Sol sec à très sec	Isolé, en haie ou en massif		fruits en plumeaux. Feuillage automnal esthétique (rouge vif). 	Haut-jet

C caduque* **P** persistant* exposé au soleil exposé mi-ombre exposition ombragée plante mellifère Est Ouest Linéaire humide tout le territoire

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Camerisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i>			C	Juin		Sol sec	Isolé ou en haie		Fleurs très odorantes.	Port libre
Cerisier de Sainte-Lucie <i>Prunus mahaleb</i> Pouei			C	Avril-mai	Fruits en mai-juin	Sol sec à très sec	Isolé ou en haie		Les fruits sont appréciés par les oiseaux.	Port libre
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Sanguin / Sanguino			C	Mai-juin		Sols frais à humides	Haie	Indifférent	Feuillage automnal esthétique. Les fruits sont très appréciés des oiseaux (des grives surtout).	Port libre
Cytise faux ébénier <i>Laburnum anagyroides</i> Emboul / Sant-janet Aubour / Bos-de-lèbre			C	Mai-juin		Sol sec	Isolé, en haie ou en massif		Floraison spectaculaire (jaune). Le bois réputé imputrescible servait pour les piquets et les colliers de sonnaïlle (cambi).	Port libre

20

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Eglantier / Rosier des chiens <i>Rosa canina</i> Agulencié / Tapo-cuou / Grato-cuou			C	Juin	Fruits après les gelées (décembre-janvier) et fleurs	Sol sec	Haie		Fruits en confiture et fleurs en tisane. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux et les coups de soleil.	Cépée ou port libre
Filaire à feuilles étroites <i>Phillyrea angustifolia</i> Taradéu / Daradéu			P	Avril-mai		Sol sec	Haie		Les branches étaient utilisées pour faire des balais.	Port libre
Pistachier térébinthe <i>Pistacia terebinthus</i> Peteflin / Pistachié			C	Mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé, en haie ou en massif			Port libre

Petit arbuste (moins de 2 mètres)

Ciste blanc <i>Cistus albidus</i> Messugo blanco			C	Mai-juin		Sol sec	En haie ou en massif		Floraison spectaculaire.	Port libre
---	--	--	----------	----------	--	---------	----------------------	--	--------------------------	------------

caduque*
 persistant*
 exposé au soleil
 exposé mi-ombre
 exposition ombragée
 plante mellifère
 Est
 Ouest
 Linéaire humide
 Tout le territoire

21

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun / latin / provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Coronille arbrisseau <i>Coronilla emerus</i> Fauciho / Erbo-deis-amourous			C	Mai-juin		Sol sec à très sec	Haie		Floraison jaune au printemps.	Port libre

caduque persistant exposé au soleil exposé mi-ombre exposition ombragée plante mellifère Est Ouest Linéaire humide Tout le territoire

Le sol joue également un rôle dans le développement de la plante :

- les sols très secs : souvent exposés au vent et au soleil, ils sèchent très rapidement, sont très peu profonds et leur capacité de rétention de l'eau est nulle (très perméables).
- les sols secs : sont peu profonds, perméables et filtrent rapidement l'eau, ils sèchent rapidement.
- les sols frais : retiennent l'humidité et la restituent lentement, ils ont une bonne capacité de rétention de l'eau (sols de fond de vallons).
- les sols humides : sont typiques des bords de cours d'eau, les racines ont toujours accès à l'eau.

L'exposition au soleil est aussi à prendre en compte :

- les espèces aimant le soleil sont dites héliophiles
- les espèces de mi-ombre ne supporteront pas une exposition continue. Afin de créer une ombre partielle favorable à ces plantes, mieux vaut planter une espèce de taille supérieure héliophile à proximité ou l'implanter en versant nord (ubac).
- les espèces aimant l'ombre sont souvent des espèces de sous-bois : toujours faire en sorte que d'autres filtrent les rayons du soleil.

22

Mais encore



en linéaire humide (le long des cours d'eau) :
Peuplier blanc (*Populus alba*).



en zone Ouest : Chêne kermès (*Quercus coccifera*),
Baguenaudier (*Colutea arborescens*), Figuier
(*Ficus carica*) et Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*).



en zone Est : Erable opale ou à feuilles d'obier
(*Acer opalus*), Tremble (*Populus tremula*) au dessus
de 800 mètres, Cotonéaster laineux (*Cotoneaster
nebrodensis*) et Viorne lantan (*Viburnum lantana*),
Alisier blanc (*Sorbus aria*) et l'If (*Taxus baccata*).



sur tout le territoire : Erable Plane (*Acer platanoides*),
Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus
Nigra*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*),
Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), Cornouiller mâle
(*Cornus mas*), Cotonéaster commun (*Cotoneaster
integerrimus*), Poirier commun (*Pyrus pyraster*) et
Prunellier (*Prunus spinosa*)

Vous avez également pour tout le territoire, les traditionnels :

- Buis (*Buxus sempervirens*),
- Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*),
- Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*)

Et le Genêt spartium dit d'Espagne (*Spartium junceum*) en secteur ouest.

Les espèces à proscrire de nos jardins :

D'autres espèces sont à proscrire à cause du risque de dissémination qu'elles représentent. Il s'agit de préserver les espèces locales en évitant d'implanter d'autres espèces qui pourraient prendre leur place. Ce qui aurait pour conséquence de restreindre la diversité des espèces sur le territoire, voire de remettre en cause la survie de certaines.

Les espèces les plus fréquemment employées et pourtant invasives, donc à proscrire, sont : le Buddleia (*Buddleia davidii*) plus communément appelé « arbre à papillon », le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et l'Ailante (*Ailanthus altissima*)

Buddleia

Robinier
Faux Acacia

Ailante



Ailante



23

Annexe n° 9. Espèces végétales préconisées

Arbres de tiges hautes :

Aulne blanc

Alnus incana



Frêne oxyphylle

*Fraxinus
angustifolia*



Noyer

Juglans regia



Erable champêtre

Acer campestre



Saule Blanc

Salix alba



Arbustes :

Aubépine monogyne

Crataegus monogyna



noisetier

Corylus avellana



Sureau noir

Sambucus nigra



Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*



Cytise faux ébenier *Laburnum anagyroides*



Eglantier *Rosa canina*



Pistachier térébinthe *Pistachia terebinthus*



Buis

Buxus sempervirens



Cade

Juniperus oxycédrus



Genévrier commun

Juniperus communis

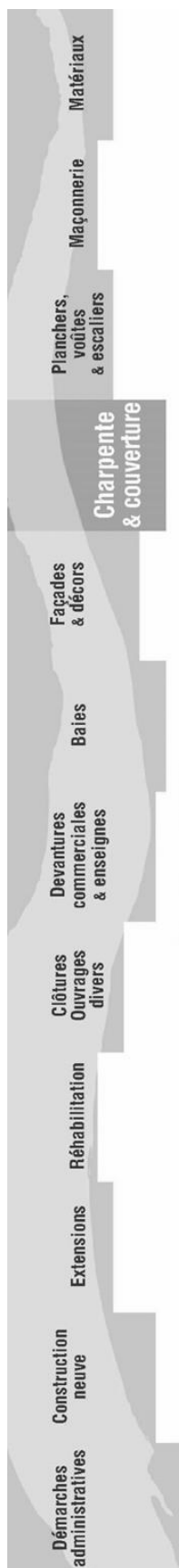


Romarin

Rosmarinus officinalis



Annexe n° 10. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Charpentes et couvertures



Charpente & couverture

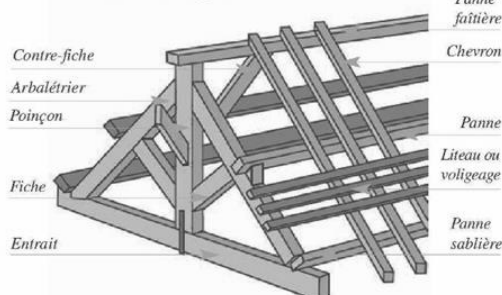


La toiture, composée de sa partie structurelle, la charpente, et de sa partie fonctionnelle, la couverture, constitue le « chapeau » du bâti. L'espace ménagé entre la couverture et le plafond haut du dernier niveau « courant » constitue les combles. Utilisé autrefois comme lieu de stockage, il est aujourd'hui bien souvent reconverti en surface d'habitation et pose alors le problème de son isolation thermique : les déperditions via la partie haute du bâti représentant la majeure partie des fuites thermiques.

Les charpentes

Si les constructions les plus simples sont munies d'une toiture à pente unique, les toitures sont le plus souvent à deux pentes symétriques. Les pentes vont de 27 % à 35 % pour les toitures en tuiles rondes. Les charpentes sont généralement simples : les systèmes empiés constitués de pannes en pin, en peuplier ou plus rarement en chêne, sur lesquels reposent des chevrons (quartons), sont les plus courants. Généralement, les extrémités des pannes reposent sur les murs pignons*. Quelques charpentes remarquables sont constituées de fermes* assemblées reposant sur les murs de façade.

Vocabulaire de charpente



Pathologie des charpentes

Les altérations des charpentes sont analogues à celles des planchers en bois : fentes du bois dues au vieillissement des pièces, fléchissement des pièces dues aux surcharges ou aux contraintes excessives du mistral provoquant des efforts de cisaillement et de rotation, destruction des pièces par des éléments organiques (champignons, insectes...) se développant en milieu insuffisamment ventilé.

Comme pour tous les éléments structurels, une intervention sur une charpente ne peut être faite sans le conseil de professionnels confirmés : ingénieurs et charpentiers. Une charpente peut être réparée éléments par éléments ; ainsi après étaielement de la charpente, il convient de remplacer les pièces détériorées en adoptant un mode d'assemblage adapté en fonction de la nature des pièces (embrèvement, mi-bois ou tenon et mortaise). Ces assemblages peuvent être consolidés par des agrafes, des sabots ou des anneaux

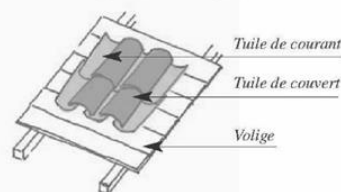
en acier inoxydable boulonnés ; un traitement insecticide et fongicide doit être ensuite appliqué en surface et en profondeur de l'ensemble de la charpente.

La couverture de tuiles rondes

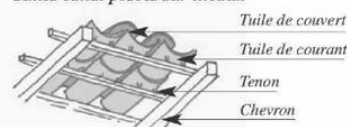
Héritée de la tuile romaine antique, la tuile ronde correspond au matériau de couverture traditionnel le plus courant dans le territoire du Verdon, comme dans toute la Provence. À partir du XIX^e, les tuiles façonnées artisanalement, de forme galbée, ont été remplacées par des tuiles industrielles moulées, de forme tronconique, puis pressées, de forme cylindrique.

En Haute-Provence, les tuiles rondes ont une largeur moyenne d'environ 16 cm (petit galbe) à 20 cm (grand galbe), une longueur moyenne de 50 cm, et une épaisseur moyenne de 15 mm. Leur teinte dominante est beige, et plus rouge dans certains secteurs du Var, nuancée par le gris verdâtre des lichens. Les tuiles rondes sont soit scellées au mortier de chaux sur des carreaux de terre cuite (malons*), reposant sur des chevrons, soit posées directement sur des chevrons. Ces derniers, réalisés à partir de rondins dont la section est coupée en quatre (quartons), suivent une pente de toiture d'environ 15° à 19°.

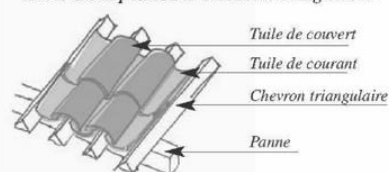
Tuiles canal posées sur voliges



Tuiles canal posées sur liteaux



Tuiles canal posées sur chevrons triangulaires



Réfection de toiture de tuiles rondes

La réfection d'une toiture en tuiles rondes doit privilégier la récupération des tuiles anciennes en couche de couvert, la couche de courant pouvant recevoir des tuiles rondes neuves de teinte proche de celle des tuiles anciennes. Si la toiture à refaire ne peut fournir suffisamment de tuiles anciennes en bon état pour poser la couche de couvert, il convient de poser en couvert des tuiles rondes neuves de teinte nuancée proche de celle des tuiles anciennes, en évitant les tuiles vieillies artificiellement, noircies sur tons paille ou rouge trop contrastés. On doit aussi veiller, lors de la pose, à panacher aléatoirement les tuiles neuves par rapport aux tuiles anciennes.

Surcharge des tuiles rondes

Le poids des tuiles peut entraîner une altération de la charpente provoquant parfois son fléchissement ou sa rupture, avec pour conséquence une déformation de la toiture et l'infiltration des eaux. Pour éviter ce désordre, il faut surveiller régulièrement l'état de la charpente et de la toiture, en vérifiant son étanchéité à l'occasion de fortes pluies. Dans le cas d'une pose traditionnelle des tuiles sur carreaux de terre cuite, la dépose de ces derniers et leur remplacement par des plaques étanches peuvent être envisagés pour alléger la charge de la couverture, notamment si la sous-face de la couverture n'est pas apparente.

Infiltration des eaux

Souvent fêlées après quelques décennies (faible résistance aux chocs, gélivité), les tuiles anciennes n'assurent pas toujours l'étanchéité de la toiture. En outre, un recouvrement de tuiles insuffisant peut provoquer des infiltrations par remontée des eaux. De même, la désagrégation du mortier de pose et l'accumulation de poussière déposée par le vent peuvent générer la pousse d'une végétation parasite, pouvant conduire à la fêlure des tuiles, puis à des infiltrations d'eau. Une visite régulière de la toiture pour remplacer les tuiles fêlées et un contrôle d'étanchéité lors de fortes pluies s'imposent.

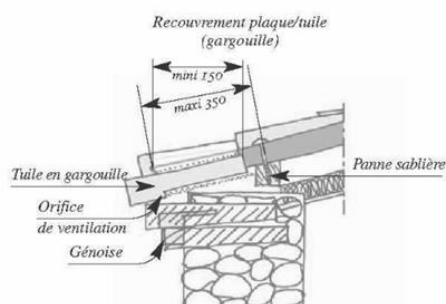


Les plaques de support de tuiles rondes

De nos jours, la réalisation de la couverture est bien souvent assurée par des plaques de support des tuiles de couverture. Qu'elles soient rigides en fibre-ciment assurant l'étanchéité ou asphaltées flexibles, on doit veiller à ce que leur profil ondulé ou nervuré soit compatible avec le galbe des tuiles, et avec une pose « à deux tuiles », c'est-à-dire avec une couche de tuiles de courant supportant une couche de tuiles de couvert. La longueur des plaques, qui correspond au sens de la pente, doit être compatible avec l'entraxe des pannes ou des liteaux sur lesquelles sont fixées les plaques. Un rang de tuiles d'égout en gargouille, en recouvrement partiel des plaques, doit être

posé en saillie au-dessus des rangs de gènoise scellés dans la maçonnerie. En rive de toiture, deux rangs scellés de tuiles de couvert superposées assurent l'étanchéité, le bord longitudinal des plaques étant situé en retrait.

Les plaques associées à un isolant thermique, et dont le profil ondulé est compatible avec une pose « à deux tuiles » en courant et en couvert, sont rares. Ces plaques sont fixées sur des panneaux isolants et les pannes de support. Les panneaux isolants, dont l'épaisseur se situe entre 10 cm et 16 cm environ, peuvent présenter des sous-faces de plafond aux finitions variées (lambris de bois, plâtre, panneaux acoustiques...).



La couverture de tuiles plates mécaniques

Ces tuiles sont dotées de talons fixés sur des liteaux qui assurent leur bonne tenue sur les toits, y compris ceux à forte pente. Les tuiles plates mécaniques se sont imposées, notamment grâce à leur pose rapide et à leur étanchéité performante. Leur mode d'assemblage leur laisse en outre peu de prise au vent.

Surcharge des tuiles plates mécaniques

Les couvertures de tuiles plates mécaniques étant lourdes, elles peuvent provoquer la rupture des charpentes insuffisamment dimensionnées pour cette charge. La couverture ne pouvant être allégée, un renforcement de la charpente s'impose.

Pathologies organiques des tuiles plates mécaniques

Bien qu'étant moins poreuses que les tuiles rondes artisanales, les tuiles plates mécaniques peuvent accrocher divers éléments organiques (mousses, lichens, algues...) pouvant gêner l'écoulement des eaux à travers les joints entre les tuiles ou entre ces dernières et les rives. Après un nettoyage par brossage à l'eau, il peut être utile d'appliquer un hydrofuge (à base de silane ou de siloxane) sur les tuiles, afin d'empêcher la fixation d'éléments organiques.

Les avant-toits

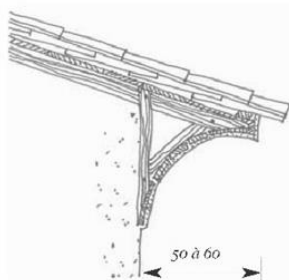
Les avant-toits, qui forment des débords de toiture, protègent les façades de la pluie et du soleil ; leurs supports sont de trois types dans le territoire du Verdon :

Les génoises

Apparues au milieu du XVIII^e siècle, les génoises comportent généralement deux à trois rangs de tuiles garnies, selon la hauteur de la façade à protéger, et quelquefois le rang social du propriétaire. Offrant une continuité entre la maçonnerie du mur et la couverture, les génoises assurent la meilleure protection contre le vent et la pluie. Si les génoises sur murs gouttereaux* sont extrêmement courantes, en Haute-Provence existent aussi des génoises disposées en rive de toiture suivant un tracé incliné, ainsi que des génoises se prolongeant horizontalement en retour sur toute la périphérie du bâtiment, soulignant ainsi la base des pignons à pans de toiture symétriques.

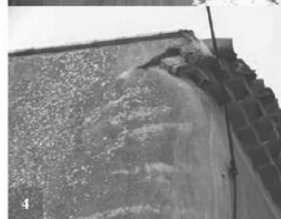
Les corniches à l'italienne

En coffrage de lattis de bois enduit de plâtre, les corniches à l'italienne sont plus particulièrement présentes en rive droite du Verdon. La plupart des façades qui bordaient l'actuelle rue Nationale de Castellane étaient jadis couronnées de corniches, qui ont été progressivement remplacées par des génoises.



Les chevrons en débord

Sous voliges de bois, les chevrons à débord concernent tant les murs gouttereaux* que les rives de toiture sur pignon, comme à Allons, village sous influence montagnarde. Dans certains cas, les chevrons ne sont pas apparents, ceux-ci étant fixés sur les voliges qui forment ainsi la sous-face de l'avant-toit.



1. Sous-face de toiture constituée de pannes (poutres) supportant des chevrons (chevrons de bois équarri) entre lesquels sont posées des tuiles rondes de courant (canal)
2. Ginasservis
3. Rang de tuiles d'égout sur génoïse à trois rangs balancés en angle droit (Régusse)
4. Génoïse à deux rangs balancés suivant l'ancrage d'un tracé courbe, et rang de briques pleines en rive de toiture (Ginasservis)

5. Génoïse à trois rangs formés de haut en bas d'un rang de briques creuses, d'un rang de tuiles rondes alternées avec des carreaux de terre cuite et d'un rang de briques creuses (Saint-Julien-le-Montagnier)
6. Avant-toit formé de chevrons équarris (quartons) jointifs (Le Bourguet)



L'isolation des combles

La toiture représente en moyenne 30 % des déperditions thermiques d'une habitation : c'est dire toute l'importance que revêt l'isolation des combles. Cette partie de l'édifice est aussi particulièrement soumise à la surchauffe estivale. Face à la nécessité de s'isoler du froid en hiver et de se protéger de la chaleur en été, il convient de choisir un matériau isolant répondant à cette double exigence. Les matériaux isolants se caractérisent par différents critères :

- le coefficient de conductivité thermique λ (en $W/m^{\circ}C$) qui exprime sa faculté à conduire la chaleur : plus λ est petit, plus le matériau est isolant (les matériaux isolants courants ont des λ compris entre 0,035 et 0,050) ;
- la résistance thermique R (en $m^2/{}^{\circ}C/W$) : pour une épaisseur donnée, plus R est grande, plus la paroi est isolante ;
- l'inertie thermique C, qui permet d'emmagasiner l'énergie captée par le matériau et de la restituer lentement pour un bon confort d'été, est proportionnelle à la densité du matériau (en kg/m^3), à son effusivité e (en $Kj/m^2/second/{}^{\circ}C$) et inversement proportionnelle à sa diffusivité d (en $m^2/heure$) : l'inertie doit être suffisamment élevée pour accumuler les calories avant de les restituer, suivant un décalage de 8 à 10 heures correspondant au déphasage jour-nuit.

Le confort dépend aussi du taux d'hygrométrie intérieure : la capacité d'un matériau à absorber l'humidité et à favoriser son évaporation vers l'extérieur (perméance) est à considérer. Les principaux isolants ayant les meilleures performances et dont l'énergie grise (quantité totale d'énergie nécessaire à la production et au transport du matériau) est limitée (13 à 90 KWh/m^3) sont :

- le liège expansé (en vrac, en rouleau ou en panneau) : ($\lambda = 0,032$ à $0,045$), bon isolant phonique ;
- l'ouate de cellulose (en panneau) : ($\lambda = 0,035$ à $0,040$) ;
- la laine de chanvre (en rouleau) : ($\lambda = 0,039$ à $0,048$), bon isolant phonique, bonne perméance ;
- les fibres de bois (en panneau) ($\lambda = 0,042$ à $0,070$).

Les isolants suivants présentent quelques inconvénients :

- Les laines minérales ou animales ont une faible conductivité thermique ($\lambda = 0,035$ à $0,045$), mais une inertie thermique insuffisante ; en outre, le traitement antimites de la laine de mouton est toxique.
- Le polyuréthane (en panneau ou en mousse) ($\lambda = 0,025$ à $0,030$) ou le polystyrène extrudé ou expansé ($\lambda = 0,028$ à $0,035$) ont une faible conductivité thermique, mais une faible inertie thermique ; en outre, ces isolants représentent une énergie grise trop importante (450 à 1100 KWh/m^3).
- Les isolants minéraux (perlite, vermiculite, verre cellulaire, argile expansée) ont une conductivité thermique trop importante ($\lambda = 0,045$ à $0,108$).

C'est souvent la mise en oeuvre de l'isolation qui est prépondérante dans la performance finale (homogénéité de la répartition, respect de l'étanchéité...).

Combles non aménagés

Une fois l'étanchéité de la toiture vérifiée (film pare pluie), on pourra se contenter d'une isolation sur la dalle du plancher, plus facile à mettre en oeuvre. Si la dalle est formée de caissons on pourra combler ces derniers avec de l'isolant en panneau ou en vrac (plus efficace pour combler les recoins). Si l'épaisseur est insuffisante on peut recréer des caissons qui une fois isolés seront recouverts de simples panneaux de fibres de bois.

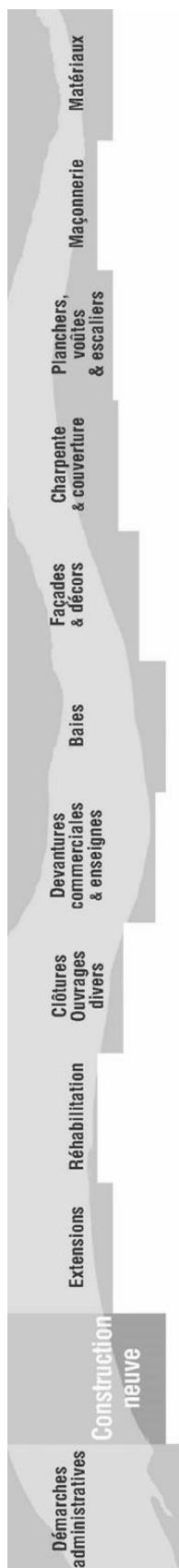
Combles aménagés

On allongera le temps de déphasage (environ 12 h) en augmentant l'épaisseur de l'isolant pour limiter les surchauffes. Il est indispensable de faire appel à des matériaux ayant un déphasage* plus important, comme le liège, la laine de bois ou la ouate de cellulose.

Attention aux sirènes des isolants minces réfléchissants ! Séduisants de par leur faible épaisseur et donc dégageant plus de volume disponible pour l'aménagement des combles, ces isolants sont plutôt des compléments d'isolation. Ils supposent une mise en oeuvre méticuleuse pour obtenir une étanchéité parfaite à l'air, mais de fait à la vapeur d'eau (matériau non respirant), ce qui est contradictoire avec la perméabilité à la vapeur d'eau requise dans l'habitat ancien.

Ventilation des combles : elle est importante d'une part pour limiter la surchauffe, d'autre part pour éviter la condensation et la détérioration prématurée de la charpente.

Annexe n° 11. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les constructions neuves



Construction neuve



L'implantation d'une construction neuve doit privilégier un terrain plat ou à faible pente, afin de limiter les terrassements, onéreux et difficiles à intégrer au paysage ; les gros terrassements provoquent l'érosion des sols et l'écoulement trop rapide des eaux pluviales, cause d'inondation. En cas d'implantation sur un terrain à forte déclivité, la construction doit être accrochée à la pente, avec différents niveaux de planchers intérieurs adaptés aux différents niveaux du sol naturel. Sur terrain en pente, le tracé du chemin d'accès au garage ou au bâtiment depuis l'entrée doit se rapprocher des courbes de niveau : une certaine sinuosité est préférable aux rampes rectilignes et aux grands talus, difficiles à intégrer au paysage.

Lors du choix d'implantation de la construction, on doit veiller à préserver, voire à restaurer le plus grand nombre d'éléments qui caractérisent le site et témoignent de son occupation passée : végétation, cabanons, puits, enclos, restanques...



Logements neufs implantés en continuité morphologique (Saint-Martin-de-Brômes)

L'implantation de la maison individuelle et son accès

Si chaque implantation de construction doit être étudiée au cas par cas selon de multiples critères, notamment en fonction des règles communales d'urbanisme, des caractéristiques paysagères du lieu et de l'environnement bâti proche, les règles générales suivantes relatives à la topographie, à l'orientation et à la desserte du terrain sont à considérer.

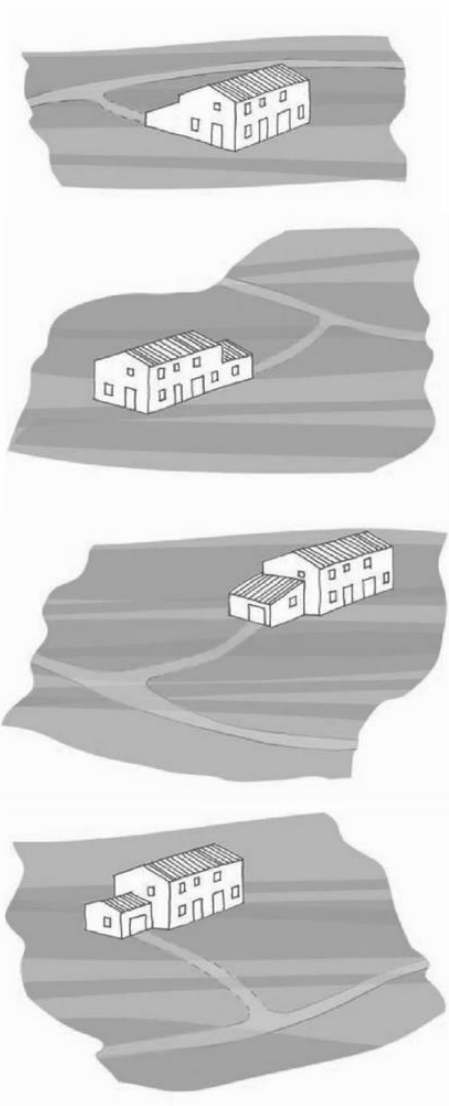


Sur terrain plat ou à très faible pente

La construction présente un rez-de-chaussée proche de celui du terrain naturel. La construction et son faitage s'étirent d'est en ouest de façon à disposer d'une façade allongée exposée au sud, afin d'optimiser l'apport thermique solaire dans les pièces de séjour.

Sauf en cas de règles communales d'urbanisme contraires, la construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite nord du terrain pour dégager le plus d'espace devant les pièces de séjour, sauf si celle-ci est bordée par une voie à fort trafic, où un certain recul est conseillé pour limiter les nuisances sonores de la circulation.

Dans tous les cas, le garage se situe de préférence à l'extrémité du corps de bâtiment de l'habitation : celui-ci s'ouvre directement face à l'accès, quelle que soit la position de la voie de desserte par rapport au terrain.



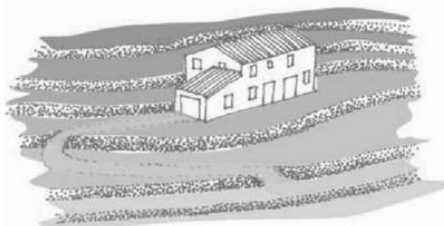
Sur terrain en pente ensoleillée, exposée au sud ou à l'ouest

Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage s'étirent parallèlement aux courbes de niveau, c'est-à-dire d'est en ouest si la pente est exposée au sud, ou du nord au sud si la pente est exposée à l'ouest : on dispose ainsi d'une façade allongée exposée au sud ou à l'ouest, afin d'optimiser l'apport thermique solaire dans les pièces de séjour. Si la pente n'est pas trop forte, il est peut être possible de disposer d'un niveau de plancher bas unique : pour y parvenir, le volume de déblai en arrière de la maison (côté nord ou côté est) doit être équivalent au volume de remblai à l'avant (côté sud ou côté ouest). Si la pente est plus forte, il est nécessaire de prévoir un niveau de plancher bas plus élevé à l'arrière qu'à l'avant de la maison ; dans ce cas où les niveaux de plancher sont décalés, la maison est difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sauf en cas de règles communales d'urbanisme contraires, la construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite supérieure du terrain pour dégager le plus d'espace en contrebas des pièces de séjour, sauf si celle-ci est bordée par une voie à fort trafic, où un certain recul est conseillé pour limiter les nuisances sonores de la circulation. Dans le cas où la voie de desserte, à peu près parallèle aux courbes de niveau (perpendiculaire à la pente), borde le terrain en partie supérieure ou en partie inférieure, l'accès au garage suit un tracé sinueux en légère pente. Dans le cas où la voie de desserte suit la pente, bordant latéralement le terrain, l'accès au garage, perpendiculaire à la voie, est à peu près plat et rectiligne, suivant les courbes de niveau. Dans tous les cas, le garage, situé de préférence à l'extrémité du corps de bâtiment de l'habitation, s'ouvre face à l'accès, dans le sens des courbes de niveau (perpendiculaire à la pente).

séjour, sauf si cette limite est bordée par une voie à fort trafic, où un certain recul est conseillé pour limiter les nuisances sonores de la circulation.

Dans le cas où la voie de desserte, à peu près parallèle aux courbes de niveau (perpendiculaire à la pente), borde le terrain en partie supérieure ou en partie inférieure, l'accès au garage suit un tracé sinueux en légère pente. Dans le cas où la voie de desserte suit la pente, bordant latéralement le terrain, l'accès au garage, perpendiculaire à la voie, est à peu près plat et rectiligne, suivant les courbes de niveau. Dans tous les cas, le garage, situé de préférence à l'extrémité du corps de bâtiment de l'habitation, s'ouvre face à l'accès, dans le sens des courbes de niveau (perpendiculaire à la pente).



Sur terrain en pente peu ensoleillée, exposée au nord ou à l'est

Pour limiter les terrassements, la construction doit présenter un niveau de rez-de-chaussée proche de celui du terrain naturel : cela oblige à disposer des niveaux de plancher décalés rendant la maison difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. Dans ce cas, la maison est formée de volumes décrochés en paliers successifs suivant la pente naturelle du terrain, et dont les différents faitages suivent le sens de la pente. Pour se conformer à la réglementation thermique exigeant un apport thermique solaire minimum alors que le terrain est peu ensoleillé en hiver, les pièces de séjour doivent être orientées au sud, si la pente est exposée à l'est, ou à défaut être orientées à l'ouest, si la pente est exposée au nord.

Sauf en cas de règles communales d'urbanisme contraires, la construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite latérale nord (si la pente est exposée à l'est) ou de la limite latérale est (si la pente est exposée au nord) du terrain pour dégager le plus d'espace devant les pièces de

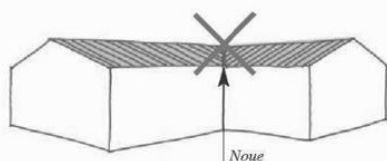
Une simplicité de forme, pour limiter les déperditions thermiques

En conformité avec la réglementation thermique, la construction individuelle doit être compacte, avec une emprise au sol réduite pour limiter les terrassements et des planchers répartis sur deux à trois niveaux selon la topographie du terrain : ainsi, la construction de plain-pied est à éviter. Afin de limiter les échanges thermiques entre intérieur et extérieur, on doit chercher à limiter la surface des murs extérieurs : la volumétrie doit donc être simple, un assemblage de deux à trois corps de bâtiment convenant à une surface totale de plancher de 100 m² à 250 m².

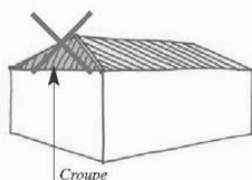
La toiture

Afin d'éviter que les constructions neuves soient en rupture avec l'environnement bâti traditionnel, leurs toitures doivent présenter une simplicité de forme inspirée des toitures anciennes.

L'ensemble des toitures d'une même construction doit avoir une pente d'inclinaison identique, qu'il s'agisse de pans d'une même toiture opposés par un faîtage, ou de la pente unique d'un appentis adossé à un corps de bâtiment. Les toitures doivent avoir une ou deux pentes. La toiture à trois pentes en croupe ainsi que les noues ne correspondent pas à l'architecture du Verdon.



Toiture avec noue ne correspondant pas à l'architecture du Verdon (à éviter)



Toiture à 3 pentes en croupe ne correspondant pas à l'architecture du Verdon (à éviter)

La couverture

Les tuiles qui couvrent la cinquième façade [1] contribuent fortement à la qualité d'aspect des constructions neuves, et par delà, à leur faculté d'intégration à l'environnement paysager. Sauf exception, la toiture doit être couverte de tuiles rondes de terre cuite sur deux couches posées sur liteaux (tuiles de courant à talon) ou sur plaques rigides ou flexibles ondulées de grand galbe ou nervurées compatibles avec une pose « à deux tuiles » (couches de tuiles de courant et de couvert), ou à défaut, de tuiles de terre cuite à double galbe et emboîtement à double recouvrement de taille moyenne (12 au m²). Les tuiles romanes à petit galbe et emboîtement sont à éviter. La couleur des tuiles doit correspondre à celle des toitures anciennes proches, qui présentent généralement une teinte nuancée à dominante beige, ou plus rouge dans certains secteurs du Var. La pose de tuiles vieillies artificiellement, noircies sur tons paille ou rouge trop contrastés, est à éviter.

Les ouvertures

L'harmonie d'une construction est en grande partie due au rythme vertical des baies, qui accompagne la structure en élévation des façades. Ainsi, les fenêtres et portes-fenêtres doivent respecter des proportions verticales, excepté les baies d'attique* ou de combles ; la largeur des portes-fenêtres à deux vantaux ne doit pas excéder 1,50 m. Ces ouvertures doivent aussi respecter une position verticale et horizontale identique à celle des autres baies. Sauf exception, la forme des ouvertures doit être identique sur l'ensemble de la construction, afin d'en garantir l'harmonie et l'unité architecturales.

Les menuiseries

Les menuiseries en bois sont préférées pour les constructions individuelles de style régional, l'aluminium et le PVC étant en rupture avec le caractère traditionnel propre à ce style. À l'exception des fenestrons, les fenêtres et portes-fenêtres en bois sont constituées de deux vantaux ouvrant à la française et munis de petits bois sur les deux faces, que ces menuiseries soient simples, à double ou à triple vitrage. Les petits bois doivent être de faible section, afin de respecter les proportions de dimensions traditionnelles entre les montants et le vitrage.

Les façades

Les enduits de façade, préparés traditionnellement ou prêts à l'emploi, ont une finition lissée ou talochée.

LA COULEUR

Les façades

La teinte des façades doit être proche de celle de la pierre et des sables locaux, qui s'inscrit dans une gamme allant des tons gris chauds aux tons beiges. Ces couleurs doivent correspondre à la tonalité générale des ensembles bâtis traditionnels environnants, remarquables pour leur harmonie chromatique. Qu'il s'agisse d'un enduit ou d'une peinture, on doit éviter les tons ocre jaune ou ocre rouge soutenus, comme l'ensemble des tons soutenus, ainsi que les teintes froides ou trop claires comme le blanc ou le blanc cassé, en rupture avec l'environnement chromatique. Dans un ensemble d'immeubles ou de maisons en alignement continu, chaque façade doit avoir sa couleur propre, soulignant ainsi la trame parcellaire, sans pour autant avoir un trop fort contraste d'une façade à l'autre.



Enduit de teinte trop soutenue (à proscrire)

Les menuiseries

Les fenêtres et leurs accessoires doivent être peints d'un ton clair (blanc cassé, crème, beige clair...), tandis que les volets extérieurs peuvent être peints de tons chauds ou froids plus soutenus (rouge bordeaux, vert bouteille, ocre beige, bleu grisé, vert amande...). Les peintures doivent être identiques aux volets. Les peintures doivent être couvrantes, mates et opaques ; les lasures et les vernis sont à éviter sur les habitations, sauf pour certaines constructions rustiques ou isolées. Les couleurs respectives des fenêtres et des volets doivent être identiques sur l'ensemble des façades d'un même bâtiment.



Fenêtres de teinte clair, volets bleus gris, une harmonie cohérente



Harmonie des teintes de menuiseries inversée (à proscrire)

Annexe n° 12. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les clôtures

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, volées & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Baies
- Devantures commerciales & enseignes
- Clôtures**
- Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve
- Démarches administratives

Clôtures

OBSERVER CONNAÎTRE
DIAGNOSTIQUER INTERVENIR
DANGER
CONSEILS ÉNERGÉTIQUES

Les clôtures maçonnées ou grillagées sont déconseillées, car elles ont souvent un impact visuel plus fort que les constructions qu'elles protègent. Qu'elles soient doublées ou non d'une haie vive, elles sont très souvent en rupture avec le paysage naturel aux lignes courbes, de par leur tracé généralement rectiligne suivant les limites parcellaires. Pour éviter l'impact négatif des clôtures, la plantation d'une haie buissonnière dense, constituée de buis ou d'essences touffues du bocage de Haute-Provence (Aubépine monogyne, Prunellier, Cognassier, Eglantier, Pistachier térébinthe, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Sorbier domestique...), ou la pose d'une palissade de bois, sont vivement recommandées en remplacement d'un mur ou d'un grillage. Les haies taillées, notamment de cyprès ou de thuyas, ainsi que le grillage plastifié sont à éviter. Pour plus d'information, on se référera au guide pratique « Mon jardin – un paysage » édité par le Parc naturel régional du Verdon.



1. Grille de clôture en ferromerie (Roumoules)
2. Mur de clôture fermant une terrasse munie d'une tonnelle plantée d'une vigne (Allemagne-en-Provence)
3. Mur de clôture en pierre sèche doublé d'une haie buissonnière (Saint-Julien-le-Montagnier)



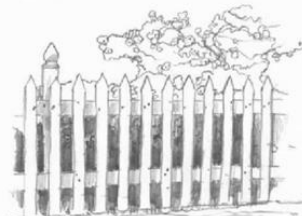
Haie libre offrant une diversité de végétaux



Clôture en barrière de bois à claire-voie



Haie libre au tracé ondulant s'inspirant du paysage naturel



Clôture en barrière de bois à planches découpées en pointe



Clôture noyée dans une haie avec portail en grille de fer



Clôture en palissade de bois rythmée par des planches de hauteur variable



Clôture en planches de bois à claire-voie sur muret en maçonnerie



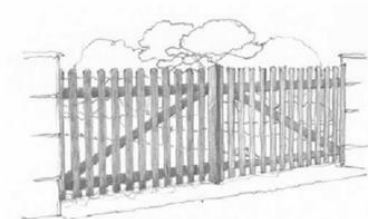
Plantes tapissantes en couverture d'un muret de pierre sèche



Clôture en palissade de bois sur muret en maçonnerie



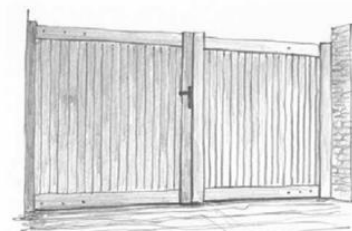
Végétation en plantation libre dépassant un mur en maçonnerie



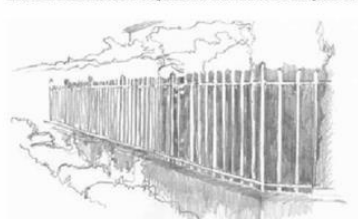
Portail en planches de bois à claire-voie



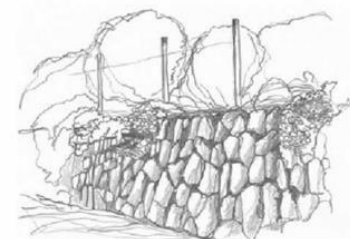
Haie arbustive libre dépassant un muret en maçonnerie



Portail en planches de bois jointives



Grille en ferronnerie à piques au motif simple sur muret en maçonnerie doublé d'une haie



Haie naturelle et plantes retombantes sur mur de pierre sèche

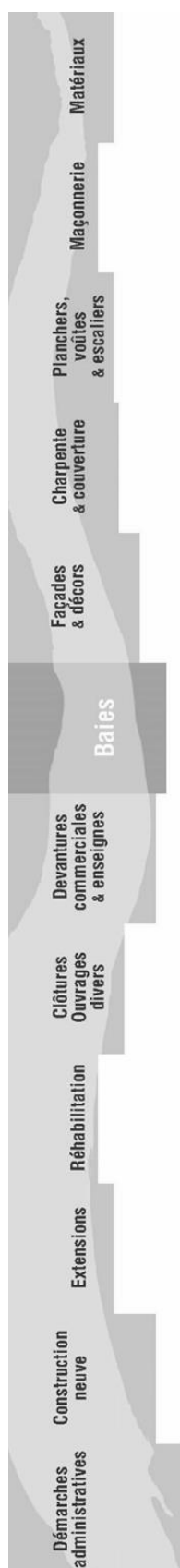


Portail à grille en ferronnerie au motif simple



Portail à grille en ferronnerie rythmée par un motif contemporain

Annexe n° 13. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les baies



Baies

LES BAIES

Les baies correspondent aux ouvertures des portes et des fenêtres pratiquées dans les murs. Ces ouvertures participent à l'harmonie des façades par le rythme des pleins et des vides. Dans le bâti traditionnel, les baies de proportion à dominante verticale reprennent en moyenne le cinquième de la surface des façades principales. Leur participation à la qualité de l'architecture impose que, lors de la mise en oeuvre de mesures d'isolation thermique, ce caractère soit respecté : prise en compte de l'époque du bâtiment et respect de la typologie des menuiseries.

Dans les constructions rurales modestes, les baies rectangulaires sont constituées de deux piédroits de moellons* de calcaire équarris supportant un linteau de bois de pin, de chêne ou d'ormeau, parfois apparent en façade, dans le cas notamment des bâtiments agricoles. Les fenêtres ne présentent pas d'appui en saillie, les seuils de porte, formés d'une marche ou d'une dalle de pierre dure, sont extrêmement simples. Les embrasures sont traitées en mortier de chaux ou de plâtre lissé sur toute l'épaisseur du mur.

Dans les maisons villageoises simples, les baies rectangulaires présentent une certaine variété de techniques de couverture : linteau de bois, linteau monolithe, plate-bande horizontale, ou arc cintré à voussoirs (ou claveaux*) de pierre ou de briques. Les piédroits, bâtis en moellons* de calcaire équarris ou en briques, comme le couverture, sont enduits au mortier de chaux ou de plâtre, à l'exception de la brique. Très souvent, l'encadrement des portes et des fenêtres est traité par des bandeaux de mortier en relief, de teinte claire imitant la pierre, qui constituent la modénature* de façade. À défaut, les encadrements de baies sont parfois simplement peints d'une teinte claire contrastant avec l'enduit de façade. Quand ils existent, les appuis de fenêtre sont couverts de carreaux de terre cuite vernissée, ou sont quelquefois taillés dans la pierre calcaire dure, apparaissant en saillie de l'encadrement.

Les encadrements de portes d'hôtels nobles et de demeures bourgeoises édifiées entre le xvi^e siècle et le xix^e siècle témoignent du savoir-faire remarquable des tailleurs de pierre. Qu'ils soient rectangulaires ou en arc, ces encadrements de style classique ou néo-classique expriment, par leur riche décor, le statut social élevé des propriétaires de leurs immeubles : les piédroits sont traités en pilastres plats, cannelés ou à bossage, surmontés de chapiteaux ioniques, doriques ou corinthiens ; les linteaux et les arcs portent souvent une date gravée correspondant à la date de construction ou de rénovation de l'édifice.

**Affaissement d'un couverture en pierre**

Ce phénomène est souvent dû à la surcharge qu'exercent les poutres encastrées dans les murs en

surplomb de la baie, ou à des tassements différentiels des murs provoquant une désolidarisation du couverture et des piédroits. Après avoir remédié aux causes du désordre, il convient d'étayer le couverture, de rehausser le linteau ou les voussoirs pour les remettre en place ; les pièces rompues du linteau peuvent être reliées à l'aide d'une agrafe en acier inoxydable, les voussoirs peuvent être scellés par injection d'un coulis de chaux dans les joints.



1. Encadrement de porte d'époque romane à claveaux* formant plein-cintre* (Saint-Julien-le-Montagnier)
2. Encadrement de fenêtre à linteau de bois et feuillure en mortier de plâtre rose (La Martre)



LA MENUISERIE

Les portes d'entrée

Si l'ouverture des portes était à l'origine assurée par des loquets en fer forgé, les poignées métalliques se sont généralisées à partir du xix^e siècle.

Les portes simples à planches croisées

L'entrée des maisons modestes et des fermes est généralement munie d'une porte pleine à vantail unique, formé de planches doublées sans moulure, découpées plus ou moins régulièrement. Ces planches jointées sont cloutées perpendiculairement à d'autres planches jointées, et généralement disposées horizontalement en face extérieure, verticalement en face intérieure.

Les portes à baguettes moulurées

À partir de la Renaissance et jusqu'au début du xviii^e siècle, les plus belles demeures sont dotées de portes cintrées à un vantail ou tiercées à deux vantaux (vantail semi-fixe sur un tiers de la largeur). Ces portes à planches de noyer croisées sont assemblées par de gros clous en pointe de diamant, et ornées de baguettes moulurées.

Les portes à panneaux

Les hôtels nobles et maisons bourgeoises disposent souvent de portes en noyer à panneaux moulurés extérieurs assemblés sur un cours de planches verticales ou horizontales.



1. Porte à panneaux (Régusse)
2. Porte à panneaux (Soleilhas)
3. Porte extérieure à moustiquaire (Saint-Martin-de-Brômes)
4. Porte de bergerie composée de deux vantaux repliables et deux vantaux fixes avec deux ouvrants en hauteur (Demandobx)

l'éclairage naturel. Un loquet ou une targe en fer, voire en bois dans les régions de montagne, permet la fermeture des vantaux.

Exposition aux intempéries

De nombreuses portes d'entrée, mal protégées des intempéries et n'étant plus revêtues de peinture en partie inférieure, sont soumises à dégradation, que l'on répare trop souvent par la pose de planches en travers. Ces planches accélèrent malencontreusement le processus de dégradation en gardant l'humidité enfermée entre les deux épaisseurs de bois. Ainsi, les portes peuvent être attaquées par un champignon qui détruit le bois, qu'il convient impérativement de remplacer par des greffes. Pour éviter la dégradation du bois, il convient de revoir la pente du seuil de façon à assurer l'évacuation des eaux vers l'extérieur, d'une part, et de repeindre régulièrement la menuiserie, d'autre part.

Les fenêtres

Sur le territoire du Verdon, les fenêtres présentent généralement un style correspondant à leur époque ; dans certains cas toutefois, elles témoignent d'une adoption tardive par rapport à la chronologie des styles.

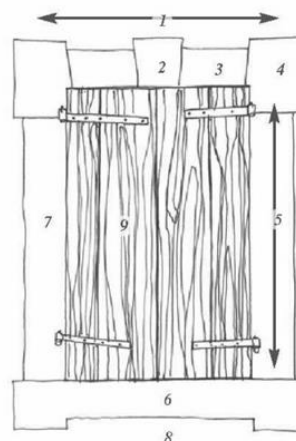
À partir du XVIII^e siècle se généralisent les fenêtres à deux vantaux ; ces vantaux sont munis de petits bois horizontaux et verticaux, délimitant des carreaux d'environ 20 cm de côté. Ces fenêtres présentent des moulures, les petits bois sont à coupe d'onglet. La plupart des fenêtres de cette époque sont en résineux, à l'exception des plus nobles qui sont en noyer. Au XIX^e siècle, apparaissent les fenêtres rectangulaires ou en arc segmentaire à grands carreaux. Ces menuiseries à deux vantaux munis de petits bois horizontaux comportent des carreaux qui occupent toute la largeur de chaque vantail ; ce dernier comporte généralement trois ou quatre carreaux en hauteur. Ces fenêtres présentent des moulures en quart de rond à coupe d'onglet ; les menuiseries simples plus tardives offrent des moulures arrêtées et des traverses sur les montants. La plupart des fenêtres de cette époque sont en résineux.

Les portes à rainures

Les portes de la fin du XIX^e siècle ont l'aspect d'un parquet à languettes et rainures verticales. Une planche horizontale est souvent ajoutée au pied de la porte, pour renforcer et protéger cette dernière des éclaboussures de pluie. Ces portes sont parfois aussi munies d'une imposte vitrée.

Les portes annexes

Les portes des granges, des remises ou des bergeries sont à deux vantaux, ouvrant parfois vers l'extérieur pour gagner de la place. Les portes de bergeries présentent un vantail comportant deux parties s'ouvrant séparément : ainsi, on peut maintenir un vantail et la partie inférieure de l'autre vantail fermés pour empêcher la sortie des animaux, tout en maintenant la partie supérieure du second vantail ouverte, pour l'aération et



Elément de vocabulaire

1. Linteau
2. Clé
3. Claveau
4. Sommier
5. Piédroit
6. Appui
7. Chambranle
8. Allège
9. Contrevent à lames verticales

Les volets extérieurs (contrevents)

Les volets extérieurs apparaissent seulement au XVIII^e siècle : ils constituent un rempart contre l'agressivité de la chaleur d'été et du vent d'hiver, ainsi que contre les pluies du sud-est. Les volets sont reliés aux gonds scellés dans la maçonnerie par des pentures en fer ; ils se ferment soit par une espagnolette, soit par un crochet fixé dans un œillet scellé dans le tableau de la baie. En position ouverte, les volets sont fixés par le bas à l'aide d'arrêts en fer scellés dans le trumeau.



1. Oculus* chanfreiné (Aups)

2. Volets à semi-persiennes à lames positionnées en saillie (Soleilhas)

Les volets à planches verticales

Dans les constructions les plus rustiques, les volets sont constitués d'un seul cours de planches assemblées verticalement, et reliées par deux planches horizontales clouées.

Les volets à planches croisées

Ces volets, plus fréquents dans le Var, sont constitués d'un assemblage de planches de 20 à 25 mm d'épaisseur à languettes et rainures, ou à tenons apportés et chevillés pour les plus anciens.

Les volets à cadre

Ces volets, plus fréquents dans les Alpes-de-Haute-Provence, sont formés d'un assemblage de planches verticales sur lesquelles sont cloués des montants et des larges traverses constituant un cadre disposé côté intérieur, et parfois mouluré pour l'esthétique. Ce cadre a aussi un rôle de calfeutrement, nécessaire dans les régions aux hivers les plus rigoureux.

Les persiennes

Bien qu'elles soient apparues tardivement, les persiennes sont caractéristiques des villes et villages du Verdon. En été, les persiennes présentent l'avantage de permettre une ventilation intérieure, tout en protégeant les pièces du rayonnement solaire. Les persiennes sont constituées de lames de bois horizontales inclinées vers le bas, côté extérieur, et assemblées dans un cadre. Certains volets ne sont disposés en persienne qu'en moitié inférieure, la moitié supérieure, pleine, étant traitée en panneau.



Fenêtre à petits bois et petits carreaux (Moustiers-Sainte-Marie)

Exposition au soleil

Les rayons solaires sont particulièrement violents pour les peintures des menuiseries. Au soleil, le bois se rétracte de façon sensible, provoquant une rupture de la liaison peinture/bois en quelques années. La peinture s'écaille, puis tombe, le bois est mis à nu. Pour éviter la dégradation du bois, il convient de repeindre régulièrement la menuiserie.

Vices de fabrication ou de pose

Ces défauts peuvent entraîner la dégradation de la fenêtre. La pièce d'appui du dormant sur le seuil du tableau de la fenêtre étant assise directement sur la pierre, elle retient les eaux de pluie, ce qui provoque un pourrissement du bois, voire des infiltrations d'eau dans la maison. Au-delà du changement éventuel de la pièce d'appui altérée, il convient d'assurer une bonne évacuation des eaux en retaillant l'appui selon une forme de pente légère.

Pathologies de structure

Des changements dans la structure d'un bâtiment posent souvent des problèmes de fermeture des menuiseries. La seule solution est le rabotage des traverses des fenêtres ou des portes. Le rabotage des pièces d'appui et des jets d'eau de la traverse inférieure est à éviter, car celui-ci empêche l'écoulement des eaux de la fenêtre.

Les volets intérieurs

Jusqu'au XVIII^e siècle, avant que les contrevents extérieurs ne se généralisent, on posait des volets intérieurs aux fenêtres des châteaux, hôtels nobles et demeures bourgeoises ; ces volets assurent une bonne isolation thermique, mais ne protègent pas contre l'effraction aussi bien que les contrevents.

L'isolation thermique des fenêtres

Les portes et fenêtres ne représentent que 13 % en moyenne des déperditions thermiques d'une habitation. C'est pourquoi, quand l'habitation possède des menuiseries anciennes de caractère, telles que les fenêtres à carreaux du XVII^e ou du XVIII^e siècle, il n'est pas opportun de changer ces menuiseries, au risque d'altérer irrémédiablement le caractère de l'édifice. Plusieurs solutions techniques permettent une amélioration sensible des performances thermique de menuiseries existantes :

Le calfeutrage :

- Au niveau des ouvrages fixes (ex. entre fenêtre et gros œuvre), divers matériaux sont utilisables en fonction notamment des vides à combler ou des matériaux environnants : mastic vitrier, pâte à bois, plâtre (avec filasse végétale : lin, coco, chanvre).
- Au niveau des ouvrages mobiles : espaces entre parties ouvrantes et fixes des ouvrants (sur feuillures, pourtours des montants).
- Bas de porte : le traditionnel boudin est peu efficace ! On préférera une plinthe fixée de type joint-brosse ou mieux une plinthe automatique, équipée d'un mécanisme assurant une pression sur le sol lors de la fermeture.

Le survitrage

L'amélioration de la performance des vitrages passe par la présence d'une lame d'air emprisonnée entre deux feuilles de verres. Consistant à ajouter un second vitrage sur les ouvrants d'une fenêtre existante, il nécessite une fenêtre en bon état (supportant la surcharge). Plusieurs techniques sont envisageables :

- Survitrage amovible et survitrage ouvrant.
- Survitrage fixe.

La double fenêtre

Toujours dans le but de ne pas modifier l'aspect extérieur de la façade, on va ajouter une deuxième fenêtre en avant ou en arrière de la fenêtre ancienne, avec simple ou double vitrage.

Volets intérieurs et rideaux

En optant pour des volets de bonne épaisseur et bien ajustés, on peut compenser de manière substantielle les déperditions thermiques nocturnes des fenêtres anciennes au mince vitrage. En hiver, la présence de rideaux épais améliore la sensation de confort en supprimant l'effet de paroi froide.

Pose d'une nouvelle fenêtre

Dans certains cas il est possible de remplacer une fenêtre existante sans prendre le risque de toucher à l'esthétique de la façade (ex. fenêtres sans petits carreaux, cadres à angle droits).

On fera appel dans ce cas à des fenêtres ayant un vitrage à isolation renforcée (VIR) au gaz argon ou krypton, qui freine l'évacuation de la chaleur en hiver et son entrée en été.

La performance thermique des ouvrants est définie par un coefficient de transfert thermique via diverses abréviations : Ug (performance du **vitrage**) ; Uw (performance **globale** de la fenêtre).

Plus le coefficient U est faible, c'est-à-dire se rapprochant de 0, plus la fenêtre est isolante et performante. Ce coefficient et le plus souvent d'autres critères (ex. acoustique, durabilité...) sont garantis par des certifications (ex. par le Centre scientifique et technique du bâtiment, comme les certifications NF ou ACOTHERM) ou des labels (ex. CEKAL).

Pour mieux comprendre, comparaison de différents vitrages

Type de vitrage	Performance thermique (Uw – en W/m ² .K)
Simple vitrage (4 mm)	5,9
Double vitrage simple (4/6/4 mm) Lame d'air de 6 mm	3,3
Double vitrage simple (4/16/4 mm) Lame d'air de 16 mm	2,8
Double vitrage à faible émissivité (4/12/4 mm) Lame de gaz rare de 12 mm	1,8

Annexe n° 14. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les devantures et enseignes

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voiles & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Baies
- Devanture commerciale & enseignes**
- Ciôtures Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve
- Démarches administratives

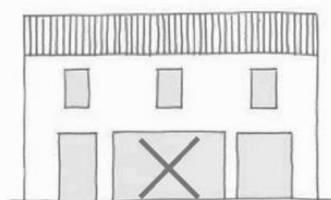
Devantures commerciales & enseignes



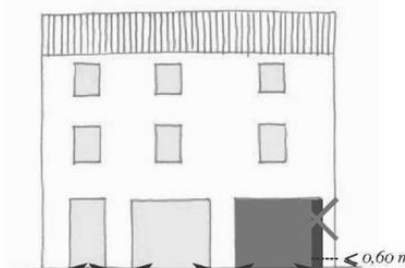
Les devantures commerciales et les enseignes, outre leur fonction de signaler les commerces et de présenter la boutique, participent à la qualité visuelle du centre ville. Elles rythment la rue, guident le chaland, le touriste, et contribuent à l'atmosphère générale. Elles doivent être l'objet d'attention, entretenues régulièrement et leur remplacement doit prendre en compte ces paramètres.

Les devantures et vitrines commerciales

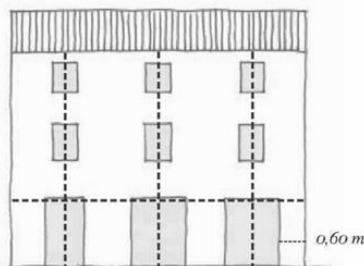
Les devantures commerciales en coffrage de bois, datées de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, doivent être conservées : ces installations sont de précieux témoignages de l'essor du commerce de détail et de sa prospérité passée, pour les plus remarquables d'entre elles. La création ou la modification de vitrines commerciales doit respecter des proportions verticales, c'est-à-dire que leur hauteur doit être supérieure à leur largeur. Ces vitrines doivent aussi respecter les règles de position verticale et horizontale s'appliquant aux ouvertures des façades ordonnancées. Quand la façade ne présente pas d'ordonnancement particulier, les vitrines doivent être distantes de plus de 60 cm des limites latérales de la façade, la largeur totale de l'ensemble des portes et vitrines du rez-de-chaussée ne doit pas excéder les deux tiers de la largeur de la façade. Dans le cas d'une nouvelle installation commerciale en rez-de-chaussée, une porte indépendante permettant d'accéder aux étages doit être ménagée.



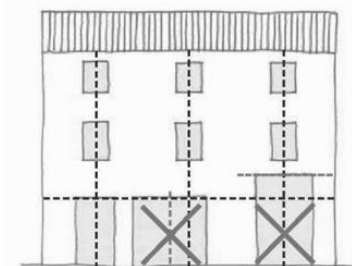
Vitrine trop large ne respectant pas la proportion verticale (à éviter)



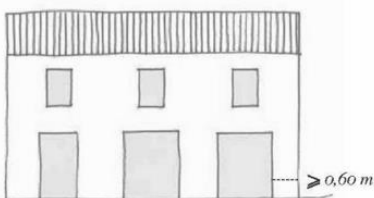
Inférieur à 0,60 m



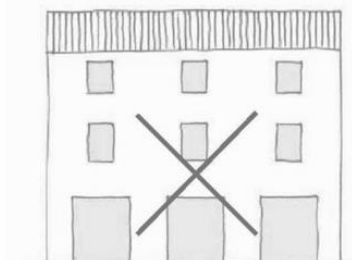
Composition respectant la façade



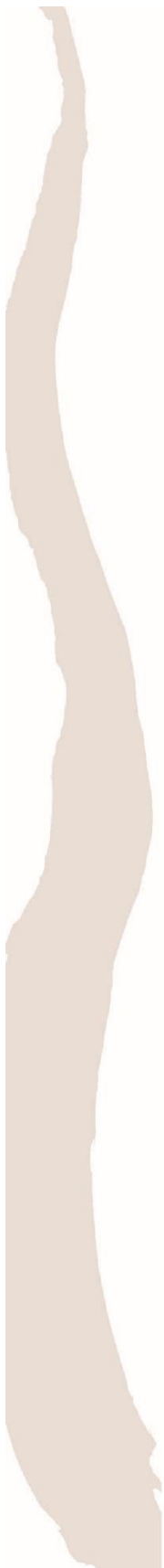
Non respect des règles (à éviter)



Vitrine située à une distance suffisante de la limite latérale de la façade



Suppression de la porte d'accès aux étages remplacée par une vitrine (à éviter)



1. Boutique à deux étals de pierre au 31, Grand' Rue à Riez
2. Devanture intégrée dans un châssis de bois avec porte et volets en bois (Castellane)
3. Devanture intégrée dans un châssis de bois formée d'une porte en feuillure à quatre vantaux repliables (Valensole)
4. Devanture de bois disposée en retrait du mur de façade, pouvant être fermée par des vantaux de bois repliables (Saint-André-les-Alpes)
5. Devanture à large bandeau en coffrage de bois surmontant une fenêtre à deux volets et une vitrine pouvant être fermée par des vantaux repliables (Riez)
6. Devanture à bandeau et piédroits en coffrage de bois avec vitrine à petits bois pouvant être fermée par des vantaux repliables (Riez)
7. Devanture à bandeau et piédroits en coffrage de bois avec vitrine en position fermée par six vantaux repliables, et protection par un store-banne (Riez)
8. Devanture commerciale traitée en soubassement d'immeuble à lignes de refend (Gréoux-les-Bains)

Les enseignes

Les enseignes sont les facteurs clés d'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites.

Dans les centres anciens des bourgs et des villages, les enseignes participent à la mise en valeur du cadre bâti et de son architecture. Sur le bâti traditionnel, une enseigne en applique et une enseigne en drapeau ou en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente : souvent modestes par leurs dimensions, ces enseignes, qui font parfois l'objet d'une réelle originalité, sont cependant bien visibles. Qu'il soit formé de lettres peintes, découpées ou forgées, qu'il soit figuratif ou symbolique, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture. La diversité de matériaux que sont l'acier, l'aluminium, le fer, le bois, le plastique, le plexiglas ou la peinture permet d'adapter chaque enseigne à tout type de commerce et à son environnement.

Règles d'entretien

En vertu de l'article R 581-58 du code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. L'enseigne est supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque celle-ci présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Enseignes lumineuses

En application de l'article R 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses ne peuvent présenter une luminance excessive (candelas au m²), tout en ayant une efficacité lumineuse minimale (lumens par watt). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Les caissons lumineux frontaux sont déconseillés, sauf dans le cas d'enseignes apposées en bandeau de devanture. Les caissons lumineux non teintés (fond blanc) sont déconseillés ; on doit privilégier les graphismes clairs sur fond sombre de préférence aux graphismes sombres sur fond clair.



Enseignes frontales ou en applique

L'article R 581-60 du code de l'environnement stipule que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas en dépasser les limites, ni constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 25 cm, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie dépassant 25 cm par rapport à ce dernier.

Les enseignes frontales traditionnelles sont disposées en bandeau au-dessus de la vitrine ; elles peuvent figurer sur le lambrequin d'un store, être collées ou peintes sur la vitrine, ou encore être placées derrière celle-ci. Les enseignes frontales situées en soubassement de vitrine ou à un niveau dépassant celui des appuis des baies du premier étage sont déconseillées.

Enseignes en potence ou en drapeau

En vertu de l'article R 581-61 du code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Ces enseignes en potence ou en drapeau ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m. Ces enseignes en potence ou en drapeau ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes en potence ou en drapeau sont de préférence disposées à l'extrémité de la devanture ; il est déconseillé de les fixer à un niveau dépassant celui des appuis des baies du premier étage.



Enseignes sur toitures ou terrasses

L'article R 581-62 du code de l'environnement précise que des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sous certaines conditions. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires ; lorsque les activités qu'elles

signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de hauteur : dans ce cas, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m, ni 20 % de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur dépasse 15 m. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels.

Dimensions des enseignes en façade

En application de l'article R 581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement n'ayant pas de fonction culturelle ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade (baies incluses). Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les publicités apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface d'enseigne autorisée.

Enseignes au sol

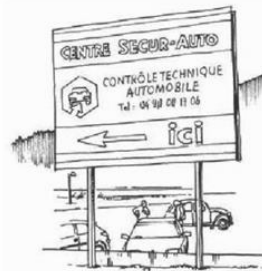
En vertu des articles R 581-64 et R 581-65 du code de l'environnement, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En complément des textes réglementaires, le Parc naturel régional du Verdon a produit un guide complet (dont sont extraits certains des croquis présentés dans cette fiche). Ce guide est disponible à l'adresse :

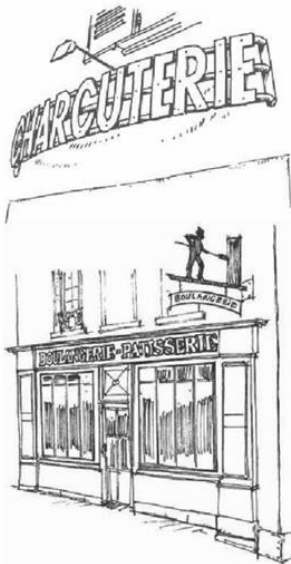
http://www.parcduverdon.fr/docs/1125-Charte_signaletique-guide_elus.pdf



1



4



2

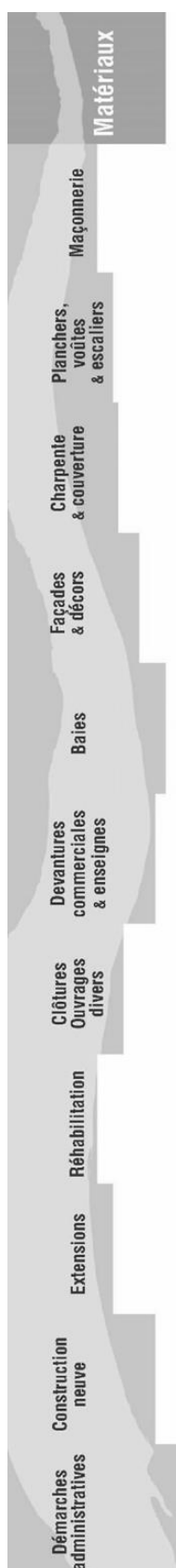


5

3

1. Le parc préconise par exemple les enseignes en lettres peintes
2. Cette enseigne est inutilement agressive
3. Une enseigne bien intégrée à la façade
4. Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité, et il dénature les paysages !
5. Une enseigne scellée au sol sobre et efficace

Annexe n° 15. Fiches techniques et pratiques du PNRV – les matériaux



Matériaux



Comme partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont employé des matériaux locaux comme la pierre sous toutes ses formes, avant la généralisation des composants industriels au début du xx^e siècle. Mais plus que partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont eu recours à des techniques simples, en raison de la faiblesse de leurs moyens dans cette région alors peu développée économiquement et d'un approvisionnement en matériaux difficile, le recours aux ressources locales étant alors la règle.

La pierre

Les pierres utilisées en maçonnerie sont le reflet de la géologie du territoire. Extraite localement, la pierre généralement utilisée est le calcaire, le grès ou le tuf. Galets et roches cristallines font aussi partie des ressources locales.

La pierre calcaire froide

Ce calcaire formé à l'ère secondaire (jurassique et crétacé) est présent dans de nombreux massifs. Extrêmement dur, il est généralement de teinte blanche ou grise homogène ; ce calcaire est quelquefois veiné de parties oxydées de teinte rose, comme à Ginasservis. La pierre froide équarrée ou taillée est rarement utilisée pour l'édification de monuments (église de Ginasservis), et plus fréquemment en soubassement en grand appareil de belles demeures, ou pour la réalisation de bordures de trottoirs ou de caniveaux. La pierre froide brute est couramment utilisée en maçonnerie de moellons*, sous forme de dalles brutes ou taillées pour le revêtement des sols, ainsi qu'en empierrement ou en caladage.



Soubassement et encadrement de porte en pierre calcaire froide taillée (La Garde)

Les calcaires de Castellane et de ses environs

La pierre de Cheiron à Castellane est un calcaire dur gris, parfois veiné de calcite blanche : elle a été utilisée pour l'édification de l'église Saint-Victor au Moyen Âge, mais aussi pour la construction à travers la ville d'encadrements de portes, de seuils, de dallages ou de bordures de trottoir. Une roche oxydée de teinte rouge, provenant de l'arrière du Roc, a été largement

utilisée pour son effet décoratif, notamment en façade de la maison épiscopale de Mgr Jean Soanen. Une ancienne carrière située à Saint-Julien-du-Verdon a fourni la pierre utilisée notamment pour les bancs de ce village, mais aussi pour l'enrochement de la digue de Saint-André-les-Alpes.

Le calcaire marbrier

Une petite carrière de marbre rose a été exploitée au Clos Saint-André à Aups jusqu'au début du xx^e siècle. Cette pierre froide a été utilisée en dallage, ainsi que pour les caniveaux qui caractérisent les trottoirs d'Aups.

Le tuf

Le tuf correspond à des concrétions formées par un phénomène de précipitation à l'air lors la sortie des eaux chargées en calcaire. Cette roche, qui comporte de nombreuses anfractuosités, présente des teintes variées selon les différentes sources d'eau, allant du jaune pâle à l'ocre doré. Non gélif, durcissant à l'air et facile à travailler par sa faible densité, le tuf est utilisé en pierre de taille en moyen appareil pour les encadrements de portes ou le soubassement de belles demeures, tout particulièrement à proximité des sources où il se forme. Ainsi, le tuf a notamment été utilisé à Brans ainsi qu'à Taloire (Castellane) pour le cul-de-four de la chapelle Saint-Etienne, mais aussi à Saint-André-les-Alpes, à Trigance ou à Moustiers-Sainte-Marie, pour l'édification du clocher de l'église.



Encadrement de porte en tuf (Régusse)

Les moellons* de calcaire

Qu'elles soient extraites des masses rocheuses, à partir de bancs repérés pour leur qualité, fournies par épierrage des champs, ou tout simplement extraites par excavation lors de la construction du bâtiment, les pierres brutes ont, de tous temps, été disponibles en abondance sur l'ensemble du territoire du Verdon. Plus ou moins durs ou, plus ou moins oxydés, leur teinte allant du gris à l'ocre beige, les moellons* de calcaire bruts sont omniprésents en maçonnerie. Selon la taille des moellons*, ceux-ci sont utilisés en chaînage ou en boutisse pour les plus grands, en parement pour ceux de taille moyenne, et en blocage pour les plus petits. À partir du XVIII^e siècle, l'usage de la poudre a grandement facilité l'éclatement des blocs, permettant de disposer de moellons* équarris.



Pierre calcaire veinée plus ou moins oxydée (Saint-Martin-de-Brômes)

Les galets

Le poudingue à galets est très abondant, tant sur le plateau de Valensole, que dans la vallée de la Durance. Le lit du Verdon est aussi abondant en galets ayant servi à la construction, comme à Saint-André-les-Alpes où la pierre calcaire est absente. Le galet, souvent associé à des moellons* de calcaire en maçonnerie, présente l'inconvénient de sa petite taille, de sa dureté et de sa forme arrondie qui rend son accroche difficile dans le mortier. Ainsi, les murs de galets comportent une grande quantité de mortier riche en liant.



La couche sédimentaire de poudingue à galets

Les liants

Selon la disponibilité à proximité de calcaire pur ou de gypse, les mortiers étaient liés à la chaux ou au plâtre, les fours à chaux ou à plâtre étant extrêmement nombreux quand des bois permettaient de fournir suffisamment de combustible.

La chaux

Déjà utilisée en Mésopotamie il y a plus de 8000 ans, la chaux est le liant principal du bâti ancien. Produite par la cuisson de calcaire, on en distingue deux grandes catégories : la chaux aérienne et la chaux hydraulique naturelle.

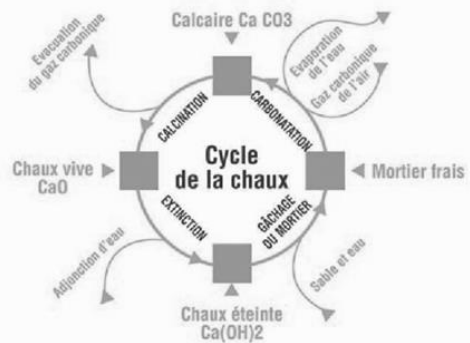
La chaux aérienne est produite par calcination à 900°C d'un calcaire relativement pur (CaCO₃). On obtient alors une chaux vive (CaO).

L'étape suivante est l'extinction, elle consiste en l'ajout d'eau afin « d'éteindre la chaux » afin d'obtenir un matériau exploitable pour la réalisation de mortier.

Avec un excès d'eau, on obtiendra une chaux en pâte. En contrôlant l'apport d'eau, on obtient une poudre : la fleur de chaux (Ca(OH)₂). Elle est ensuite, lors du gâchage du mortier, mélangée à du sable et de l'eau.

L'opération de « prise » du mortier se déroule au contact de l'air : la chaux fixe le gaz carbonique de l'air pour se transformer à nouveau en calcaire.

Attention : cette opération se fait en présence d'eau, celle du gâchage, mais aussi celle produite par réaction chimique ; on ne peut réaliser un tel mortier par une chaleur excessive ou un vent sec car l'évaporation de l'eau entraînerait la dessiccation du mortier. On parle de carbonatation ; ces réactions successives forment ainsi le cycle de la chaux.



Le cycle de la chaux

La chaux hydraulique naturelle est produite par calcination d'un calcaire contenant de la silice ou de l'alumine, à haute température (800°C – 1500°C).

Ces derniers vont réagir avec la chaux. En présence d'eau, ce composé va former un hydrate insoluble. On parle alors de prise hydraulique du mortier.

Les normes réservent le sigle de CL (Calcic Lime) pour les chaux aériennes, et de NHL (Natural Hydraulic Lime) pour les chaux hydrauliques naturelles.

Le choix de l'une ou l'autre de ces chaux dépend du support, des conditions d'application et de la finition souhaitée. Si autrefois les maçons subissaient les approvisionnements locaux, aujourd'hui le choix est possible.

Moins poreuse que la chaux aérienne, la chaux hydraulique naturelle présente des caractéristiques mécaniques supérieures et déroute moins les maçons qui ne l'auraient jamais utilisée.

Le plâtre

À défaut de chaux ou de ressource combustible suffisante, on utilisait en maçonnerie du plâtre, sa fabrication étant obtenue à plus basse température : ainsi, la raréfaction du bois entre le ^{XVII}^e et le milieu du ^{XIX}^e siècle a contribué à en généraliser l'usage, bien que ce matériau soit plus sensible à l'humidité.

Le gypse, après cuisson entre 120°C et 160°C, forme du plâtre. Tandis que le plâtre gros, blanc, rose ou gris, ou même noir comme à Saint-Julien-du-Verdon, est utilisé en maçonnerie, le plâtre fin est utilisé en simple revêtement intérieur pour son caractère ignifuge, ou en gypserie décorative pour sa facilité à moulurer des formes.

Le plâtre est aussi utilisé en feuillure de baie, pour la pose des menuiseries. Le territoire du Verdon comporte de nombreux gisements de gypse, comme l'indique la toponymie à travers les nombreux lieux-dits dénommés « Les gipières ».



Feuillure de fenestron en mortier de plâtre fortement cuit de teinte rose (Peyroules)



Le ciment

L'invention du ciment au ^{XIX}^e siècle, l'industrialisation et le développement des transports ont favorisé son utilisation massive.

Au début du ^{XX}^e siècle, le ciment est apprécié pour ces qualités de prise rapide et de très grande résistance.

Sur les chantiers, le ciment, image de la modernité, supplante les chaux blanches, images d'un passé révolu.

Il faudra un demi-siècle pour commencer à comprendre que sa grande dureté et son manque de porosité en rendent néfaste son utilisation pour l'entretien et les ravalements du bâti ancien.

L'argile

Cette terre, présente dans toute la région, a contribué à faire de la céramique un artisanat et une industrie très actifs en Provence.

Comme en témoigne la toponymie, riche de noms de lieux-dits tels que « La Tuilière », les gisements d'argile de qualité étaient nombreux ; avant le développement des tuileries et des fabriques de carreaux, à partir du ^{XVIII}^e siècle, des tuiliers ambulants assuraient la cuisson des tuiles sur place, ce matériau fragile étant difficile à transporter.

Les carreaux de terre cuite

À l'origine, ces carreaux (mallons), destinés à assurer l'étanchéité en sous-face de toiture ou à revêtir les planchers, étaient principalement de forme carrée ou rectangulaire, et non vernissés.

Des mallons de forme carrée ont aussi été utilisés pour la protection des pigeonniers contre les rongeurs : afin que leurs pattes ne puissent adhérer à la paroi du mur, ces carreaux étaient vernissés.

À partir du ^{XIX}^e siècle, s'est généralisé l'emploi des tomettes hexagonales, produites industriellement dans les régions d'Aups et de Salernes.



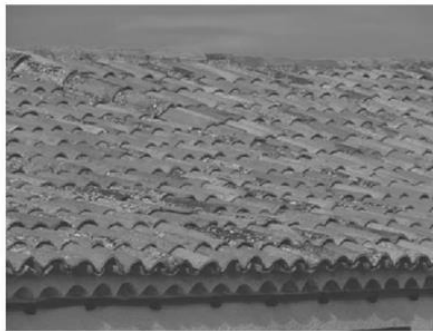
Carreaux d'argile cuite vernissée en encadrement d'un ancien pigeonnier (Castellane)

Les tuiles rondes

Les tuiles rondes, apparues au XII^e siècle et généralisées au XVII^e siècle, sont identiques, qu'elles soient utilisées en courant (canal) ou en couvert : seul leur sens de pose est inversé. Traditionnellement, l'argile en pâte plus ou moins marneuse, malaxée, était moulée dans une forme trapézoïdale, puis arrondie sur un rondin de bois de forme tronconique qui explique la différence de courbure entre le petit et le grand galbe.

Le malaxage insuffisant d'une argile plus ou moins oxydée, ainsi que sa cuisson irrégulière, expliquent l'aspect nuancé des tuiles anciennes dont les teintes vont du jaune paille au rouge en passant par de nombreuses gammes de beiges et de roses.

Des vestiges de tuileries artisanales sont encore visibles notamment à Comps-sur-Artuby et à Quinson.



Tuiles rondes de teinte rosée dominante en pan de toiture et en faîtage (Ginasservis)

Les tuiles plates mécaniques

À partir de la fin du XIX^e siècle, on assiste à la généralisation de l'usage de la tuile plate mécanique, tant en construction neuve que dans le cas du remplacement de tuiles rondes défectueuses. La plupart de ces tuiles sont produites dans le bassin de Séon ou dans la vallée de l'Huveaune à Marseille, ainsi qu'aux Milles à Aix-en-Provence.



Tuiles plates mécaniques (cabanon à Riez)

Le bois

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, lorsque l'exode rural a débuté autour du Verdon, comme dans toute la Haute-Provence, le bois d'œuvre s'était raréfié en raison du défrichement intensif des forêts pour le développement des cultures sur brûlis et des pâturages ainsi que la fabrication du charbon de bois. Si le noyer était utilisé pour les plus belles menuiseries, le chêne, le peuplier, ou à défaut le pin, ont été utilisés plus couramment, tant en charpente qu'en menuiserie. Avant de disparaître, le mélèze était très recherché pour les charpentes dans la région de Castellane. La scierie hydraulique du Mont Brouis à La Martre a fourni, de 1890 à 1903, du bois d'œuvre en abondance.

Annexe n° 16. Fiches techniques et pratiques du PNRV – façades et décors

Matériaux

Maçonnerie

Planchers, voiles & escaliers

Charpente & couverture

Façades & décors

Baies

Devantures commerciales & enseignes

Cloîtres Ouvrages divers

Réhabilitation

Extensions

Construction neuve

Démarches administratives

Façades & décors

OBSERVER
CONNÂTRE

DIAGNOSTIQUER
INTERVENIR

DANGER

CONSEILS
ÉNERGETIQUES

À l'exception des cabanes et des bergeries isolées, souvent bâties en pierre sèche, ainsi que de quelques maisons parmi les plus élémentaires, les maçonneries traditionnelles du territoire du Verdon sont la plupart du temps recouvertes par un mortier de chaux ou de plâtre. Cet enduit est lui-même souvent revêtu d'une peinture à la chaux, utilisée tant sur les parois extérieures que sur les parois intérieures des murs. Outre leur rôle primordial de protection des maçonneries, ces enduits permettent de mettre en valeur de nombreuses constructions par la coloration de leurs façades et de leur modénature* : ils prennent alors un rôle décoratif. En plus de ces deux fonctions, les mortiers et les peintures à base de chaux ont une fonction antiseptique particulièrement utilisée dans l'habitat rural.

Les enduits

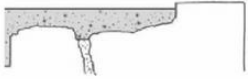
Les enduits sont appliqués sur les maçonneries de moellons* de calcaire montés à la chaux ou au plâtre. Ils s'amortissent au nu du parement de maçonnerie et jamais en surépaisseur, laissant, quand elle existe, la modénature* de façade (bandeaux, cordons, encadrements, chaînages...) apparaître en relief.

Les mortiers de chaux naturelle


Les mortiers sont composés de chaux naturelle qui assure un rôle de liant, ainsi que de sables locaux de granulométrie variable. Les chaux grasses en pâte, utilisées jadis, sont remplacées de nos jours par des liants naturels que sont les chaux aériennes en poudre (CL, Calcic Lime et DL, Dolomitic Lime) et les chaux hydrauliques naturelles pures (NHL, Natural Hydraulic Lime).

Amortissement de l'enduit sur les pierres de taille


- Encadrement de baie
Enduit en retrait



- Enduit dans le plan de la pierre




- Enduit en surépaisseur



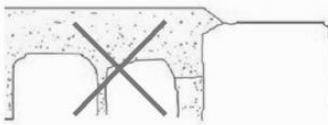
Les différentes couches d'enduit de chaux

Les enduits sont réalisés en plusieurs couches successives. La première, de 5 à 8 mm d'épaisseur, appelée gobetis, assure l'accroche par un fort dosage en chaux qui augmente l'adhérence (5 à 7 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit de 300 à 450 kg par m³ de sable sec). La deuxième couche, de 10 à 15 mm d'épaisseur, appelée corps d'enduit ou dressage, assure une planéité relative du mortier ; son dosage en chaux reste élevé pour permettre d'appliquer une épaisseur importante, si nécessaire (4 à 5 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit de 250 à 350 kg par m³ de sable sec). Les deux premières couches peuvent être réalisées soit successivement avec un mortier de chaux hydraulique (NHL), soit en une seule passe de mortier de chaux aérienne (CL ou DL) d'environ 10 mm d'épaisseur (6 volumes de chaux aérienne pour 10 volumes de sable sec, soit 300 kg par m³ de sable sec). Enfin, la couche de finition, de 5 à 7 mm d'épaisseur, est peu dosée en liant, pour éviter le fâiçage, les chaux ayant du retrait à la prise (3 à 4 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit de 150 à 250 kg par m³ de sable sec). Ce respect de la dégressivité des proportions entre chaux et sable est primordial pour la bonne tenue dans le temps de l'enduit.

- Chaîne d'angle
Enduit dans le plan de la pierre



- Enduit en surépaisseur



Les mortiers de plâtre gros

En Haute-Provence, le plâtre utilisé traditionnellement pour la maçonnerie des murs provient d'un gypse oxydé qui lui confère sa teinte rosée. Ce plâtre était généralement grossièrement broyé ou concassé à la masse, d'où son appellation « plâtre gros ». À la différence de la chaux, le plâtre a une prise très

rapide. De nos jours, on restaure les façades enduites au plâtre à l'aide d'un mortier de plâtre gros, de chaux aérienne (CL) et de sable. Ce mélange à prise rapide donne plus de dureté au mortier, qui reste toutefois perméable à la vapeur d'eau mais sensible à l'eau sous forme liquide.

Les différentes couches d'enduit de plâtre et de chaux

La préparation du mortier se fait à sec suivant le même dosage pour toutes les couches : 20 volumes de plâtre gros et 6 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit 2000 kg de plâtre et 300 kg de chaux par m³ de sable sec. L'application du mortier se fait par passes successives très rapprochées dans le temps, pour constituer une seule couche de 3 à 8 cm d'épaisseur, en fonction des irrégularités du support. La première couche servant de gobetis d'accrochage peut présenter un aspect plus fluide. Les couches suivantes de dressage et de finition, réalisées avec un mélange ferme, doivent être bien serrées au bouclier de bois. La couche de finition doit être recoupée à la truelle Berthelet afin de supprimer les raccords entre chaque gâchée.

La variété des finitions d'enduit

Des murs de fermes isolées aux façades richement décorées de certains hôtels aristocratiques, le territoire du Verdun offre une grande diversité de façades, tant dans leur architecture, que dans le traitement de leur parement de finition. Cette diversité est en relation avec le type de chaque construction et les moyens disponibles pour sa finition, et en relation avec le style et la technique propres à chaque époque et avec les différentes influences culturelles régionales.

Les enduits jetés et recoupés

Les murs des maisons les plus rudimentaires et des bâtiments agricoles annexes sont parfois simplement revêtus d'un enduit au sable gros jeté à la truelle, puis recoupés au tranchant de la truelle, pour assurer la protection des maçonneries avec le minimum de mortier. Certaines têtes de moellons* apparaissent progressivement avec le vieillissement de l'enduit, on parle alors improprement d'enduit « à pierres vues ». Les décors de façade (chaînes, bandeaux, encadrements et plinthes) sont généralement absents des traitements de ce type.

Les enduits grenus : jetés au balai et tyroliennes

Ce revêtement de façade, très courant dans les régions de montagne, correspond souvent aux maisons simples, mais aussi à certains beaux hôtels et édifices monumentaux, en raison de l'aspect décoratif de sa texture de surface grossière, notamment par le traitement en faux appareil. La couche de finition est projetée à l'aide d'un balai (genêt, cyprès, buis...) trempé dans un mortier très souple que l'on frappe sur un bâton

ou réciproquement, formant un relief plus ou moins affirmé.

Durant la première moitié du xx^e siècle, certaines façades d'habitations ont été reprises par des enduits appliqués mécaniquement à l'aide d'un appareil à projeter des gouttelettes de mortier, la tyrolienne, selon une mode répandue dans toute la France. Les grains de mortier sont projetés en passes successives (perpendiculairement, puis à 45° par rapport au mur) sur un enduit taloché ou lissé à la truelle, formant une texture de finition grenue. L'aspect de finition varie selon le nombre de passes, la fluidité du mortier et la granulométrie du sable. Les enduits à la tyrolienne sont généralement teintés en masse à l'aide d'oxydes.

Les enduits lissés et talochés

Cette finition est mise en œuvre à l'aide d'un mortier de sable fin (tamisé) sur la plupart des maisons et immeubles urbains ou villageois, comme sur de nombreux édifices publics. La surface du mortier est lissée avec le dos de la truelle. Cette technique permet de faire sortir la laitance du mortier en surface et d'obtenir une texture lisse. Les enduits lissés à la taloche de bois en remplacement de la truelle sont apparus à la fin du xix^e siècle. Après un temps variable selon l'humidité atmosphérique, le mortier, légèrement ressué, est serré à la taloche par de larges mouvements circulaires pour obtenir une surface plane, la rugosité étant constituée par le grain du sable.

Les enduits grattés au ciment naturel

Sous influence de la région marseillaise où les premières fabrications de ciment prompt sont apparues à la fin du XIX^e siècle, certaines maisons de l'ouest varois ont fait l'objet d'un traitement de façade à joints gravés en assises horizontales, et parfois, à décor en relief (bandeaux d'étage, chambranles, plinthes) réalisés facilement à l'aide de ciment prompt.



1. Enduit jeté et recoupé à pierres vues (La Palud-sur-Verdon)
2. Enduit jeté au balai (Valensole)
3. Enduit à la tyrolienne au mortier à gros grain teinté à l'oxyde métallique (Allions)



Décollement de l'enduit (cloquage)

Quand la couche d'enduit sonne creux de façon généralisée, c'est le signe qu'elle est détachée de son support en maçonnerie.

Un sondage à l'aide d'un marteau permettra d'identifier les zones à traiter. Les enduits cloqués seront alors piochés et remplacés par un enduit neuf. Il faut nettoyer et humidifier le support de maçonnerie avant l'application d'un nouveau mortier de chaux, dont la surface, raccordée aux surfaces d'enduit conservées, présentera une teinte et une texture identiques.

Faièncage

Le faièncage de l'enduit correspond à l'apparition de nombreuses microfissures en toile d'araignée, qui favorisent la pénétration de l'eau dans le mortier.

On peut corriger l'aspect faiencé de l'enduit en le couvrant d'un badigeon, qui bouchera les fissures et empêchera l'eau de pénétrer. Cette peinture à la chaux sera appliquée sur l'enduit nettoyé et humidifié, en période tempérée, pour s'assurer que sa prise et son séchage ne soient pas trop rapides.

Effritement

La désagrégation par effritement de l'enduit peut avoir différentes origines, du sable trop fin au gel durant la prise du mortier. La seule solution pour remédier à cette situation consiste en une réfection totale de l'enduit.

La gypserie

Le plâtre fin de couleur blanche est utilisé en revêtement des murs intérieurs, des plafonds, des voûtes ou des manteaux de cheminée, mais aussi, parfois, en enduit extérieur lissé. La réalisation des moulures linéaires et des corniches nécessite un coup de main particulièrement habile des « gypriers ». L'art de la gypserie était particulièrement développé en Provence, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle : outre certains châteaux comme ceux de Chasteuil et d'Eouls à Castellane, quelques hôtels particuliers, notamment à Riez et Castellane, possèdent dans les cages d'escalier ou les appartements de somptueux décors moulés ou sculptés tels que balustres, voûtes d'arête nervurées, clés pendantes, rosaces, trumeaux... Les motifs ornementaux correspondent souvent à des figurines, des mascarons, des décors floraux ou des scènes de la nature... En façade, ces hôtels particuliers sont quelquefois ornés d'une riche modénature* en gypserie : cordons, pilastres, consoles...



Voûtes

Les peintures à la chaux

À sec ou à fresque

La couleur en façade est apportée par l'utilisation de la peinture à la chaux, dans une double fonction : décoration et protection de l'enduit. À l'exception des tyroliennes généralement teintées en masse, ces peintures sont des mélanges de chaux naturelle blanche et d'eau, ainsi que d'adjuvants et de pigments éventuels. L'application de la peinture se fait à la brosse par trois couches successives croisées en terminant verticalement, facilitant ainsi l'écoulement de l'eau de pluie. Sur un mortier frais de chaux aérienne en phase de carbonatation, l'application d'une eau forte de chaux aérienne « à fresque » offre une luminance incomparable.

Du chaulage couvrant à la patine transparente

La variation du dosage de chaux permet d'obtenir différents types de peintures, correspondant à l'usage et à l'aspect de finition désiré :

- **Le chaulage** des bergeries répond à un objectif antiseptique (1 volume de chaux en poudre pour 1 volume d'eau).
- **Le badigeon** est couramment utilisé sur maçonnerie enduite ou en pierre de taille (1 volume de chaux en poudre pour 2 à 3 volumes d'eau) ; cette technique couvrante ne permet pas de coloration soutenue (seuil de saturation des pigments de 15 % à 25 % du poids de chaux).
- **L'eau forte** ou détrempe à la chaux offre un aspect aquarellé laissant transparaître le support de pierre de taille ou enduit ; elle peut être appliquée « à fresque » (1 volume de chaux en poudre pour 4 à 6 volumes d'eau). Cette technique couvrante permet une coloration soutenue (seuil de saturation des pigments de 35 % à 65 % du poids de chaux).
- **La patine** privilégie l'apparence de la texture du support de pierre de taille ou enduit (1 volume de chaux en poudre pour 10 à 20 volumes d'eau) ; cette technique couvrante permet une coloration saturée (seuil de saturation des pigments de 55 % à 95 % du poids de chaux).



Décor de chaîne latérale harpée enduite à la tyrolienne à finition grenue formant un fort contraste de teinte et de texture (Montagnac-Montpezat)

La coloration

La coloration des murs correspond à celle des peintures à la chaux recouvrant les enduits. Le blanc est le plus commun ; il est rarement intentionnel, mais résulte de l'application d'un simple badigeon protecteur et antiseptique. Les pigments naturels sont principalement les ocres jaunes et rouges, les terres d'Ombre ou de Sienne naturelles ou calcinées, ainsi que la glauconie verdâtre des environs de Castellane. Les pigments artificiels sont apparus à la fin du XIX^e siècle : ces oxydes sont principalement l'oxyde de chrome, le sulfate de cuivre (vert), l'oxyde de fer (jaune ou rouge) et le bleu d'outremer (ou bleu de Guimet, du nom du chimiste qui l'inventa). Ces différents pigments sont miscibles entre eux. Les oxydes ont une couleur moins chaude que celle des ocres ou des terres, mais permettent des teintes plus soutenues.



Modénature

1. Bandeau sous génoise au décor naturaliste en frise peinte au pochoir (Sillans-la-Cascade)
2. Bandeau sous génoise au décor en frise peinte au pochoir et chaîne d'angle* à pointe de diamant peinte en trompe-l'œil (Roumoules)

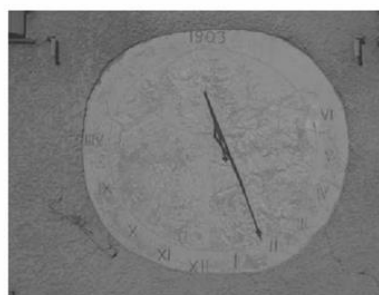
Le décor

En façade d'habitation urbaine ou villageoise, à défaut de modénature* en pierre de taille, la peinture à la chaux est souvent utilisée pour souligner une modénature* de mortier en relief, ou simplement pour imiter à moindre frais cette modénature* : dans ce cas, les bandeaux, cordons, encadrements et chaînages apparaissent par contraste de ton avec le parement de la façade. Parfois, les bandeaux horizontaux supérieurs sont ornés de frises réalisées au pochoir dont le motif fait souvent référence au lieu (feuillages, vignes, fleurs...). À l'écart des villes et des villages, l'isolement des hameaux et des fermes ainsi que la circulation réduite des personnes n'ont pas incité les propriétaires à décorer richement les façades de leur logis. À l'intérieur des habitations, des plinthes de 40 à 80 cm de haut permettent de limiter l'impact visuel des salissures qui se concentrent en partie inférieure des murs et des cloisons. Comme pour les enduits, le choix de la couleur de peinture doit se faire sur échantillon préalablement séché.



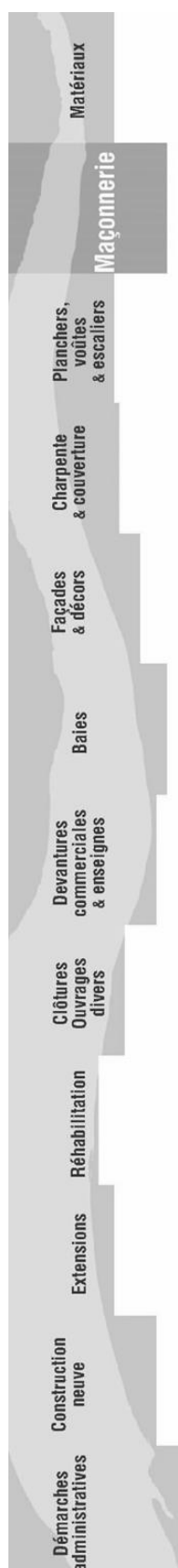
Des cadrans solaires d'une grande simplicité

Les cadrans solaires qui ornent les façades des maisons du Verdon ont pendant longtemps été utiles à la vie quotidienne, avant que l'horlogerie ne se répande. Ces cadrans peints à la chaux ou gravés dans la pierre ou le mortier ne comportent pas toujours une devise. À la différence des cadrans alpins ou transalpins, leur décor se limite souvent au cadre ou à la calligraphie.



Cadran solaire daté de 1903 (Valensole)

Annexe n° 17. Fiches techniques et pratiques du PNRV – maçonnerie



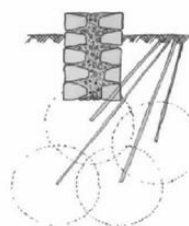
Maçonnerie



Comme partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont employé des matériaux locaux comme la pierre sous toutes ses formes, avant la généralisation des composants industriels au début du xx^e siècle. Mais plus que partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont eu recours à des techniques simples, en raison de la faiblesse de leurs moyens dans cette région alors peu développée, d'un approvisionnement en matériaux difficile. Si la maçonnerie de pierre est par nature isolante, plusieurs solutions sont possibles pour améliorer cette isolation, la difficulté dans la conception de cette amélioration sera de ne pas perdre les qualités intrinsèques du bâti ancien et notamment son inertie thermique.

Les fondations

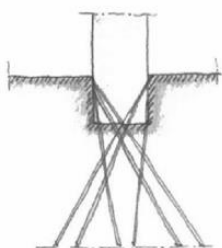
Sur les reliefs, les constructions se sont généralement établies directement sur des affleurements rocheux, garantissant ainsi leur stabilité. Dans les vallées et les plaines alluviales, les fondations sont généralement construites en empilement de moellons* de calcaire sur une largeur supérieure à celle des murs ; elles sont enterrées à une profondeur située souvent entre 0,50 m et 1,00 m.



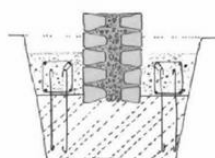
Injection de résine expansive ou de coulis minéraux de micro-fines

Tassements différentiels

Les fondations peuvent être soumises à des tassements différentiels dus aux descentes de charge irrégulières des maçonneries en élévation, ou à une résistance du sol hétérogène, notamment en raison de l'affleurement de la nappe phréatique. Le renforcement des fondations peut être assuré soit par leur élargissement en sous-œuvre en coulant du béton, soit par la mise en œuvre de micro-pieux si le niveau du sol résistant est trop profond, soit par l'injection d'un coulis de micro-fines de liants minéraux ou de résine expansive. La mise en œuvre de ces techniques ne peut se faire que par le recours à des spécialistes et après un diagnostic précis.



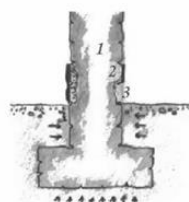
Consolidation par micro-pieux



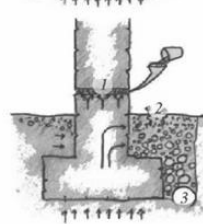
Réalisation d'un radier intérieur

Remontées capillaires

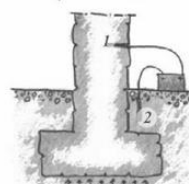
Les remontées capillaires sont banales en partie inférieure des murs des constructions provoquées par la porosité de la pierre calcaire, l'affleurement de la nappe phréatique. La présence éventuelle de sels dont la cristallisation désagrège la surface des matériaux les rend particulièrement visibles. Afin de protéger les maçonneries, il convient d'enduire régulièrement les murs d'un mortier ou d'une peinture à la chaux. Plusieurs méthodes permettent de limiter ou d'arrêter les remontées capillaires dans les maçonneries ; avant de choisir le procédé de traitement, il convient de procéder à une analyse détaillée de la situation du bâtiment et de ses matériaux.



1. Mur en maçonnerie de pierre
2. Zone détériorée
3. Croûte noire



1. Barrière étanche
2. Évaporation de l'eau
3. Drain en PVC



1. Barres en acier doux
2. Tuyau perforé en acier doux

Drainage et ventilation périphérique

Ce procédé traditionnel consiste à creuser une tranchée périphérique à la base des murs pour favoriser l'écoulement des eaux à l'écart de la construction ; cette tranchée est remplie de pierres concassées et de gravier en surface, qui permettent l'assèchement des murs par évaporation naturelle.

Barrière étanche

Ce procédé consiste à introduire horizontalement dans l'épaisseur du mur une barrière étanche, supprimant les pores par lesquels s'effectuent les remontées capillaires. Cette barrière étanche peut être constituée soit d'un liquide étanchéifiant (mortier de ciment avec hydrofuge, ou mortier de résine ou d'asphalte coulé), soit d'un film de matériau imperméable (plomb, cuivre, membrane bituminée, résine...).

Le ciment, un liant artificiel à éviter dans les maçonneries anciennes

Les structures du bâti ancien, souples et déformables, sont incompatibles avec les mortiers de liants artificiels (ciments et chaux hydrauliques artificielles HL) qui sont durs, cassants et insuffisamment poreux. Ces mortiers artificiels, imperméables à la vapeur d'eau, empêchent l'évaporation de l'humidité naturelle contenue dans les murs, provoquant ainsi des remontées capillaires et un décollement des enduits. Afin de favoriser l'équilibre hygrothermique des maisons anciennes, on utilisera essentiellement de la chaux hydraulique naturelle (NHL) ou aérienne (CL), pour les mortiers de pose comme pour les joints.

Les murs

À l'exception des maisons à encorbellement, présentes tout particulièrement à Moustiers-Sainte-Marie, les constructions ont généralement une structure en maçonnerie : cette structure correspond aux murs maîtres, extérieurs ou intérieurs (murs de refend), qui supportent les charges.



Les murs en pierre de taille sont assez rares dans le territoire du Verdon : ils sont présents sur certains édifices monumentaux, tels que l'église de Moustiers-Sainte-Marie partiellement en tuf, ou l'église Saint-Victor de Castellane, en calcaire dur. En outre, quelques hôtels et maisons, notamment à Aups, Castellane ou Riez, présentent un soubassement en grand appareil de tuf ou de calcaire dur, tandis que les murs d'étage sont constitués de moellons*. La pierre de taille est utilisée pour sa meilleure résistance à la compression. Dans le cas de maisons mitoyennes, les façades traitées en grand appareil sont généralement associées à des murs en maçonnerie hourdée.



1. Maçonnerie de galets et chaîne d'angle* harpée, formée de blocs équarris de pierre dure (Montagnac-Monpezat)
2. Maçonnerie à joints en retrait de parement, formée de moellons* de pierre dure calés à l'aide de petites pierres et de tessons de terre cuite (Peyroules)
3. Ecorché sur une maçonnerie de moellon*
4. Maçonnerie de moellons* irréguliers hourdés* au mortier de sable coloré et chaîne d'angle harpée, formée de blocs équarris de pierre dure (Saint-Julien-le-Montagnier)
5. Maçonnerie de moellons* enduite au mortier de sable coloré et chaîne d'angle* formée de blocs de différentes pierres taillées, de dureté et de porosité variables (Saint-Julien-le-Montagnier)
6. Enduit jeté et recoupé à pierres vues, ayant partiellement disparu en surface (Castellane)

Les maçonneries de moellons* de calcaire ou de galets sont montées au mortier de chaux ou de plâtre. Ces pierres brutes ou grossièrement équarries de dimensions variées sont parfois combinées entre elles ou avec des galets, formant des maçonneries hétérogènes. Les parements extérieur et intérieur du mur sont dressés de façon à ce que ceux-ci présentent une bonne planéité et que le mur ait une épaisseur homogène : pour ce faire, les moellons* de parement présentent une face plane. Entre les parements, le remplissage du mur (blocage) se fait avec du tout-venant.

Pour une résistance et une cohésion suffisantes, les murs des constructions rurales modestes sont souvent de grande épaisseur, afin de compenser la faible quantité de liant incorporé dans le mortier des joints, la chaux ou le plâtre étant relativement coûteux (mortier maigre). L'épaisseur des murs peut dépasser 100 cm à la base, et a rarement moins de 40 cm en partie supérieure.

La pierre sèche

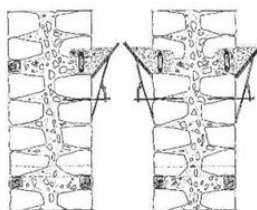
La maçonnerie de pierre sèche, constituée de pierres brutes empilées sans mortier, a de tout temps été utilisée par les paysans.

Compression et traction

Les pathologies physiques des murs sont nombreuses : les résistances à la compression et à la traction sont variables selon la nature des moellons* ou des blocs de pierre de taille. La compression peut serrer, comprimer jusqu'à l'écrasement de la pierre, comme la traction qui peut aussi rompre la pierre d'une maçonnerie. Cependant, les efforts doivent être observés et analysés au niveau des assemblages des éléments, à l'échelle de l'ensemble du bâtiment.

Fissuration

Les fissures dues aux charges, aux poussées et aux efforts de traction, sont particulièrement sensibles quand les maçonneries sont de faible épaisseur. La solution technique pour remédier aux fissurations doit être déterminée après diagnostic d'un professionnel du bâti ancien. Selon les cas, le démontage et la reconstruction partielle du mur, la couture de la fissure, l'injection d'un coulis ou d'un mortier, le rejointoiement, la réalisation de chaînages, la pose de tirants ou la technique du plancher connecté sont autant de techniques de consolidation adaptées aux différentes conditions.



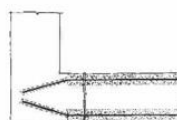
La fissure est cousue par des aciers. Ces aciers doivent être suffisamment longs ; ils sont en partie scellés dans les parois avec un mortier sans retrait, et pour les parties en superficie, enrobés de béton (coupe et vue de dessus)



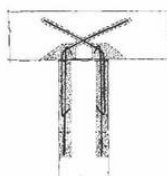
Suivant la localisation de la fissure, la configuration des aciers diffère.



1. En partie courante (coupe et vue en plan)



2. En angle (vue de dessus et vue de face)



3. En intersection de murs (vue de dessus)



L'Isolation des maçonneries anciennes

Pourquoi isoler ?

- pour limiter les déperditions thermiques du bâti
- pour diminuer sa consommation énergétique et être moins dépendant des fluctuations du prix de l'énergie,
- pour améliorer le confort, hiver comme été,
- pour améliorer le confort acoustique,
- pour diminuer la pollution et lutter ainsi contre le changement climatique,
- pour améliorer la valeur de son bien.

Il est possible d'intervenir sur trois types de déperditions : surfaciques (au travers des parois opaques ou vitrées), liées aux ponts thermiques, et enfin au renouvellement de l'air (ventilation naturelle ou mécanique, conduits...).

Isolation des murs : par l'intérieur ou l'extérieur ?

La question n'est pas simple à trancher : si l'isolation par l'intérieur est à privilégier dans un souci de conservation de l'aspect extérieur de la maison, il faut prendre en compte le fait que cette isolation diminue l'inertie thermique et le confort d'été. Mal mise en œuvre, elle peut supprimer l'inertie due à la masse des murs (pourtant utile au confort d'été) et causer de graves désordres hygrométriques.

L'isolation par l'extérieur est plus performante car elle permet de traiter efficacement les ponts thermiques, mais avec l'inconvénient de dénaturer potentiellement l'aspect de la façade.

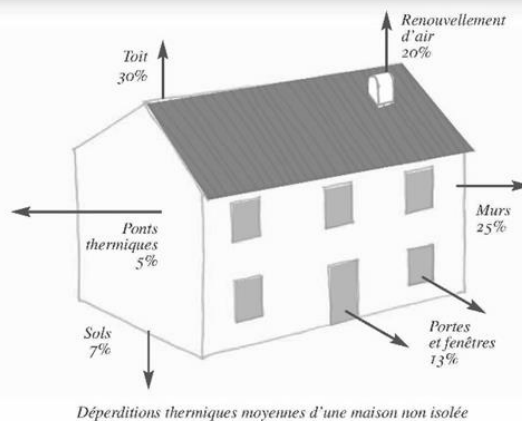
Quels matériaux ?

En intérieur :

Il faut à tout prix faire appel à des matériaux respirants et donc perméables à la vapeur d'eau, qui pourront être associés à un enduit intérieur également respirant (ex. chaux et chanvre). On évitera les isolants conventionnels (laine minérale), qui, appliqués sur des maçonneries de pierre à forte inertie thermique, diminuent la performance d'inertie des bâtiments anciens, garante d'une relative fraîcheur en été. Autre atout, les matériaux respirants sont souvent plus sains et favorisent ainsi une meilleure qualité de l'air en intérieur.

En extérieur :

Par l'isolation extérieure continue du bâtiment, le « mur manteau » présente l'avantage de supprimer les ponts thermiques au droit des planchers et des murs de refend, qui représentent 5 % des déperditions thermiques et génèrent une condensation superficielle. En outre, l'augmentation de la masse des murs extérieurs par l'isolation améliore leur capacité à emmagasiner la chaleur de la journée pour la restituer en différé (déphasage), améliorant ainsi confort thermique d'hiver et d'été. Toutefois, sur le bâti ancien dont l'aspect extérieur ne doit pas être dénaturé, l'isolation extérieure des murs ne peut être mise en œuvre qu'à condition que ces derniers comportent peu d'ouvertures, et aucun décor de façade en relief (bandeaux, cordons, encadrements, chaînages...).



Annexe n° 18. Fiches techniques et pratiques du PNRV – solaire

Démarches administratives
 Construction neuve
 Extensions
 Réhabilitation
 Clôtures
 Ouvrages divers
 Devantures commerciales & enseignes
 Bâtes
 Façades & décors
 Charpente & couverture
 Planchers, voûtes & escaliers
 Maçonnerie
 Matériaux

Ouvrages divers

OBSERVER
 CONNAÎTRE
 DIAGNOSTIQUER
 INTERVENIR
 DANGER
 CONSEILS
 ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs solaires

Si chacun est conscient de la nécessité de développer l'énergie solaire photovoltaïque pour la production électrique, ou l'énergie solaire thermique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, il ne faut pas pour autant installer des capteurs dans n'importe quelle condition. En toiture, seuls les capteurs plans et intégrés au toit pourront être posés, les capteurs sous vide (chauffe-eau individuels) ne pouvant être installés qu'au sol.

Dans les secteurs isolés, on évitera la pose de panneaux sur les toitures des bastides et des fermes de caractère : les ensembles agricoles comportent de nombreuses dépendances moins en vue, dont certains pans de toiture, exposés au sud, sont propices à ces installations. Les capteurs devront couvrir intégralement, ou à défaut partiellement, le pan de toiture, quelle que soit sa surface, sur toute sa hauteur (du faitage à l'égout) ou toute sa longueur (d'une rive latérale à l'autre). Dans le cas d'installations sur des bâtiments de taille modeste, on veillera à ce que les capteurs couvrent l'intégralité d'un pan de toiture, ou à défaut,

l'intégralité d'un élément architectural spécifique (auvent, marquise...).

Dans les villages et en ville, on veillera à limiter la pose de capteurs aux seules toitures ayant un impact visuel réduit, et à limiter la surface des panneaux par rapport à celle du pan de toiture concerné. On privilégiera la pose de capteurs au faitage sur toute la longueur du pan de toiture (d'une rive latérale à l'autre).

Les éoliennes

Au-delà de la performance énergétique, la réglementation thermique impose un recours aux énergies renouvelables. Aux côtés de l'énergie solaire, l'énergie éolienne, dont la production est tributaire de la force du vent, peut constituer une énergie d'appoint. Bien que leur impact dans le paysage ne soit pas irréversible, l'installation de mini-éoliennes doit être étudiée avec soin, afin de ne perturber ni la faune aviaire, ni la perception du paysage environnant.

Equiper notre habitat, en énergies renouvelables en parallèle d'une amélioration de l'isolation, constitue une solution durable dans laquelle l'énergie solaire a toute sa place en Provence.

La bonne inclinaison : une confusion des genres favorisée par le contexte de rachat

Jusqu'à aujourd'hui, le soutien à la filière photovoltaïque, via le tarif de rachat de l'électricité produite, a conduit à favoriser une production annuelle maximum. Celle-ci est atteinte à un optimum d'inclinaison des capteurs qui se situe autour de 35°.

En solaire thermique, la logique est toute autre : on ne vise pas une production maximale à l'année, mais la recherche d'une adéquation entre la capacité instantanée de production et le besoin à satisfaire (eau chaude sanitaire et/ou chauffage).

De fait, pour satisfaire ces besoins, on privilégiera des inclinaisons très importantes, de 45° minimum jusqu'à 90° (la verticale), de manière à mieux capter les rayons du soleil en hiver et éviter la surchauffe des capteurs l'été (un capteur solaire thermique peut monter à + de 200° en stagnation).

Il faut aujourd'hui différencier ce qu'on peut faire en termes d'intégration au bâti selon que l'on pose des panneaux photovoltaïques ou thermiques.

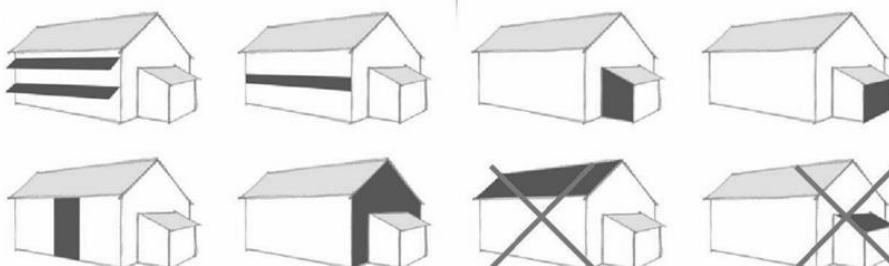
Autant des panneaux photovoltaïques en toiture sont pertinents dans une logique de revente seule, autant ce cas de figure ne convient pas au solaire thermique.

Capteurs thermiques et ajustement à ses besoins

La pose en toiture dans nos régions n'est pas adaptée à une production optimale sur l'année (pentes des toits faible : 17°).

* On privilégiera les poses en façade, en brise soleil, casquette permettant des inclinaisons plus favorables (45°).

* On évitera ainsi la surchauffe des capteurs (meilleure gestion de l'incidence des rayons du soleil estival, au bénéfice de leur durée de vie).



Attention aux ombres portées !

La réalisation d'un diagramme solaire permet d'identifier le comportement des masques (arbres, monuments...) tout au long de l'année et donc d'optimiser la production du capteur.

Intégration architecturale

Un compromis parfois difficile à trouver entre réglementation et réponse à ses besoins.

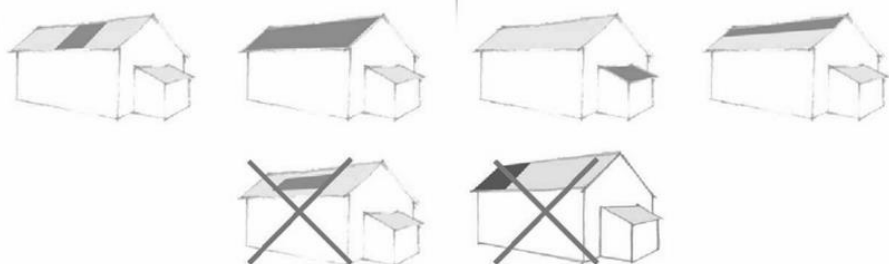
La pose en toiture est une solution parmi d'autres.

Bien que visant avant tout un objectif de production (eau chaude, chaleur ou électricité), les capteurs solaires, en étant la plupart du temps intégrés au bâti, constituent des éléments de la composition architecturale.

De fait, besoins en énergie, taille et technologie retenues des capteurs, auront des incidences sur la perception générale architecturale du bâtiment.

Afin que l'intégration ne desserve pas les performances de l'installation, on peut essayer de procéder par étape :

1. Appréhender le bâtiment dans son environnement (paysage proche et plus lointain, sous divers angles), pour minimiser l'impact visuel des différentes configurations qu'on pourra imaginer (s'aider au besoin de photos).
2. Adapter le capteur (forme, proportion, position) à l'aspect général du bâtiment : respect de la symétrie en alignant le capteur sur des composantes du bâti (ouvertures, auvent, arches...);
3. Optimiser la fonction du capteur: celui-ci peut aussi constituer un élément à part entière du bâti : brise-soleil, garde-corps, bardage, casquette...
4. Faire le bon choix technique, compte tenu de ses besoins à satisfaire, du point de vue énergétique (chaleur, électricité) ou fonctionnel comme évoqué précédemment. Les fabricants proposent aujourd'hui des solutions diverses qui pourront s'adapter à chaque usage.



Annexe n° 19. Fiches techniques et pratiques du PNRV – extensions

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voiles & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Baies
- Devantures commerciales & enseignes
- Cloîtres Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions**
- Construction neuve
- Démarches administratives

Extensions

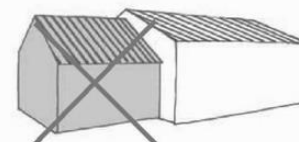
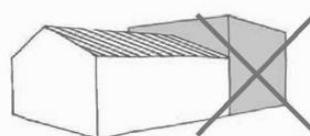
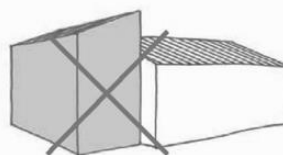
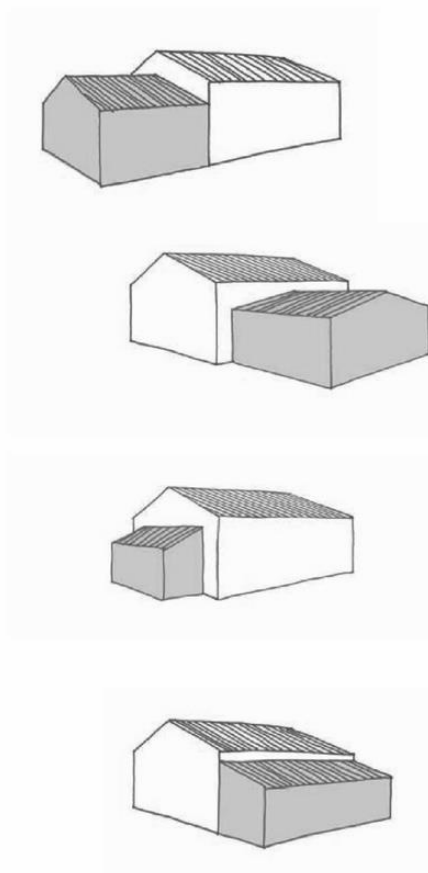


Le bâti traditionnel du territoire du Verdon présente une grande simplicité de forme : les constructions sont constituées de corps de bâtiment ajoutés les uns aux autres au gré des nouveaux besoins sans créer de rupture, certainement par souci d'économie de la construction, plus que par souci esthétique. Ainsi, toute intervention sur le bâti ancien doit s'inscrire dans cette logique de continuité respectueuse des formes existantes.

Dans le cas d'une extension modérée, le nouveau corps de bâtiment doit être de plan rectangulaire, ou à défaut, quadrangulaire, dans le cas où l'emprise au sol est contrainte par une limite réglementaire ou foncière. Ce nouveau corps doit être adossé à la construction existante, c'est-à-dire ne pas dépasser la hauteur de son mur ; sa toiture peut, selon les cas, être parallèle ou perpendiculaire à la toiture existante. En cas d'extension importante par rapport à l'existant, les volumes doivent être organisés en cohérence dans le cadre d'un projet architectural.

La toiture

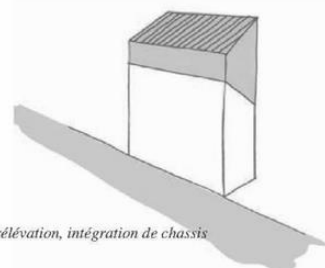
L'harmonie du bâti traditionnel du territoire du Verdon est due à l'assemblage de volumes d'une grande simplicité. Les toitures bâties en extension doivent présenter une pente d'inclinaison identique aux pans de toiture existants ; ces nouvelles toitures doivent avoir une ou deux pentes.



Toiture de l'extension à pente différente de l'existante (à éviter)

Surélévation

Dans le cas d'une surélévation, la nouvelle toiture doit être de forme identique à l'existante ; si la toiture existante présente une pente unique versant exceptionnellement à l'arrière du bâtiment, son sens peut être inversé de façon à ce que ce versant soit dirigé vers la façade principale, qui correspond souvent au côté de la rue.



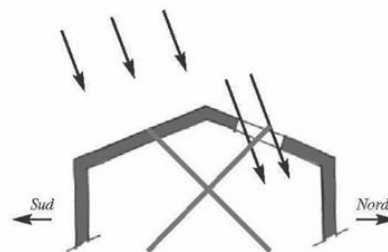
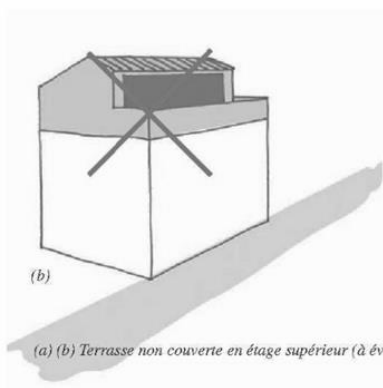
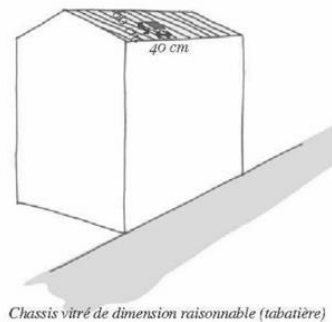
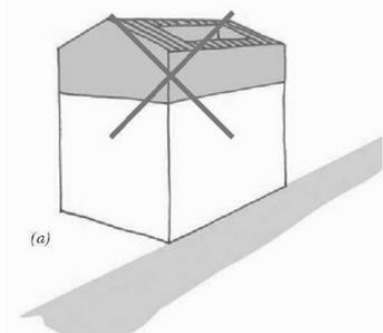
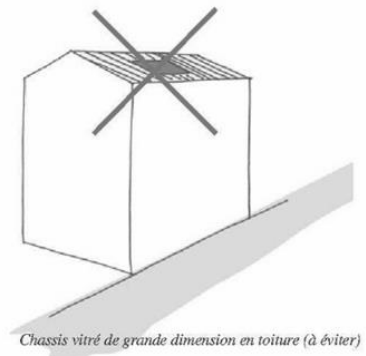
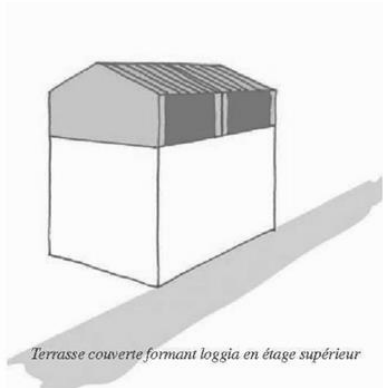
Surélévation, intégration de chassis

Intégration de châssis

Si l'étage supérieur créé en surélévation comporte une terrasse non close, celle-ci doit être couverte, formant loggia. Les châssis vitrés en toiture sont à éviter : outre leur mauvaise intégration au paysage et aux toitures traditionnelles, ils provoquent une surchauffe des combles par rayonnement solaire direct durant une grande partie de la journée, même si la toiture est exposée au nord. Pour limiter la surchauffe, le choix d'un vitrage à haute performance thermique et la pose d'un rideau opaque isolant et réfléchissant sont vivement

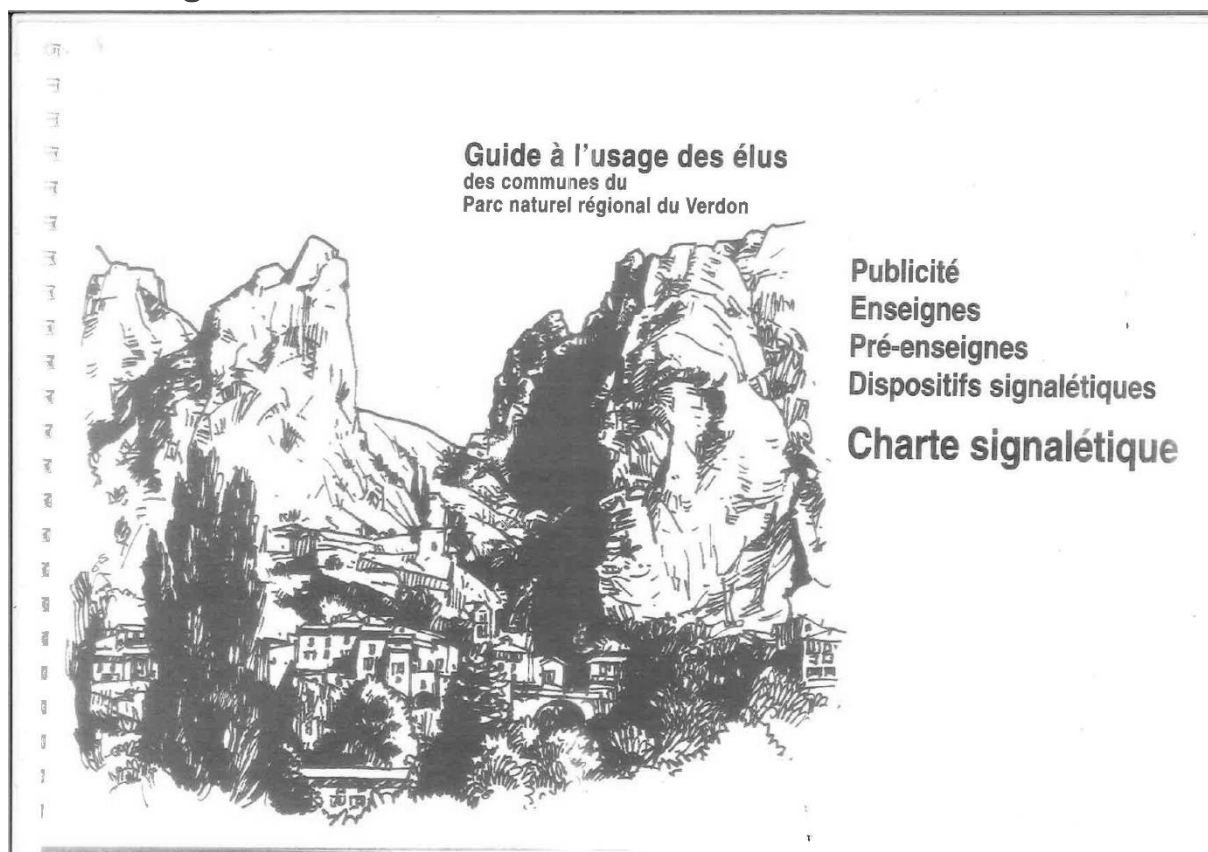
recommandés. Exceptionnellement, pour satisfaire un besoin d'éclairage naturel des combles, la pose d'un châssis à vitrage plat plus haut que large, de dimension inférieure ou égale à 60 cm x 40 cm (tabatière), peut être envisagée, en veillant à sa parfaite étanchéité.

Les souches de cheminée doivent être de forme simple : les souches maçonnées couronnées de tuiles inclinées scellées en triangle sont préférables aux tuyaux en forme de H ou aux souches équipées d'extracteurs, qui sont à éviter.



Phénomène de surchauffe dû au rayonnement solaire estivale à travers un châssis vitré posé sur un pan de toiture incliné vers le nord (à éviter)

Annexe n° 20.Extraits de la Charte signalétique du PNRV – Guide à l'usage des élus



1 Le cadre réglementaire

Liberté d'expression...

La loi de décembre 1979 reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées quelle qu'en soit la nature, par 3 moyens :

- la publicité*
- les enseignes*
- les pré-enseignes*.

...et préservation de l'environnement.

Cependant, dans un souci d'assurer la protection du cadre de vie, des paysages et des milieux naturels, le législateur a estimé que, dans certains lieux, la publicité devait soit être totalement interdite, soit être admise sous certaines conditions ou en accordant quelques dérogations.

Ainsi, l'article 4 de la loi précise les **lieux où la publicité est interdite** et pour lesquels aucune dérogation n'est possible.

Il s'agit :

- des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- des monuments naturels et des sites classés
- des parcs nationaux et des réserves naturelles.

L'article 6 élargit cette interdiction à tous les espaces situés en dehors des agglomérations, sauf s'il y a création d'une zone de publicité autorisée justifiée par la présence d'un grand nombre d'activités regroupées au sein d'une zone industrielle, commerciale ou artisanale.

L'article 7, quant à lui, aborde le problème de la publicité à l'intérieur des agglomérations et l'interdit :

- dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques et des sites classés*
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci*
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire*.

*voir en annexe page 31 † voir définition page 43

Les conséquences de l'application de la loi sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon.



Dans le Parc, la publicité est interdite. Comme sur tout le territoire national, il n'est pas possible d'installer de publicité "en dehors des agglomérations" et dans les sites classés*.

À cela s'ajoute l'application de l'article 7 qui n'autorise pas, dans les Parcs naturels régionaux, de publicité en agglomération.

Néanmoins, la signalisation des activités économiques est rendue possible par les enseignes*, les pré-enseignes*, la signalétique de jalonnement* et les relais information services* (RIS). Mais chacun de ces dispositifs a des prescriptions réglementaires précises.

De par sa situation particulière, le territoire du Parc naturel régional du Verdon se trouve confronté à une superposition d'interdictions qui, si elles préservent parfaitement le cadre de vie et les milieux naturels, ne vont pas sans poser problème au légitime souhait des entrepreneurs du Parc de faire connaître leurs activités.

Face à cette situation, le Parc peut proposer des solutions et des recommandations qui, tout en respectant la réglementation, permettent aux acteurs économiques locaux de bénéficier de certains moyens d'information.

Cette démarche ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale et cohérente menée par les communes avec l'appui du Parc, en fonction de l'importance des activités économiques présentes sur leur territoire. Le coup par coup et les installations individuelles sont à proscrire dans tous les cas.

*voir en annexe page 31 **voir définition page 43

Les enseignes

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Textes de référence : loi du 29/12/1979 et décret du 24/02/82

Définition (Article 3, loi de 1979)

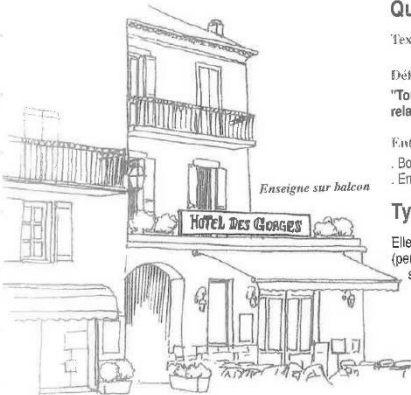
"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce"

Entretien (Article 1, décret du 24/02/82)

- Bon état d'entretien obligatoire.
- Enlèvement dans les 3 mois de la cessation d'activité.

Typologie des enseignes

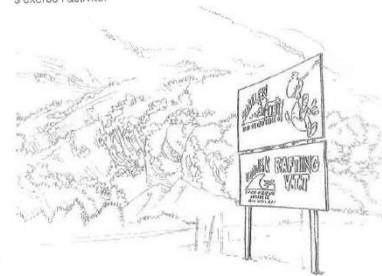
Elles peuvent être murales (en applique sur la façade), en drapeau (perpendiculaire à la façade), disposées sur auvent ou marquise, sur balcon, sur toiture ou terrasse.



*voir définition page 43

Les enseignes scellées au sol

Elles peuvent être aussi directement scellées au sol de la propriété où s'exerce l'activité.



Selon l'activité, une enseigne n'est pas toujours implantée sur un bâtiment.

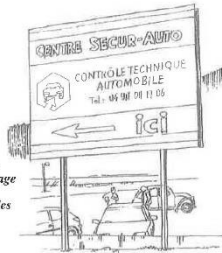
Les enseignes

Implantation

(Articles 2, 3, 4, 5)

Exclusivement sur le **domaine privé** (la pose d'enseignes installées directement au sol, type chevalet, nécessite une autorisation de voirie sur le domaine public).

- Enseigne murale : ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m. L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre.
- Sur auvent ou marquise : la hauteur ne doit pas dépasser 1 m.
- Sur balcon : l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites et ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui. Elle ne doit pas être apposée devant une fenêtre.
- Sur toiture ou terrasse : lettres obligatoirement découpées, de 6 m maximum de hauteur.
- Scellée au sol :
 - à plus de 10 m de la fenêtre du voisin.
 - à plus de la moitié de leur hauteur de la limite de propriété du voisin.
- Perpendiculaire au mur (en drapeau) : dimension maxi inférieure au 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.



Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité, et il dénature les paysages !

Nombre

(Article 5)

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simples.

Dimensionnement

(Article 6)

Scellée au sol : surface maxi 6 m². Hauteur maxi : 6,5 m pour plus d'1 m de large. Hauteur maxi : 8 m de haut pour moins d'1 m de large.

À noter

Ces dimensions sont peut-être valables pour une zone inconstructible mais n'ont pas leur place sur le territoire du Parc.

Messages autorisés

La loi est silencieuse sur ce point ; l'enseigne peut donc s'apparenter à une publicité.



L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.



Une enseigne en drapeau ne peut dépasser le 1/10^eème de la largeur de la voie publique.

*Voir définition page 43

Les enseignes

Autorisation préalable

Toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le maire après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, ou avis conforme, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne dans un site classé.

En cas de refus, l'avis du maire doit être motivé. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut utilement servir de motivation.

Autorisation d'implantation d'une enseigne

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au maire en deux exemplaires (lettre AR ou déposé contre récépissé), il comprend :

- une notice explicative du projet
- un plan de situation de la commune repérant le lieu du projet
- un croquis des façades concernées par le projet avec les façades existantes et les façades avec le projet d'enseignes, faisant apparaître les dimensions des enseignes, les matériaux utilisés, les couleurs, les saillies éventuelles, le mode d'éclairage et toute information permettant la bonne compréhension du projet.

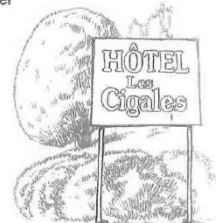
Le maire transmet le dossier pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

L'avis est conforme lorsque l'enseigne est située sur un immeuble classé monument historique ou dans un site classé.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de la réception du dossier, invite, par lettre AR, le demandeur à fournir les pièces manquantes. Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

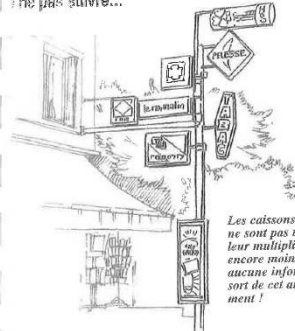
Il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit, ou si elle est implantée dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

...et d'autres exemples dont on peut s'inspirer



Une enseigne scellée au sol sobre et efficace.

Quelques exemples à ne pas suivre...

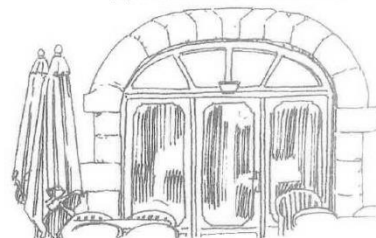


Les caissons lumineux ne sont pas très heureux, leur multiplication l'est encore moins : aucune information ne sort de cet amoncellement !



Cette enseigne est multicolore et agressive.

LA TABLE DE MARIE

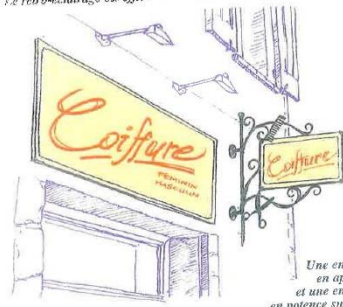


La sobriété du lettrage fait ressortir la beauté de la porte, qui n'en est que plus attractive !

*Voir définition page 43

Les préconisations du Parc

Le rétro-éclairage est efficace et discret



Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent.

Les enseignes : un pouvoir réglementaire au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes sont les facteurs clés de l'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites. Les enseignes participent à la mise en valeur des coeurs de bourgs ou de villages et à leur qualité architecturale.

Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente. L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand l'on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitre de la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre.

L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, et à l'une des extrémités de la devanture. Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

Le Parc préconise par exemple les enseignes en lettres peintes.



Une enseigne en potence de bon goût.

L'utilisation d'une gamme de couleur favorise l'intégration dans le site.



Couleurs pour le fond

Couleurs pour le texte

Voir définition page 7

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou gravées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou pleureux, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture.

Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, le plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à l'aspect de la devanture. En tout état de cause, privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le maire dispose du pouvoir de refus ou d'un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision.

Le caisson lumineux et toutes formes de guirlandes lumineuses sont à éviter.



Des préconisations complémentaires en terme de graphisme sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :

Pour les enseignes scellées au sol, veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Les pré-enseignes

Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble* ou s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et, à ce titre, sont interdites hors agglomération partout en France et en agglomération sur le territoire du Parc. Néanmoins la loi a prévu des exceptions à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires.

À noter : les dérogations ne s'appliquent pas en site classé (article 4)

Cette pré-enseigne est interdite car l'activité n'est pas dérogatoire.



Qu'est-ce qu'un produit du terroir ?

Concernant la définition des produits du terroir, la circulaire ministérielle (15/09/85) se contente de préciser "du terroir local" sans trancher entre les notions de produits issus de la terre, de produits vendus et fabriqués sur le territoire de la commune ou encore de produits spécifiques au pays.

Les activités qui peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires

- Garages, stations-service, hôtels, restaurants : 4 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé.
- Monuments historiques ouverts à la visite : 4 pré-enseignes dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- Activités liées à des services publics ou d'urgence (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- Activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé (voir encadré).
- Activités s'exerçant en retrait de la voie publique, c'est-à-dire celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique* la plus proche de leur implantation, par une enseigne : 2 pré-enseignes (dont une seule en agglomération).

les campings et les gîtes :

Ils n'ont pas le droit à des pré-enseignes, par contre ils bénéficient d'une signalétique de jaonnement*. Pour en savoir plus sur les campings et les gîtes, reportez-vous page 23.

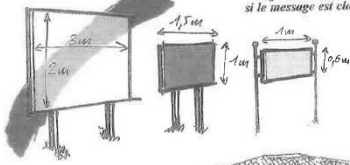


Pré-enseigne autorisée, l'activité bénéficie de la dérogation.

Voir définition page 43

Les pré-enseignes

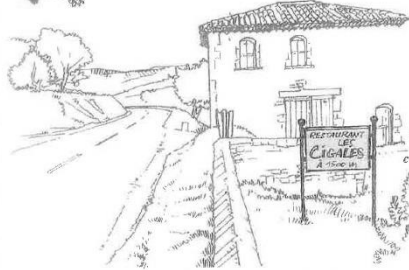
Dimensions interdites pour une pré-enseigne: la loi n'autorise que 1,5m x 1m.



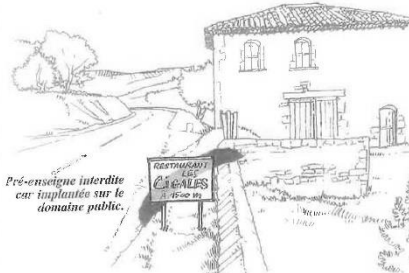
Le Pare préconise une taille inférieure qui s'avère largement suffisante si le message est clair.

Implantation, dimensionnements

La loi fixe un dimensionnement maximal : 1 m de hauteur, 1,5 m de largeur. Elles sont nécessairement implantées en dehors du domaine public*, à 5 m au moins du bord de la chaussée, sans danger pour la circulation et sans gêner la perception de la signalisation routière.

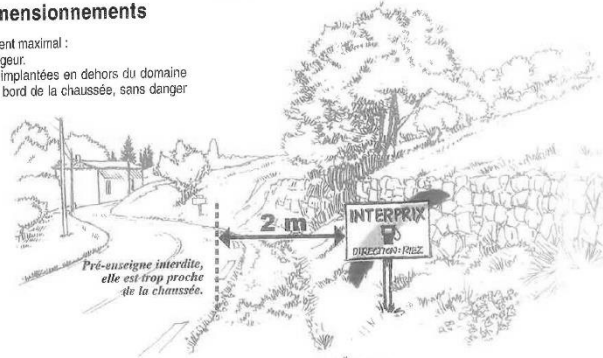


Implantée sur le domaine privé, cette pré-enseigne est autorisée.

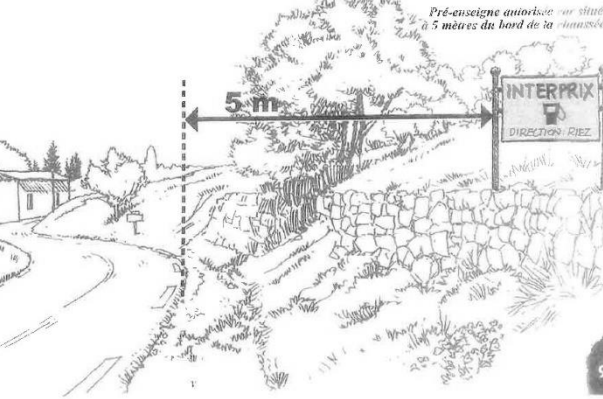


Pré-enseigne interdite car implantée sur le domaine public.

*Voir définition page 43



Pré-enseigne interdite, elle est trop proche de la chaussée.



Pré-enseigne autorisée car située à 5 mètres du bord de la chaussée.

Les pré-enseignes

Messages autorisés

Selon la définition légale, la pré-enseigne* indique la simple localisation ou la proximité de l'activité. Elle ne peut pas servir de publicité vantant les mérites de l'activité signalée ; elle ne peut comporter au plus que trois mentions :

- le type d'activité
- le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique
- une information directionnelle, de proximité ou de localisation, mais en aucun cas, une double information type «localisation et distance» ou «localisation et direction».

Attention, la pré-enseigne ne doit pas être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

- Dispositif ou dessin interdit :
- triangulaire à fond blanc ou jaune
 - circulaire à fond rouge, bleu ou blanc
 - octogonal à fond rouge
 - carré à fond blanc ou jaune disposé sur pointe.

Autorisation préalable

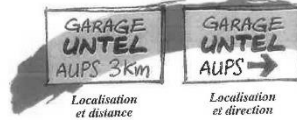
La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une pré-enseigne sur un immeuble* (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire.

Oui : une seule information



Attention au message !

Double information : interdite



Bien que dérogatoire, cette pré-enseigne est interdite car le message est trop publicitaire.



Non : cela ressemble trop à un panneau routier.

Pré-enseigne ou enseigne ?

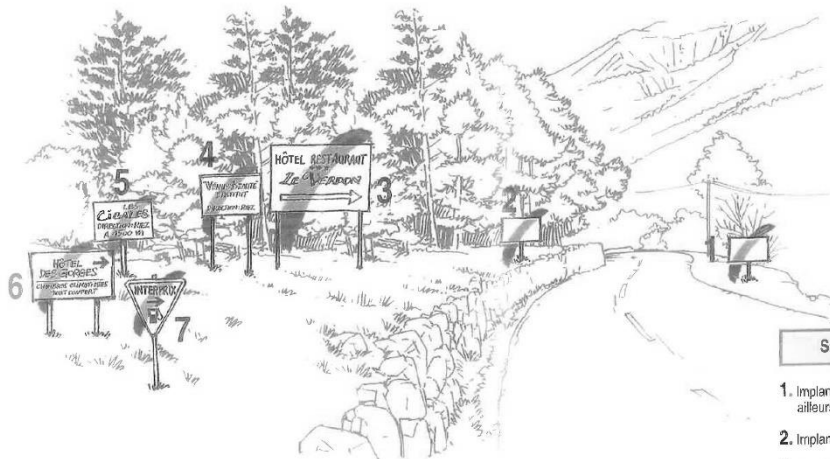
Il s'agit d'une enseigne* si le panneau scellé au sol est installé sur le lieu où s'exerce l'activité, par exemple sur le parking privé qui lui est attenant. Ce panneau est légal, même si ses dimensions sont supérieures à 1 m x 1,50 m, si son message vante l'activité exercée, et quelle que soit l'activité (dérogatoire ou non dérogatoire). Il est soumis à autorisation comme toutes les enseignes.



*Voir définition page 43

Les pré-enseignes

Synthèse



Horsis l'aspect réglementaire, un amoncellement de dispositifs hétéroclites s'avère illisible (les panneaux se nuisent mutuellement) et d'un impact désastreux sur le paysage !

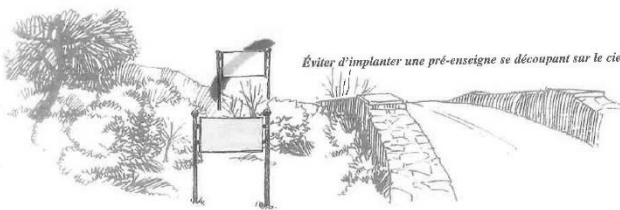
Sachez repérer les principales infractions

1. Implantée sur le domaine public cette pré-enseigne peut, en outre, constituer un danger pour la circulation.
2. Implantée à moins de 5 m du bord de la chaussée.
3. Une dimension visiblement supérieure à celle autorisée.
4. Ne concerne pas une activité dérogatoire.
5. Cette pré-enseigne comporte une double information (direction et localisation).
6. Le message a un caractère publicitaire.
7. Elle ressemble trop à un signal routier.

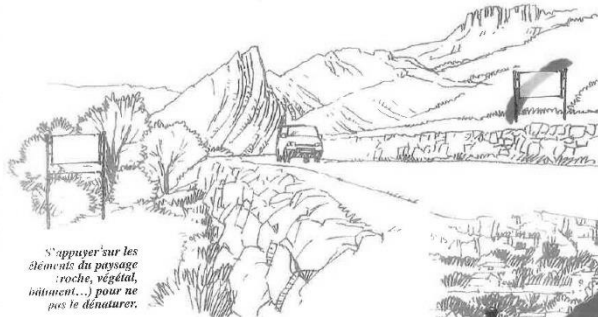
Toutes ces pré-enseignes devraient disparaître, le paysage retrouver toutes ses qualités originales.

Les pré-enseignes

Les préconisations du Parc



Éviter d'implanter une pré-enseigne se découpant sur le ciel.



S'appuyer sur les éléments du paysage (roche, végétal, bâtiment...) pour ne pas le dénaturer.

À noter :

Ces préconisations sont aussi valables pour les enseignes scellées au sol.

Implantation : une exigence d'intégration paysagère

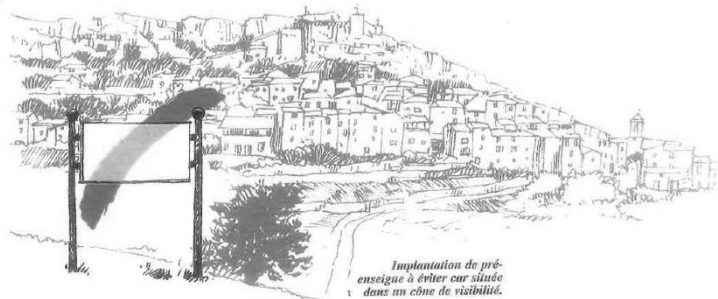
La mise en place d'éléments de signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels (guidage, balisage, etc...). Mais quels que soient les éléments signalétiques à implanter, il importe de veiller à la nuisance visuelle qu'ils peuvent engendrer.

La notion de cône de visibilité constitue un outil d'aide à la décision : il délimite une zone, dont la pointe est située au niveau d'un point de découverte proche de l'implantation envisagée (route, panorama...) et dont les côtés englobent la vue sur l'immeuble ou le paysage à préserver, par exemple la vue, depuis la route sur un village typique, ou un site naturel remarquable.

Avant toute décision d'implantation, le Parc recommande d'évaluer sur place le cône de visibilité dans lequel s'inscrira l'élément signalétique concerné.

Remarque : les cônes de vue les plus sensibles peuvent être identifiés dans la Charte du Parc ou les Atlas de paysage. Le diagnostic réalisé en préalable d'une démarche signalétique ou d'un plan local d'urbanisme permet d'en dresser l'inventaire exhaustif.

Il faut également tenir compte de l'environnement immédiat, végétal ou minéral : si la signalétique ne doit pas être agressive, pour être efficace elle doit être visible.



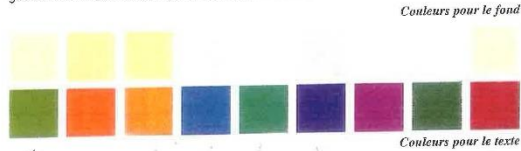
Implantation de pré-enseigne à éviter car située dans un cône de visibilité.

Proposer des solutions alternatives

Dans le cadre d'une démarche de concertation avec les acteurs économiques concernés, il est suggéré :

- de proposer de limiter la taille des pré-enseignes (60 cm x 100 cm),
- de regrouper, dans toute la mesure du possible, les pré-enseignes par deux en les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des pré-enseignes comportant des directions opposées),
- d'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- d'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes.



Des recommandations graphiques sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :
Veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Proposition de pré-enseigne avec indication de direction dans le support.



Les relais information service (RIS)

Qu'est-ce qu'un RIS ?

Un RIS est un mobilier urbain* (y compris hors agglomération) comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.

Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération* sur le territoire du Parc, les Informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

À noter

La famille des RIS regroupe tous les dispositifs accessibles aux piétons. Complémentaires des dispositifs visibles de la route, ils nécessitent une possibilité de stationnement à proximité.

La grande famille des RIS.

En pratique sur un territoire, il peut exister plusieurs "niveaux" de RIS correspondant à des échelles cartographiques différentes, des informations différentes et des gestionnaires différents. Par exemple sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, on peut rencontrer :

- des RIS départementaux
- des RIS du Parc
- des RIS communaux
- des RIS thématiques

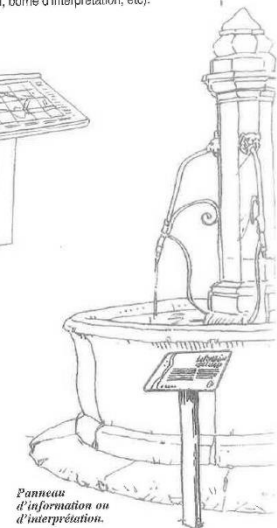
et toutes les déclinaisons autour des dispositifs apportant une information sur site, et accessibles à pied (panneaux d'information, table d'orientation, borne d'interprétation, etc).



De multiples dispositifs existent sur le Parc, répondant à différents besoins. Malheureusement, la diversité des solutions retenues nuit sérieusement à l'identification du territoire. Le Verdon mérite mieux que cela.



* Voir définition page 43



Les relais information service (RIS)

- Les RIS départementaux, sont gérés et entretenus par les services des Conseils Généraux. La cartographie et les informations touristiques proposées se limitent à chacun des deux départements.

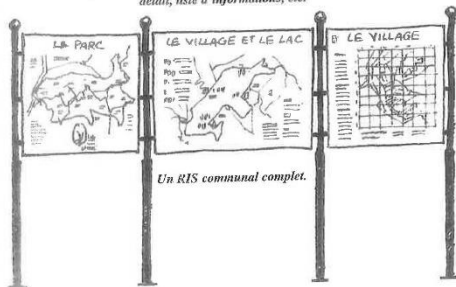
- Les RIS du Parc, créés à l'initiative du Parc naturel régional du Verdon, seront complémentaires des précédents. La cartographie recouvrira l'ensemble du territoire du Parc, et l'information touristique proposée sera relative à l'identité du Parc.

- Les RIS communaux, avec une cartographie adaptée au territoire concerné, présentent une information relative notamment aux acteurs économiques présents sur ce territoire. Selon l'endroit où ils sont implantés (placé isolée, voie à grande circulation), les RIS communaux peuvent signaler non seulement le territoire communal mais aussi les communes limitrophes, une entité paysagère entière, ou l'ensemble du Parc.

Les RIS départementaux, du Parc, intercommunaux peuvent signaler, en fonction du lieu d'implantation :

- le territoire départemental
- le territoire du Parc
- l'entité paysagère concernée
- un groupe de communes (plan de zone) et l'ensemble des informations afférentes.

Pour plus de souplesse et de facilité d'insertion dans les sites, les RIS peuvent être composés de plusieurs parties : plan général, plan de détail, liste d'informations, etc.



Toutes les formules sont imaginables pour répondre aux besoins d'information des visiteurs en déplacement.

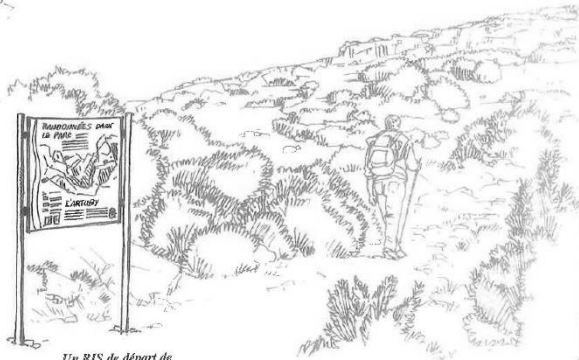


Un RIS de quartier, déclinaison d'un RIS communal.

- Les RIS thématiques propres à une activité spécifique sont mieux identifiées (par exemple itinéraires cyclo-touristiques, randonnée activités de pleine nature), des tables d'orientation, des dispositifs d'interprétation qui peuvent également s'apparenter à des RIS.

Si tous ces dispositifs sont légitimes, il n'en demeure pas moins que la multiplication peut parfois dérouter l'utilisateur et qu'avant l'installation de tous nouveaux RIS, une concertation entre les différents acteurs est absolument nécessaire.

Là encore, le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdon ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de réhabiliter ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.



Un RIS de départ de sentier de randonnée.

Liste des entités paysagères en annexe page 32

Les relais information service (RIS)

10 questions à se poser avant de décider de mettre en place un RIS communal.

1. À quoi, à qui servira-t-il ?

Par nature, un RIS, c'est d'abord une cartographie. La topographie de votre commune justifie-t-elle un tel dispositif ? Les activités économiques sont-elles dispersées sur le territoire de votre commune ou rassemblées sur un axe principal facilement localisable pour les personnes en déplacement ? Le patrimoine historique justifie-t-il une signalisation particulière et une localisation sur une cartographie ?

2. Quelle échelle cartographique, quelles représentations cartographiques ?

Si votre commune est très étendue, vous avez peut-être intérêt à adopter deux échelles cartographiques. La première pour faire figurer l'ensemble du territoire, la seconde pour zoomer sur un quartier, par exemple le centre historique. Une cartographie est une représentation abstraite et conventionnelle. L'utilisateur a tendance à se repérer à partir de signes urbains, par exemple des monuments significatifs. Il est possible que ce système de repérage soit particulièrement efficace dans votre commune : faut-il faire figurer ces signes urbains sur la cartographie ?

3. Quelles informations faire figurer sur la cartographie ?

Trop d'informations nuit à l'information. Faut-il faire figurer tous les noms des rues, ou seulement les principales ? Toutes les curiosités touristiques ou seulement les principales ? Un itinéraire touristique pour visiter votre commune ? Les principaux services publics ?

4. Quelles mentions y faire figurer ?

Si vous voulez faire figurer les activités économiques présentes dans votre commune, la liste doit être exhaustive et tenue à jour régulièrement ; la publicité est strictement interdite ; la nomenclature des rues accompagnée d'un repère orthogonal peut s'avérer nécessaire ; un classement par grandes catégories peut être souhaitable : services publics, commerces, autres activités, etc.

5. Quelle hiérarchisation dans ces mentions ?

Pour plus d'efficacité, certaines mentions, particulièrement utiles peuvent figurer, par exemple, sous forme de pictogrammes directement sur la cartographie (par exemple distributeur automatique de billets, pharmacies...), d'autres reportées en dehors de la cartographie comme la nomenclature des rues, les activités économiques, etc.

6. Comment et à quel rythme vous faudra-t-il réactualiser ces mentions ?

Rien n'est pire qu'une signalétique périmée qui induit l'utilisateur en erreur. Si vous mettez en place un RIS, il vous faut réfléchir à sa réactualisation ! Pour la faciliter il faut par exemple, peut-être, distinguer ce qui est de l'ordre de l'information pérenne (la cartographie) de ce qui l'est moins (par exemple la localisation et l'implantation des activités économiques), de telle sorte que vous n'ayez qu'une partie des plages graphiques à renouveler régulièrement.

7. Quels matériaux adopter ?

La signalétique extérieure est sensible aux conditions climatiques (hygrométrie, variations de température, etc), aux rayons UV (décoloration), et au vandalisme. De nombreuses solutions existent (adhésif, PVC imprimé ou sérigraphié, tôle ou lave émaillée, etc), mais aucune n'est parfaite, toutes reposent sur un compromis entre les différentes contraintes : coût, durabilité, solidité, facilité d'entretien, facilité de renouvellement, esthétique, etc. Le choix d'un matériau est donc crucial et nécessite une étude technique approfondie. Le Parc peut utilement vous conseiller en ce sens.

8. Où planter ?

Le RIS est un dispositif signalétique principalement destiné à l'utilisateur en déplacement, et notamment aux automobilistes. Veiller à ce qu'il y ait une aire de stationnement à proximité immédiate et dans toute la mesure du possible regrouper plusieurs services à proximité : cabine de téléphone, poubelle...

9. Faut-il envisager un micro aménagement urbain ?

L'installation d'un RIS dans votre commune est peut-être l'occasion d'envisager un micro-aménagement urbain pour mieux le signaler et surtout mieux l'intégrer au paysage urbain : traitement du sol, traitement paysager par exemple.

10. Comment sera signalé le RIS ?

Selon les cas, votre RIS est implanté de telle sorte qu'il se signale par lui-même à l'utilisateur. Mais il sera peut-être judicieux de prévoir une signalétique de jalonnement, un panneau routier est prévu à cet effet.

Panneau type CE 3a



Les relais d'information sont signalés par le jalonnement routier.





L'installation d'un RIS peut être l'occasion d'un réaménagement global du site.

RIS communaux : réfléchir en priorité sur la nature de l'information à communiquer et sa réactualisation

Avant de prendre la décision d'implanter un RIS sur le domaine communal, il est nécessaire de réfléchir à toutes les implications à court comme à moyen terme (voir les dix questions à se poser page précédente). Il est notamment souhaitable de mener une action de concertation avec les différents intervenants en matière de signalétique afin d'éviter les redondances d'information et, le cas échéant, de réfléchir à un regroupement sur un mobilier unique. De même, le RIS communal peut permettre de "nettoyer" les entrées d'agglomérations de toutes les informations de type label, qui retrouveraient sur un tel dispositif, une véritable légitimité. Au-delà, il faut anticiper le vieillissement de l'information, et programmer (tous les ans, tous les deux ans) le renouvellement partiel du dispositif installé. La signalétique en général, et les RIS en particulier, ne peuvent être efficaces que si l'information qu'ils apportent est tenue à jour et que les dispositifs mobiliers sont en bon état. Sur ce dernier point, le Parc ne préconise pas un modèle standard et préfabriqué de RIS, mais recommande le recours à des matériaux traditionnels et aux savoir-faire locaux. Qu'ils soient sous forme de panneaux ou de tables, la sobriété des formes est recommandée dans tous les cas.

La composition des RIS et dispositifs assimilés :

Dans un souci d'efficacité autant que d'harmonie, la composition de panneaux d'information obéit à des règles précises. C'est encore davantage le cas lorsque cette information est relayée par une ou plusieurs cartes de localisation.

Le Parc propose un appui technique aux communes qui souhaiteraient engager une démarche signalétique globale, et investir dans un ou plusieurs équipements à caractère informatif. Le recours à un bureau d'études spécialisé est également conseillé (cf. aussi page 26).

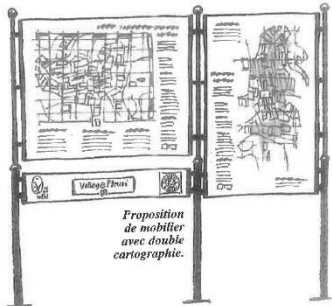


Caractéristiques imposées au RIS : les formes réduites sont plus adaptées, pour un impact visuel minimum.

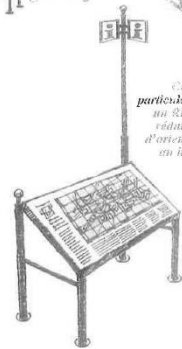
Le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdun ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de valoriser ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.

Dos de panneaux :

Veiller à ce que les dos des panneaux verticaux soient peints d'une couleur adaptée à l'environnement.



Proposition de mobilier avec double cartographie.



La signalétique d'intérêt local

La signalétique d'intérêt local

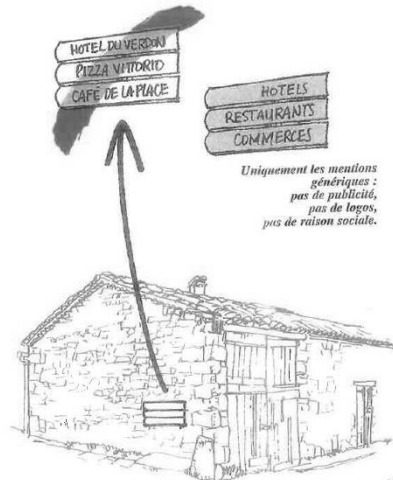
La micro-signalétique, dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglottes d'information, ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif normalisé. Elle peut cependant constituer un complément utile à la signalétique de jalonnement (cf. page 22).

Attention :

Les barrettes de la micro-signalétique ne peuvent pas indiquer de façon nominative des activités commerciales : elles seraient en infraction avec le règlement sur la publicité.



Cet empilement est illisible : il faut limiter le nombre de barrettes à 5 maximum.



Uniquement les mentions génériques : pas de publicité, pas de logos, pas de raison sociale.



Exemple intéressant de micro-signalétique : 5 mentions génériques maximum, support ouvragé, indications simples et lisibles.

Voir définition page 49

La signalétique d'intérêt local

Les préconisations du Parc

La signalétique d'intérêt local : prudence

A priori interdite, la micro-signalétique ne s'inscrit dans aucun cadre légal : elle est tolérée et peut constituer un système d'information et de guidage efficace pour les services publics et les activités situées en agglomération. Elle ne peut, en aucun cas être installée hors agglomération.

La fonction prioritaire de la micro-signalétique est de renvoyer le visiteur vers le RIS, où il trouvera toutes les informations sur l'existence et la localisation des activités économiques présentes sur le territoire de la commune.

Outre ce fléchage vers le RIS, la micro-signalétique ne pourra indiquer que les services publics ou des activités économiques à caractère générique de type commerces, restaurants, sans aucune indication nominative.

S'agissant des services publics et du jalonnement des RIS, le Parc préconise que toutes les communes adoptent une couleur unique : fond blanc cassé, lettres grises, et s'agissant des autres informations à signaler, une couleur à choisir dans la gamme pastel ci-dessous.

On limitera le nombre de barrettes à 5 maximum pour faciliter la lecture.

couleurs pour le fond



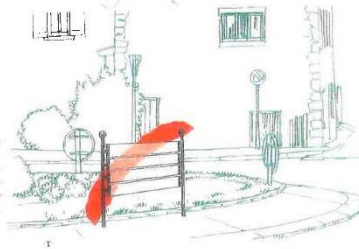
couleurs pour le texte



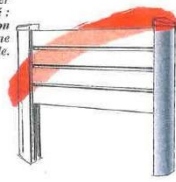
Couleurs spécifiques pour la signalisation des RIS et des équipements publics.

Pour les préconisations en matière de graphisme, se reporter à la page 32.

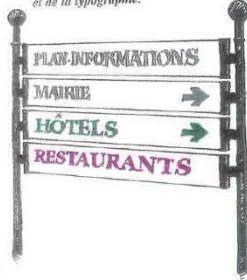
Certaines règles doivent être respectées : la micro-signalétique ne doit pas être implantée sur un carrefour giratoire par exemple.



Éviter l'utilisation de mobilier industriel, lourd, uniformisé : les sites et villages du Verdun méritent mieux qu'une zone industrielle.



Légereté du support grâce à l'utilisation du fer forgé, élégance et sobriété des formes et de la typographie.



Les équipements publics sont signalés en gris foncé sur fond gris clair.

Les services et activités commerciales utilisent la gamme colorée.

Dos de panneaux : veiller à ce que le dos des barrettes soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Proposition de micro-signalétique sur mât : la fabrication artisanale permet toutes les audaces.

Exemple de mobilier urbain.



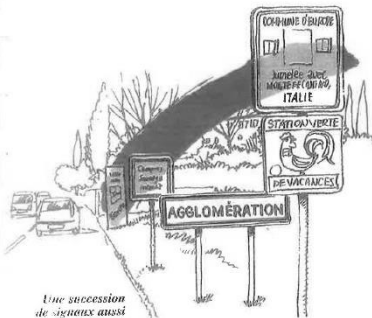
Les entrées d'agglomération

Les entrées d'agglomération sont des sites particulièrement sensibles et ce d'autant plus qu'ils sont souvent immédiatement précédés d'espaces particulièrement denses en pré-enseignes.

Il convient de rappeler que le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10) ne peut être associé qu'à un panneau de limitation de vitesse (type B 14). La réglementation a prévu un panneau spécifique d'appartenance au territoire du Parc (type E 33b).

Les autres informations que l'on rencontre couramment en entrée d'agglomération, comme les labels (Village fleuri, Station verte de vacances...) doivent logiquement être assimilées à de la publicité pour la commune et n'auraient donc pas de base légale. Néanmoins, ces informations sont actuellement tolérées, à condition qu'elles ne constituent pas un danger pour l'usager de la voie publique.

Une succession de signes a une influence qui aggrave !



Le seul panneau autorisé par la réglementation est celui d'appartenance au Parc (E 33b) à condition d'être installé sur un support séparé.



Un panneau d'entrée d'agglomération ne doit pas être associé à d'autres panneaux.



Les entrées d'agglomération

Les préconisations du Parc

Les entrées d'agglomération : la carte de visite de votre commune

Trop souvent on assiste à une multiplication de panneaux aux entrées d'agglomération de type Station verte de vacances, Village fleuri, etc. Ces accumulations sont souvent inesthétiques et paradoxalement dévalorisantes pour la commune.

Il est suggéré...

- soit de regrouper ces informations si elles sont en nombre limité (4 mentions maximum) sur un même support.
- Le seul panneau réglementaire autorisé étant celui du Parc (E 33b), il serait judicieux de l'utiliser comme base de regroupement des différents labels après le panneau d'entrée d'agglomération.
- soit, mieux encore de les reporter sur le RIS communal, considérant que ces labels constituent une information à caractère touristique et trouveront utilement leur place à côté des autres informations à caractère touristique présentées sur le RIS.

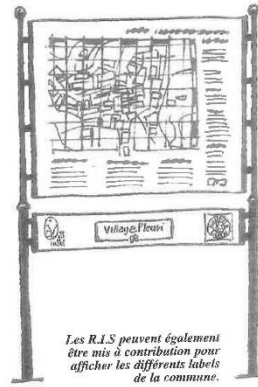
La suppression de ces panneaux ou à défaut leur regroupement sur un support unique améliorera significativement l'image que la commune donne d'elle-même à ses visiteurs.



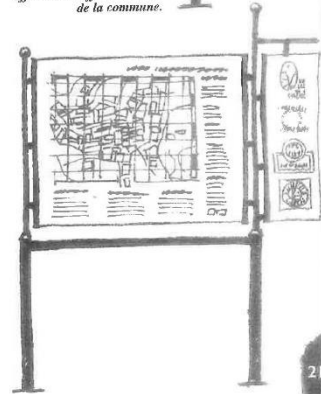
Possibilité de regroupement après le panneau d'entrée d'agglomération.



Seul le panneau du Parc est prévu par la réglementation. Il peut éventuellement servir de support aux différents labels présents en entrée d'agglomération.



Les R.I.S peuvent également être mis à contribution pour afficher les différents labels de la commune.



La signalétique de jalonnement

Préconisations

Le jalonnement

Le jalonnement* recouvre tous les dispositifs de signalisation coexistants sur la voie publique.

Les outils de jalonnement regroupent la signalisation de direction, d'indication, de localisation, la signalisation de Relais Informations Services (RIS), d'informations culturelles et touristiques et les itinéraires touristiques.

Ce que dit la loi

La signalétique de direction implantée sur la voie publique* est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, l'instruction ministérielle du 22 mars 1982 et les circulaires des 11 avril et 2 novembre 1984.

Elle est du ressort du gestionnaire de la voirie (Conseil Général ou mairie) ; en pratique, elle est régie par le schéma directeur départemental de signalisation routière.

Dans l'instruction ministérielle de 1982, une liste détermine les équipements et les services signalables.

Cette liste est limitative.

Pour en savoir plus, reportez-vous pages 28-29.

À noter

Ne pas confondre le jalonnement constitué de panneaux réglementaires et la micro-signalétique tolérée à l'intérieur des agglomérations.

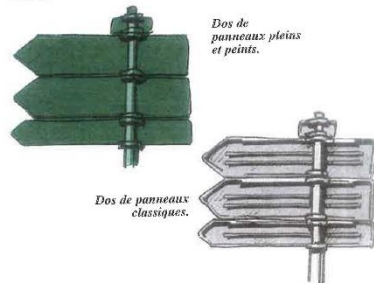


Exemple de services et équipements signalables.

*Voir définition page 43

Le Parc propose

Pour toute nouvelle installation de dispositif directionnel ou de jalonnement, communal ou départemental, ou lorsqu'un dispositif existant présente un impact conséquent, le Parc préconise un mobilier à dos peint ou même fermé, ainsi que des poteaux peints.



Les fournisseurs proposent des matériels normalisés dont les couleures (dosses et poteaux) permettent une bonne insertion dans tous les environnements.

Environnement à dominante :

Rocheuse	gris foncé	gris clair
Végétale	vert sapin	vert tilleul
Bâie	bronze	sable

La signalétique de jalonnement - Campings et Gîtes

Camping-caravaning



La signalisation des campings et des gîtes

Les campings et les gîtes n'ont pas droit aux pré-enseignes dérogatoires, mais la réglementation a prévu, à l'échelle nationale, l'utilisation d'icogrammes normalisés, implantables sur la voie publique, au même titre que la signalisation routière.

Seuls les établissements homologués officiellement (Ministères du Tourisme et de l'Agriculture et Fédération nationale des Gîtes de France) peuvent y avoir accès.

La réglementation précise que ce jalonnement d'indication, qui peut être accompagné du nom du lieu-dit ou du quartier (mais pas celui de l'établissement ou du propriétaire) doit être implanté à proximité immédiate de l'établissement. Il est limité à un total de 4 panneaux par lieu-dit ou quartier.

Campings et gîtes font partie des activités à indiquer sur les RIS*. Les logotypes ou labels - comme Gîtes de France, Bienvenue à la ferme, etc. - ne peuvent pas être implantés sur le domaine public : ils ne peuvent figurer que sur l'immeuble où s'exerce l'activité.



Les campings et les gîtes ne peuvent bénéficier des pré-enseignes dérogatoires car ils ont accès à la signalétique routière.



Attention :
La signalétique de jalonnement s'inscrit dans le cadre des schémas directeurs de signalisation élaborés et gérés par les départements. Il convient en tout état de cause de consulter la subdivision de l'équipement la plus proche si vous souhaitez implanter de tels dispositifs.

Voir définition page 43

Affichage temporaire - Affichage libre

Les enseignes et pré-enseignes temporaires

Elles signalent :

- pour moins de 3 mois : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles ;
- pour plus de 3 mois : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles peuvent également être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires

sont régies par la réglementation relative aux pré-enseignes (reportez-vous pages 8 à 11).

Les pré-enseignes temporaires sont interdites sur les arbres (article 4 de la loi), Décret 80-923 du 21 novembre 1980, article 2 : la publicité est interdite en agglomération (donc les pré-enseignes temporaires), sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes temporaires

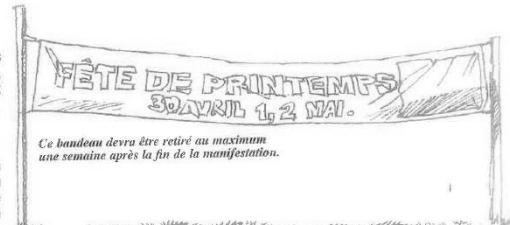
sont soumises à autorisation du maire. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes de plus de trois mois signalant des travaux publics ou opérations immobilières situés dans un site classé, sur un immeuble classé Monument Historique, dans un secteur sauvegardé...

Lorsqu'il s'agit d'enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ce panneau peut être installé trois semaines avant le début de la manifestation.



L'affichage temporaire est interdit sur les panneaux directionnels ainsi que sur les arbres.

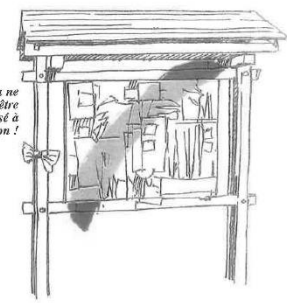


Ce bandeau devra être retiré au maximum une semaine après la fin de la manifestation.

L'affichage libre ou affichage associatif

Dispositifs légaux, les panneaux d'affichage libre sont souvent délaissés et peu entretenus. Ils peuvent pourtant être un moyen de communication efficace pour toutes les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.

Ce panneau ne devrait pas être ainsi laissé à l'abandon !



Annexe n° 21. Arrêté inter-préfectoral n°2012.2261 portant création d'une zone de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **15 NOV. 2012**

**LE PRÉFET
DU VAR**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012. 2 2 6 1
portant création d'une zone de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var, sur les communes de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines

- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 411-15 à R. 411.17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 28 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Var, en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la direction territoriale Méditerranée de l'office national des forêts, en date du 19 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-de-Haute-Provence, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 19 juin 2012 ;

Considérant l'inscription de l'Apron du Rhône sur la liste rouge mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), sur les annexes II et IV de la directive dite « Habitats » et sur l'annexe II de la convention de Berne ;

Considérant que l'Apron du Rhône, poisson endémique du Bassin du Rhône, figure sur la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et qu'il bénéficie d'un plan national d'action pour la période 2012-2016 ;

Considérant que ne subsistent en France seulement quatre populations principales d'apron, dont celle sur le cours du Moyen Verdon, dans le site Natura 2000 FR 9301616 « Grand Canyon du Verdon-plateau de la Palud » ;

Considérant la fragilité de cette population d'aprons attestée par les études scientifiques ;

Considérant que les radiers font partie du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de l'Apron

Considérant le dossier scientifique préparatoire établi par le Parc Naturel Régional du Verdon attestant de la présence de l'Apron sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRESENT :

I - DÉLIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'espèce protégée dénommée Apron du Rhône (*Zingel asper*), il est institué sur le cours du Moyen Verdon, sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix en contrebas de la source de Bagarelle, une zone de protection de biotope sous la dénomination «Grand Canyon du Verdon ».

Cette zone située sur les communes de la Palud-sur-Verdon (Alpes de Haute-Provence), de Rougon (Alpes de Haute-Provence) et d'Aiguines (Var) concerne la rivière du Verdon ainsi que les parcelles ou parties de parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 1 216 ha 25 a 93 ca.

Le périmètre de la protection de biotope est reporté sur le plan de situation (1/40 000) et sur les plans de détail (1/25 000), annexés au présent arrêté.

II- Mesures de protection concernant l'ensemble du périmètre

Article 2 :

Sur l'ensemble du périmètre protégé, la descente du Verdon par diverses formes de navigation telles que les canoës et kayaks rigides ou gonflables, les rafts et autres types d'embarcations est interdite en-dessous d'un débit de 3 m³/s.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

Article 3 :

Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, et quelque soit le débit dans la rivière, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

Article 4 :

La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

Article 5 :

Toute pénétration de véhicules terrestres à moteur dans le milieu naturel est interdite, conformément à l'article L 362-1 du code de l'environnement.

III- Mesures de protection concernant certaines parties du périmètre protégé

Article 6 :

Les activités de descente de canyons, l'hydrospeed, la randonnée aquatique, la nage en eau vive, le floating et de manière générale l'action de marcher dans l'eau sont interdites en dessous d'un débit de 3 m³/s dans la rivière le Verdon, sur les secteurs suivants :

- sur le secteur compris entre l'aplomb du belvédère de la Carelle et la passerelle de l'Estellié ;
- sur le secteur compris entre 100 m à l'aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste et la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques et de suivi des débits sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

Article 7 :

En-dessous d'un débit de 3 m³/s, sur le linéaire de la rivière le Verdon compris entre la passerelle de l'Estellié et 100 m en aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste, la pratique de la descente de canyons, de l'hydrospeed, de la randonnée aquatique, de la nage en eau vive et du floating est autorisée dans le respect de la réglementation existante à l'exception de trois secteurs mentionnés ci-après où les cheminements à secs doivent obligatoirement être empruntés.

Ces cheminements qui permettent de contourner à sec des secteurs sensibles du cours d'eau vis-à-vis du risque de piétinement et de frottement du fond de la rivière, sont :

- le contournement en rive droite de la rivière, au niveau du secteur de la forêt du Bauchier ;
- le contournement en rive gauche, au niveau de la plage de l'Imbut ;
- le contournement en rive droite, au niveau du belvédère de Bauchier, après le lieu-dit du " Baou Béni ".

Ces trois secteurs sont matérialisés sur le terrain par une signalétique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

III-SANCTIONS

Article 8 :

Sont punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L. 415-3 et R. 415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-MESURE DES DEBITS

Article 9 :

Est pris comme débit de référence sur l'ensemble du périmètre protégé le débit réservé au barrage de Chaudanne, lequel est fixé à 1,5 m³/s du 1 juillet au 15 septembre et à 3 m³/s le reste de l'année (sous réserve d'un débit entrant suffisant dans la retenue de Castillon).

V- GESTION ET SUIVI

Article 10 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par les Préfets ou leurs représentants, dont la composition est fixée par arrêté inter-préfectoral. Sa fonction est, d'une part, de proposer à l'autorité administrative des orientations de gestion, des modalités de suivis scientifiques et de la fréquentation humaine qui peuvent être utiles à l'application et à l'évaluation du présent arrêté dans un souci de préservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé ; et d'autre part, au regard des éléments techniques et scientifiques, d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'arrêté de biotope.

Si le contexte le justifie, il peut proposer à l'autorité administrative de réviser le présent arrêté de biotope.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant des territoires compris dans le périmètre du présent arrêté de biotope.

Les membres du Comité de suivi peuvent solliciter l'autorité administrative pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents, au regard de l'enjeu de conservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé.

Le Comité de Suivi peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées et/ou des acteurs locaux concernés.

Article 11 :

Les éventuelles modifications apportées au présent arrêté sont réalisées dans les formes prévues par l'article R. 411-16 du code de l'environnement.

VI- PUBLICITÉ

Article 12 :

Le présent arrêté est :

- notifié respectivement aux présidents des chambres d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, au délégué inter-régional méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au directeur régional de l'office national des forêts ;
- affiché dans les mairies de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

VII- EXÉCUTION

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de La Palud-sur-Verdon, de Rougon et d'Aiguines, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental du Var de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aups, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Var



Paul NOURIER

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD

Annexe n° 22. Arrêté préfectoral n°2013-1473 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

CONSIDERANT qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

TITRE I

Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

On entend par « **débroussaillage** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillage sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

ARTICLE 4 – SANCTIONS :

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5^e classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
- débroussaillage 2 m x 2 m
 - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- b) Lignes HTB
- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
 - débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
 - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, *« faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure ».*

ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».* En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».*

ARTICLE 14 – INFORMATION :

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le ~~2~~ 4 JUIL. 2013


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.

Aléa TRES FORT (14)

ALLEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa FORT (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISSON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JUR
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa MOYEN (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis-Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage).

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
- c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

Annexe n° 23. Arrêté préfectoral n°2013-2015 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – Captage de Cagarelle



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 27 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2015

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE – CAPTAGE DE CAGARELLE

Commune de Rougon

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
 - DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS CES PERIMETRES
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;

1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, en date 30 août 2012 approuvant le dossier de protection du captage de Cagarelle et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport définitif de janvier 2011 et l'avenant de décembre 2011 de M. Vincent Vallès, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du captage de Cagarelle;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 8 Juin 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rougon ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Cagarelle constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rougon l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de Cagarelle, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Rougon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Cagarelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 2 l/s
- débit de prélèvement journalier : 85 m³/j
- Volume de prélèvement annuel : 20 000 m³/an.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Rougon, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de deux systèmes de captage par drain enterrés, couverts de matériel drainant et de géotextile, conduisant à une chambre de captage. Le premier captage est situé au nord-ouest et le second au nord-est. L'eau arrive dans une chambre de rassemblement constituée de deux petites parties afin de tranquilliser les eaux et favoriser à décantation.

Le champ captant a été refait en été 2010 et la chambre de captage a été restaurée. Deux petits fossés de protection contre les eaux de ruissellement ont été creusés, le premier juste au dessus du captage nord-est est d'extension limitée, le second de plus grande extension protège tout l'amont du champ captant.

L'ensemble des ouvrages sont situés sur les parcelles n°194 (chambre de rassemblement) et 196 partielle (ouvrage de collecte) – section 2A.

Les coordonnées géodésiques (Lambert II étendu) de la chambre de rassemblement sont X = 926,247km, Y = 1876,814km et Z = 1245 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés à partir du captage de Cagarelle sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 l/s.
- débit de prélèvement maximum journalier de 85 m³.
- volume de prélèvement maximum annuel de 20 000 m³.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie de réservoir communal sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La source de Cagarelle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°04-2012-00065 en date du 15 juin 2012 au titre de la rubrique 1.1.1.0.

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 20 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Encadrement de rendement	25 - 40 %	40 - 50 %	50 - 60 %
Rendement d'objectif	40 %	60 %	70 %
Echéance d'atteinte	2013	2017	2020

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures sont prises pour que la commune de Rougon et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Ce périmètre englobe les parcelles n°194 et 196p de la section A sur la commune de Rougon conformément au plan joint. La surface du PPI est de 1 300m²

- Travaux à réaliser:
 - pose d'une clôture métallique de 1.80m de haut et d'un portail fermé à clé ;
 - approfondissement, stabilisation et imperméabilisation par la pose d'un géotextile et d'une bâche étanche au droit des deux fossés creusés en amont du champ captant ;
 - installation de clapets anti-intrusions aux exutoires des deux fossés creusés ;
 - installation d'une grille anti-intrusion escamotable en sortie de sur verse.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Rougon.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à conditions qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Le débroussaillage est effectué manuellement, l'herbe et les broussailles sont évacuées hors du PPI.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le pâturage est interdit seulement sur une partie du PPR, c'est pourquoi sont traités le « PPR très proche », le « reste du PPR », et le « PPR Global », qui correspond à la somme de ces deux périmètres.
- Le périmètre de protection rapprochée « très proche » englobe des parcelles n°28, 196p et 197p, conformément au plan joint.
Sa superficie totale est de 9 630 m².
- Le reste du PPR englobe les parcelles n° 11, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 116 et 197p de la section A. Sa superficie est de 378 029m²
- Le PPR est constitué des parcelles du PPR proche et du reste du PPR, soit une surface de 387 659 m².
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Rougon peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité

de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Travaux à réaliser:
 - déplacement de l'abreuvoir localisé en contrebas de la chambre de captage en bordure immédiate du PPI vers une parcelle située en aval hydraulique et hors du PPR ;Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE « TRÈS PROCHE »

Le pâturage est interdit et le périmètre est protégé par une clôture fixe positionnée sur le pourtour de ce périmètre.

PRESCRIPTIONS DU « RESTE » DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le pâturage est limité, tant en termes de durée que de nombre de têtes, soit :

- 900 brebis en novembre ;
- 300 brebis de décembre à mai ;
- 900 brebis et 800 agneaux en juin.

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE « GLOBAL »

D'une manière générale, sont appliquées à l'ensemble du PPR toute prescription habituellement retenue pour la protection des PPR ; il est donc interdit dans ce périmètre :

- La création de carrières ou de galeries ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- La création de points d'eau sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- La création de plan d'eau, mare ou d'étangs ;
- Le dépôt de déchets susceptibles de contaminer les eaux captées ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées ;
- La création de bâtiments ou d'installations d'exploitation ou de stockage de nature agricole ;
- Le drainage et l'irrigation du sol ;
- L'infiltration des eaux usées ;
- La création d'aires de camping ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en motiver les caractéristiques.

**CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rougon est autorisée à produire de l'eau à partir du captage de Cagarelle et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDITION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau issue du captage de Cagarelle doit être traitée dans un but de désinfection. A cette fin, un dispositif de traitement par Ultra-violetts doit être installé dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Rougon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute. Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

- La voie d'accès au captage est une voie privée empruntée à l'amiable. Elle traverse les parcelles privées 131, 132, 133,134, 135, 164 et 195 de la section A de la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.
- Les prescriptions dans les périmètres de protection, les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Rougon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Rougon.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES


Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Rougon,
Le Directeur de la Communauté de Communes du Moyen Verdon,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Etat parcellaire – 1 page

Fait à Digne les Bains, le


Patricia WILLAERT

Dénomination du propriétaire	Adresse	Numéro de parcelle	Section	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface totale de la parcelle (m²)	Surfaces concédées par le PPI (m²)	Surfaces concédées par le PPR très proche (m²)	Surfaces concédées par le reste du PPR (m²)
1 Commune de ROUGON	Mairie - 04120 Rougon	11	A	Traverrière	pâturage/vague	257500	-	-	254979
		194	A	Raillolet	pâturage	200	200	-	-
2 MAUREL Prosper Antonin	Le Village - 04120 Rougon	196	A	Raillolet	pâturage	2000	1100	900	-
3 GAILLAN Gilbert Pierre	Lourde - 04120 Rougon	197	A	Raillolet	pâturage	12500	-	4400	8100
4 PLAUCHIER Bernard Georges Martin	La Tièye - 04120 Rougon	25	A	Coste Belle	-	22900	-	-	22900
5 BAGARRY Alain Antoine	La Tièye - 04120 Rougon	33	A	Coste Belle	vague	2350	-	-	2350
	39 B rue de la procession - 78290 Croissy sur Seine	26	A	Coste Belle	-	32450	-	-	32450
6 Indivision FOUQUES Georgette Paulette COULET Elie François	12 hameau de Sauve Claire - 83780 Flayosc route de Sauve Claire - 83780 Flayosc	27	A	Coste Belle	vague	1780	-	-	1780
7 Indivision AUDIBERT Bernadette Nicole Marie AUDIBERT Jean Marie Maxime AUDIBERT Marie Reine Pascaline Philomène AUDIBERT Marie Claude Monique AUDIBERT Jacques Jean AUDIBERT Guy Maxime Marie AUDIBERT Rémi AUDIBERT Anne-Marie	Riganel - Le Village - 04120 Rougon La Vigne - 04120 Rougon La Ferail - La Tièye - 04120 Rougon Chez M. AUDIBERT Jacques - 6 Bd Villetel - 13012 Marseille 6 Bd Villetel - 13012 Marseille Curateur Audibert Guy - La Vigne - 04120 Rougon hameau de Ronquerolles - 721 avenue de Froissy - 60000 AGNETZ HLM Le Touar - Av. P. Picasso - 83160 La Valette du Var HLM Le Touar - Av. P. Picasso - 83160 La Valette du Var	29 34 116	A A A	Coste Belle Coste Belle Coste Belle	- - -	1500 16920 32450	- - -	- - -	1500 16920 32450
8 CLAIR Jean-Christophe Charles Nicolas	Parc Mexico - 13 Bd St. Jean Chrysostome - 04000 Digne-les-Bains 124 rue Roger Berni - 54270 Essey les Nancy Le Mexico - 13 Bd St. Jean Chrysostome - 04000 Digne-les-Bains	31	A	Coste Belle	vague	2500	-	-	2500
9 Indivision VARCIN Gaston Paul VARCIN Pierre Frédéric AUDIBERT Suzette Blanche	Le Mexico - 13 Bd St. Jean Chrysostome - 04000 Digne-les-Bains	32	A	Coste Belle	vague	2100	-	-	2100
						Surface totale du périmètre (m²)	1300	9630	378029

Etat parcellaire version modifiée du 02/04/13 - Cxptage de Cagarella - Commune de ROUGON

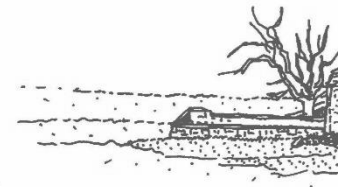
Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : ROUGON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIGNE LES BAINS
Section : A Feuille : 030 A 31 Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 20/10/2011 (jusqu'au horaire de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par :
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État	DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP DE CAGARELLE version modifiée du 02/04/2013	cadastre.gouv.fr TETHYS HYDRO Dossier d'évaluation multicritères Dossier ref. M05A070004



Annexe n° 24.Extrait des recommandations en matière d'insertion des bâtiments agricoles

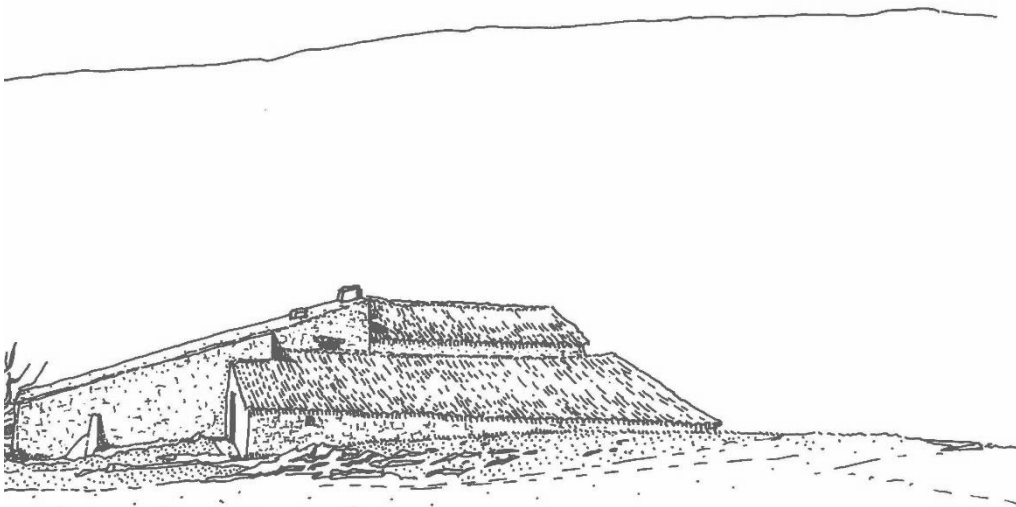
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT : LES RECOMMANDATIONS POUR LES INTERVENTIONS

- Le patrimoine bâti, un atout pour l'avenir de l'exploitation26
- Restaurer, réhabiliter l'architecture traditionnelle : une priorité pour la préservation du cadre de vie28
- Agrandir l'architecture existante, en harmonie de volumes et d'aspect30
- Améliorer l'insertion paysagère du bâti existant32



24

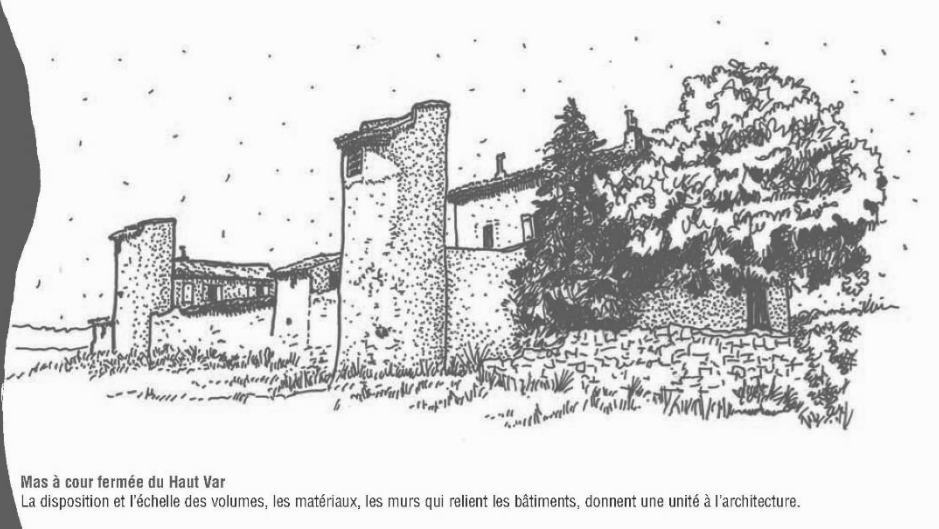
RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI ANCIEN



25

LE PATRIMOINE BÂTI, UN ATOUT POUR L'AVENIR DE

Dans le passé, les fermes étaient construites avec des matériaux locaux. Au fur et à mesure des besoins et des moyens, elles ont été agrandies à partir d'un volume initial simple, par extension ou adjonction respectant une logique d'implantation et une harmonie d'échelle. Avec le temps et la patine, murs et toits prennent les couleurs et les textures de l'environnement minéral.



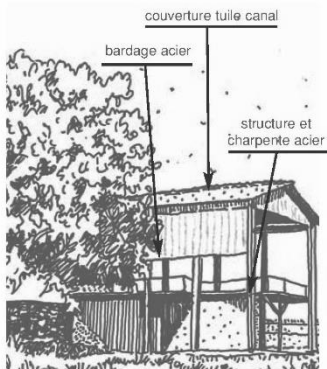
Mas à cour fermée du Haut Var

La disposition et l'échelle des volumes, les matériaux, les murs qui relient les bâtiments, donnent une unité à l'architecture.

26

L'EXPLOITATION.

DISTILLERIE DE LAVANDIN



- La maçonnerie traditionnelle utilise le sable et les pierres trouvées à proximité, galets ou moellons. La pierre de taille est employée dans les maisons de maîtres pour les chaînages et les encadrements de baies.
- Les murs en moellons sont enduits dans un souci de préservation et d'étanchéité. L'absence de crépi concerne les architectures annexes, cabanes isolées et hangars, ou les pierres taillées des maisons de maître. Les enduits sont parfois remplacés par des joints beurrés (plans du Haut Var).
- En altitude, le bois servait pour la couverture (bardeaux de mélèze) ou le bardage des pignons et la construction d'annexes en plus de son utilisation pour la charpente.
- Pour les toits, la terre cuite prédomine. Il s'agit le plus souvent de tuiles rondes ou rarement plates.
- Pour les distilleries de lavandin, la tôle de fer en bardage est la règle et la charpente peut être réalisée en acier.



Ensemble bâti linéaire : une unité dans l'implantation, les volumes, le rythme des ouvertures, les couleurs

27

RESTAURER, RÉHABILITER L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE,



28

La ferme ancienne et ses annexes constituent un patrimoine à valoriser, remarquable par son insertion dans le site et la qualité de son architecture.

- Plutôt que démolir, on cherchera à réaffecter le bâti de caractère qui bénéficiera d'une restauration respectueuse. Ainsi, avant toute création nouvelle, on évaluera les possibilités d'utilisation, d'extension du bâti ancien.
- S'ils sont peu adaptés aux conditions de travail actuelles, les anciens bâtiments d'exploitation peuvent être reconvertis en atelier, gîte, bureau, en stockage de petit matériel, garage, point de vente de la production, etc. Ainsi restaurés, ces bâtiments sont un atout quant à l'image de l'exploitation et constituent un patrimoine de valeur à transmettre.
- Les travaux de restauration sont conduits dans les règles de l'art de l'architecture traditionnelle. Afin de pérenniser les structures du bâti et de conserver son aspect, les techniques et matériaux utilisés seront en harmonie avec celle-ci.
- Les petits ouvrages tels que les pigeonniers, les puits, les cabanons, les croix, les oratoires, les murets, méritent d'être conservés comme motifs paysagers et patrimoine identitaire témoin de la vie rurale passée.

UNE PRIORITÉ POUR LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

QUELQUES POINTS DE REPÈRE POUR LES TRAVAUX SUR L'EXISTANT

■ **Les matériaux de l'architecture traditionnelle** sont la pierre taillée, le moellon (2), le galet (4), la terre cuite, le bois (1 et 3), la chaux des enduits (1).

■ **Les toits :**

Maintenir la silhouette générale du bâti d'origine.

Conserver l'aspect des toits originaux. Utiliser ou réutiliser le système de couverture initial : tuiles rondes ou plates de terre cuite, bardeaux de mélèze, selon les secteurs.

Des sous-toitures peuvent être employées dans la mesure où elles sont discrètes.

Préserver, restaurer, restituer les égoûts de toiture dans leurs formes initiales : corniche, génoise ou débord à voliges.

■ **Les parements de façade :**

La pierre de taille doit rester à nu. Pour les habitations, la maçonnerie de moellons doit être enduite pour résister aux intempéries, ne pas se dégrader et assurer l'étanchéité.

Les enduits : l'enduit à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique assure une cohésion parfaite avec la maçonnerie ancienne montée avec ce composant.

Les enduits au ciment sur moellons sont déconseillés car ils ne permettent pas la respiration du mur et ne suivent pas ses déformations naturelles.

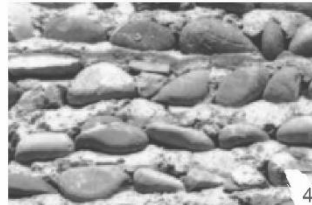
Le bois : en bardage sur les hangars de montagne, on utilise le mélèze ou le pin traité.

■ **La composition de la façade :**

Les rapports pleins / vides, les travées, le rythme des ouvertures et leurs proportions seront respectés.

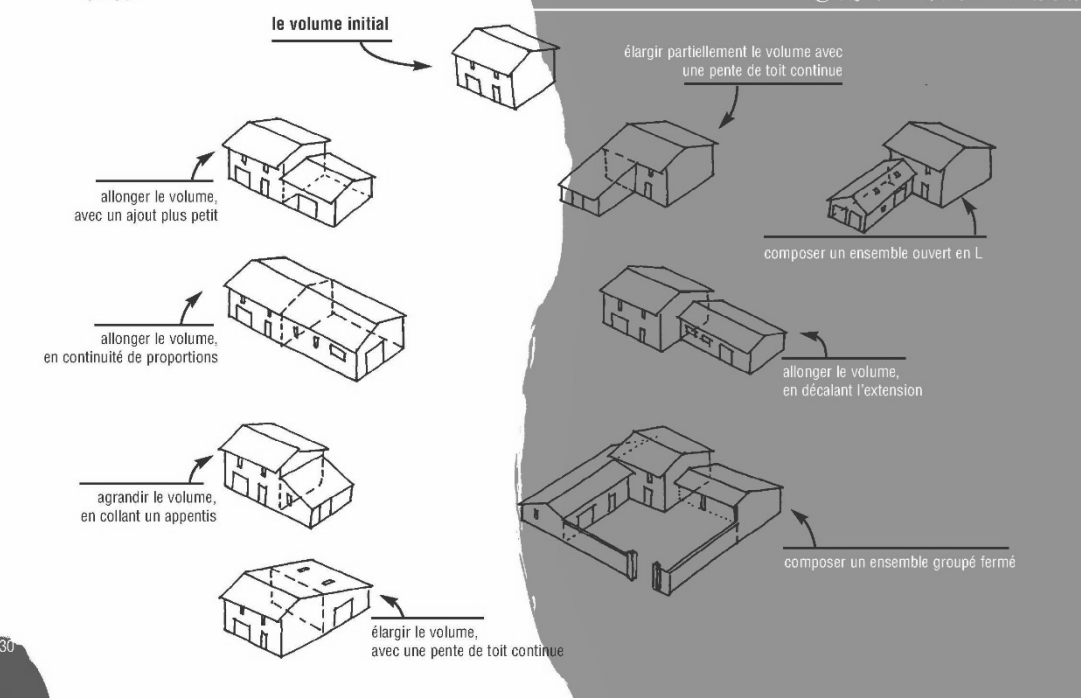
■ **La couleur :**

La couleur des enduits sera plutôt chaude et peu foncée en contraste avec celle des menuiseries plutôt froide, tandis que les serrureries, barreaudages, grilles utiliseront des teintes sombres. Les toits de tuiles seront couleur de terre dans une gamme allant de l'ocre jaune à l'ocre rosé. Des tuiles anciennes patinées pourront être utilisées. Pas de panachages ni de couleurs vives.



29

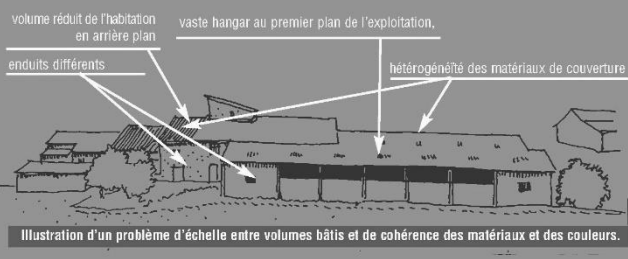
AGRANDIR L'ARCHITECTURE EXISTANTE, EN HARMONIE DE VOLUME



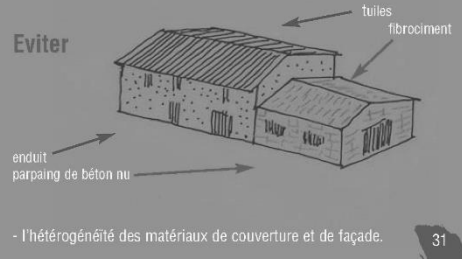
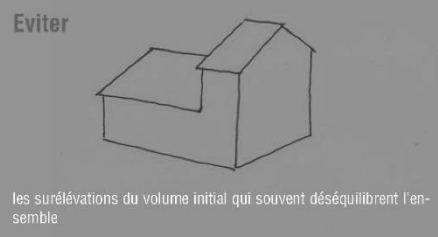
VOLUME ET D'ASPECT

LES EXTENSIONS DU BÂTI

- Respecter** les caractères architecturaux initiaux :
- l'homogénéité de la volumétrie,
 - un rapport de proportion harmonieux entre le volume existant et le volume rajouté,
 - les pentes des toits,
 - le sens du faîtage,
 - les proportions, la forme et la nature des débords de toit,
 - une homogénéité d'aspect des façades et de la couverture entre le bâti initial et l'extension,
 - une harmonie des couleurs.



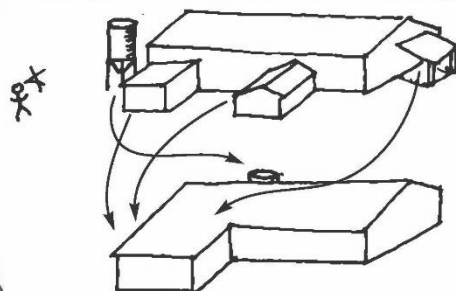
- Eviter :**
- des pentes de toit différentes
 - les débords de toit différents
- Préférer :**
- une même pente de toit
 - des débords de toit similaires
-



AMÉLIORER L'INSERTION PAYSAGÈRE DU BÂTI EXISTANT



"Une teinte foncée et mate (gris, vert ou brun) reflète moins la lumière que des teintes claires ou des matériaux bruts (galvanisé)".



INTERVENIR SUR LE BÂTI

• Les matériaux

Rechercher une cohérence d'aspect pour les façades et les toitures, s'assurer d'une mise en oeuvre soignée.

En particulier :

- gommer la multiplicité de matériaux disparates par un bardage ou un enduit appropriés, avec une texture et un jeu de couleurs harmonieux sur l'ensemble des façades.
- uniformiser l'aspect des couvertures par un choix judicieux de matériaux, une même coloration.

• Les couleurs :

Jouer sur la couleur pour atténuer la présence d'un volume trop voyant. (cf "choisir les couleurs" p 50)

• Organiser les volumes existants

Supprimer les appendices, les rajouts...

Déplacer les petits silos, les réservoirs disgracieux hors de la vue en arrière d'un masque bâti ou végétal.

Regrouper les appendices en un seul volume.

Une extension peut être l'occasion d'améliorer l'apparence d'un grand volume, par exemple en "cassant" sa linéarité.

32

PLANTER

(cf. "aménager avec le végétal" p 58)

Lorsque la construction est trop voyante dans le paysage, l'insertion paysagère peut être obtenue par des plantations.

- Rechercher, selon les conditions de site et l'échelle de la construction :
 - une dissimulation totale en arrière d'un rideau végétal,
 - ou un effacement partiel par une masse arborée et buissonnante.



bâtiment isolé

insertion par plantation jusqu'au bosquet



- Planter des haies champêtres, des groupes d'arbres et d'arbustes en avant-plan par rapport à la vue majeure afin de constituer un masque.

- utiliser des essences variées et locales.
- étager les végétaux en lisière de la masse pour éviter l'effet de "mur végétal" ;
- pour cela, planter les végétaux par ordre de grandeur croissante depuis la lisière extérieure jusqu'au bâtiment.



bâtiment isolé

liaison par un mur à la construction voisine

- Raccrocher la construction aux structures paysagères environnantes.

Par exemple :

- prolonger une haie, un bosquet jusqu'au bâtiment,
- construire des murs ou des murets pour relier un volume isolé à un groupe bâti.
- rattacher le volume à une restanque.



33

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT : LES RECOMMANDATIONS POUR U

■ L'insertion paysagère du projet	37
■ Le choix du site d'implantation	38
Sensibilité du paysage et perception visuelle du site	39
L'état des lieux	40
■ Le nouveau bâtiment doit :	
S'adapter au relief	42
S'implanter en fonction de l'orientation, de la végétation	43
Il faut :	
Définir la composition d'ensemble et les volumes	38
Choisir les couleurs	40
Choisir les matériaux et les techniques	42
Composer l'architecture	50

Les différentes utilisations du bâtiment agricole dictent la forme architecturale et les techniques de construction mises en oeuvre.

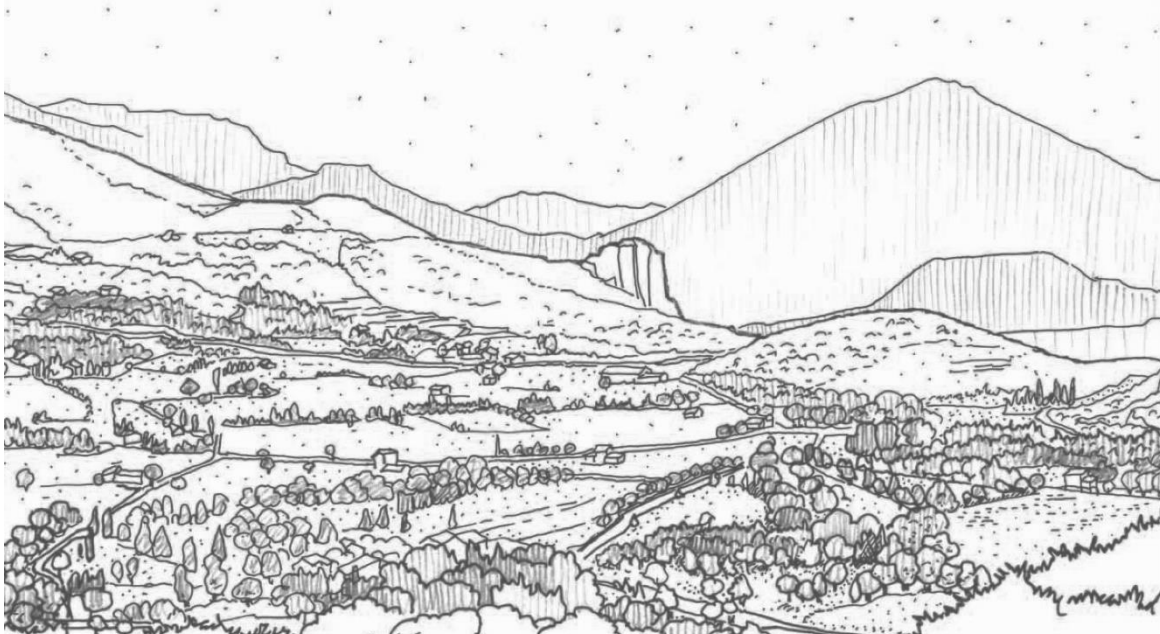
Elles imposent leurs contraintes pour le choix du site d'implantation et sa desserte.

A partir des besoins du projet agricole, le contexte paysager oriente les choix à réaliser en matière d'implantation du bâtiment, d'aspect architectural et de traitement des abords.



34

UNE BONNE INSERTION PAYSAGÈRE DU BÂTI NOUVEAU

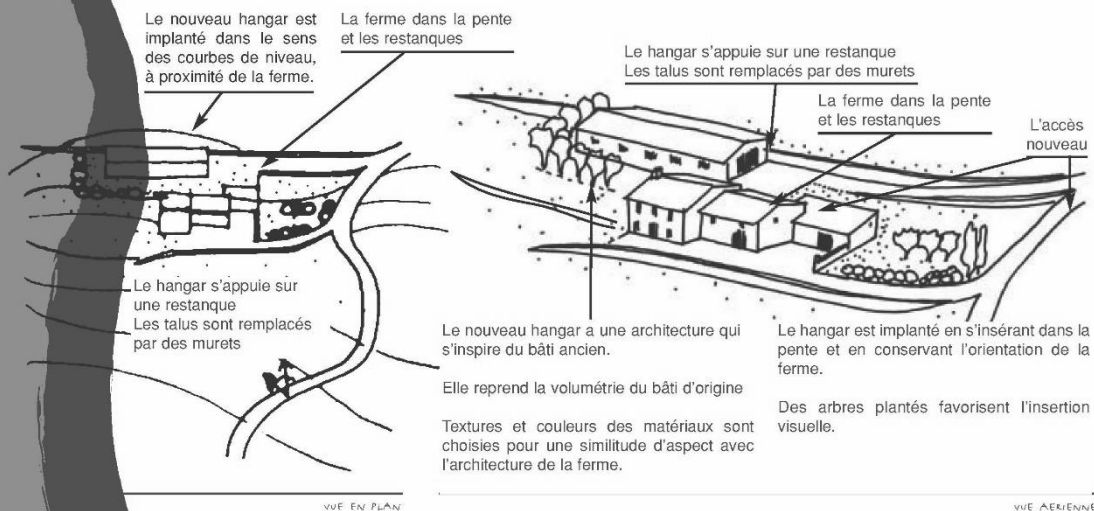


35

L'INSERTION PAYSAGÈRE DU PROJET

PROBLÈMES ET SOLUTIONS D'INSERTION DANS LE SITE : UN EXEMPLE

SOLUTION 1 : UN PROJET BIEN INSÉRÉ

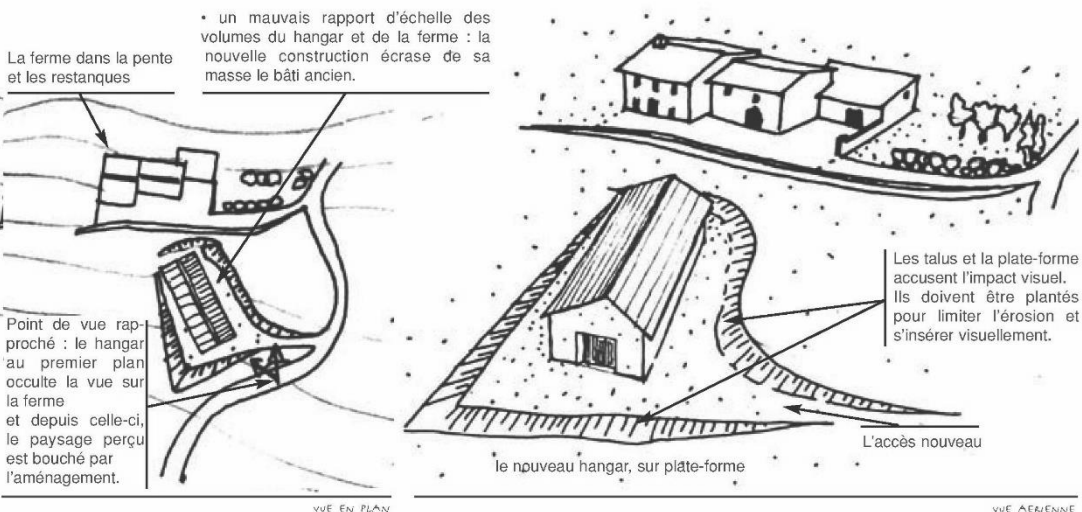


L'implantation est déterminante dans la réussite de l'insertion paysagère. Le choix architectural favorise cette insertion.

Le projet doit s'adapter à la diversité des lieux et des sites et rechercher des solutions harmonieuses. Cette démarche, préalable à la conception du bâtiment, conduit à une implantation optimale. Ses conclusions figurent dans le volet paysager du permis de construire.

SOLUTION 2 : UN PROJET MAL INSÉRÉ

Le choix architectural à proximité de la ferme ancienne est incohérent.



36

37

IL FAUT DÉFINIR LA COMPOSITION D'ENSEMBLE ET LES VOLUMES

La dispersion du bâti accuse son poids visuel :

Les deux hangars sont implantés à distance de la ferme. Une composition végétale pour les relier (bosquet, haie champêtre) améliorerait leur insertion visuelle.



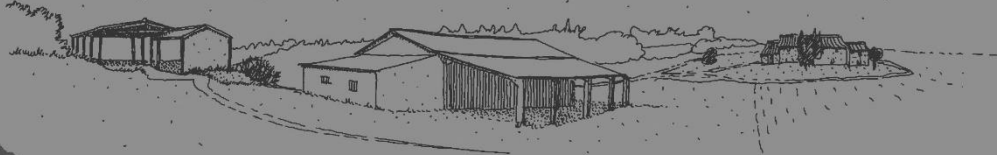
Une implantation groupée et linéaire :

Le hangar récent reprend la disposition du bâti ancien développé en longueur.



Une structure éclatée :

Selon le site d'implantation et les fonctions du bâti, une structure éclatée peut s'avérer nécessaire : une insertion judicieuse en fonction du relief et de la végétation, le traitement des abords, aide alors à son insertion visuelle.



38

ES,

Le plan d'ensemble : le "plan de masse"

Il faut tenir compte des caractères du bâti ancien situé à proximité.

- Implanter la nouvelle construction dans un souci de composition harmonieuse avec l'existant pour éviter le mitage du paysage.
- S'inspirer de l'organisation, du volume de l'architecture traditionnelle.

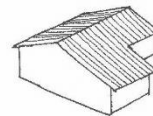
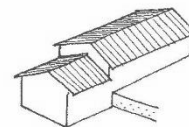
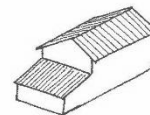
Avantages et inconvénients selon les compositions

- **Construction isolée** : suivant le site et les vues que l'on en a, les volumes et les couleurs, elle peut perturber une ambiance paysagère et contribuer à un effet de mitage.
- **Structure groupée** : les volumes sont implantés en continuité, parfois accolés. L'emprise au sol de l'aménagement est réduite, mais l'ensemble peut constituer un volume important à fort impact visuel. Les possibilités d'extension sont limitées.
- **Structure éclatée** : les volumes sont écartés les uns des autres. Les liaisons fonctionnelles sont facilitées ainsi que les possibilités d'extension. Cette configuration peut être problématique sur le plan de l'harmonie d'ensemble et de la perception visuelle.

Formes et volumes

Les bâtiments récents sont souvent trop présents dans le paysage du fait de leur volume important. Traitée en un volume unique, une construction crée un effet de barre.

- Il est alors souhaitable de dissocier le volume en plusieurs structures groupées qui se calent au plus près des fonctions assurées par le bâtiment.
- Le système constructif retenu aura la souplesse requise pour autoriser modifications et évolutions.



L'intérêt des décrochements

- pour :
- atténuer l'effet de masse de l'ensemble.
 - animer le volume.
 - s'adapter au modelé du terrain.
 - s'intégrer au mieux à une construction existante en s'y adossant.
 - s'adapter aux fonctions du bâtiment en ne construisant que le volume utile.

- Un volume en deux parties décalées ou deux volumes étagés sur la pente s'adaptent mieux au relief qu'un grand volume unique.

39

CHOISIR LES COULEURS : LEUR BON USAGE ATTÉNUENT L'IMPACT



une forte perception : couleurs claires sur arrière plan boisé



une bonne insertion grâce à la couleur sombre de tonalité verte



une insertion aléatoire : couleurs claires dans dominante claire

40

Couleurs, tonalités et environnement

La discrétion des couleurs, mates, proches des teintes naturelles observées dans l'environnement, aide à l'insertion visuelle. On s'accordera avec les teintes environnantes car un contraste trop accusé renforce la présence du nouveau bâtiment :

- à proximité du bâti ancien, on restera fidèle aux tons de l'architecture paysanne traditionnelle, qui sont ceux des matériaux locaux utilisés.
- à proximité ou en avant-plan d'un boisement, on utilisera des couleurs mates et sombres dans les tons marron, brun, vert sombre, terre verte...
- on évitera les tons clairs en toiture dans un environnement de tonalité soutenue ou à proximité d'un bâti traditionnel aux couvertures de tuiles ou de bardage de bois.
- de même dans les espaces ouverts et lumineux, il faut éviter les tonalités accentuant la perception : le noir ou le blanc...

Les choix dépendent de l'environnement coloré.

Quelques repères :

- crépis : ocre, sable, gris clair.
- bois : - naturel : devient gris en vieillissant,
- traité à l'autoclave : vert ou brun clair,
- badigeonné à l'huile ou au goudron : brun, noir,
- peint ou lazuré : gris, gris vert, rouge lie de vin.
- métal ou fibro-ciment : gris, gris vert, vert olive, vert sapin,
- marron, ocre, sable, rouge lie de vin.
- tuiles : ocre rouge, ocre jaune, brun.

Il serait judicieux de consulter les palettes de couleurs éditées par le CAUE du Var et par certaines communes ou par les SDAP.

ET VALORISE L'AMÉNAGEMENT

Couleurs et architecture : pour une atténuation ou une affirmation

- Une couleur claire contraste le plus souvent avec le paysage.
- Une couleur foncée diminue la taille apparente d'un bâtiment.
- Préférer toujours une couleur mate plus discrète à une couleur brillante qui réfléchit la lumière et donc appelle le regard.
- Éviter les couleurs trop franches pour mieux se glisser dans les nuances douces du paysage.
- Ne pas multiplier les couleurs. Rechercher une harmonie à partir d'un ou deux tons inspirés de ceux du bâti ancien.
- La conjugaison de la couleur avec la texture du matériau, sa structure, sa mise en oeuvre est facteur d'insertion et d'esthétique de la façade : c'est le cas pour une surface granuleuse comme le béton de gravillons (1), un bardage sombre et mat en bacs d'acier (2), la texture douce, la couleur naturelle d'un bardage de bois (3).



- Différencier les couleurs des toits de celles des façades. La couleur du toit permet d'asseoir le volume sur le terrain et dans le paysage.



• À éviter :

Une monocouleur claire :

- dans un site à tonalité sombre, aux abords d'un boisement,
- à proximité d'une architecture traditionnelle aux teintes patinées,
- dans un espace ouvert et lumineux où les tons clairs accentuent la perception visuelle.

- Différencier les textures et les tons des matériaux qui composent la façade. Par exemple : les ouvertures et les menuiseries, les fonds de façade, les bardages, les soubassements.



- Pas de bardages verticaux alternés foncés et clairs. Ils déstructurent l'architecture et accusent le poids visuel du bâti.

- Pas de couleurs panachées en toiture.

41

CHOISIR LES MATÉRIAUX ET LES TECHNIQUES POUR UNE CONSTR

**Le système constructif****Les critères de choix :**

- l'adaptation à la distance à franchir (appelée "portée")
- l'adaptation aux charges permanentes et aux surcharges (liées à l'utilisation, au poids de la neige...).
- l'adéquation par rapport aux ambiances intérieures : humidité, acidité ...
- la tenue au feu,
- l'entretien,
- la capacité d'évolution, d'extension.
- la compétence des entreprises locales pour l'utilisation de telle ou telle technique,
- ou bien le souhait d'une autoconstruction, partielle ou totale,
- l'esthétique,
- le coût.

Principaux types de charpente

- **Les fermes en bois**
 - en treillis : portée maximum 13 m
 - en caisson : portée maximum 16 m
 - droites ou cintrées en lamellé - collé pour les grandes portées.
- **Les fermes métalliques**
 - en treillis
 - en poutrelles.
- **Les ossatures métalliques cintrées**
les "tunnels".

42

CONSTRUCTION NEUVE

Les matériaux de l'enveloppe : façade et couverture.**Des matériaux aux caractéristiques favorables au paysage**

Les matériaux naturels valorisent le bâtiment et facilitent l'insertion paysagère. L'usage de matériaux naturels non polluants tels que terre cuite ou crue, bois, fibres végétales, pierre, doit être une priorité.

- **La pierre** (1) : base de l'architecture traditionnelle, elle est utilisée en restauration du bâti ancien (3), ou ponctuellement en association avec d'autres matériaux.

- **Le bois** (2, 4) : en bardage et pour les couvertures en montagne. Ses qualités esthétiques de couleur et de texture, son bon vieillissement aident à l'insertion paysagère. Actuellement, des traitements efficaces et l'évolution des techniques d'assemblage en font un matériau moderne, économique, donc compétitif. Sa mise en oeuvre aisée et souple permet l'autoconstruction et simplifie les modifications

- **La terre cuite** est réservée aux couvertures de tuiles d'usage général dans le Parc naturel régional du Verdon. Esthétique, très bonne intégration paysagère.

- **la brique creuse** (1) : peu utilisée, elle présente cependant des avantages : pouvoir d'isolation thermique, légèreté, esthétique.

- **Le béton banché, les parpaings** : couramment employés, ils doivent être recouverts d'enduits de qualité pour une finition soignée .

- **Les parpaings** peuvent être laissés bruts s'ils sont posés avec un appareillage et un jointoiement parfaitement réalisés. Un doublage d'isolation thermique s'impose. Peu de souplesse d'évolution.

- **Le béton cellulaire** offre l'avantage de sa légèreté et de son pouvoir isolant.

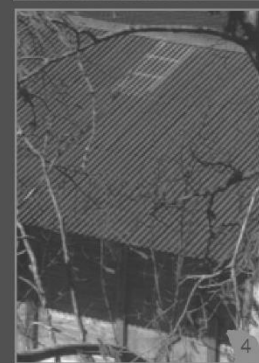
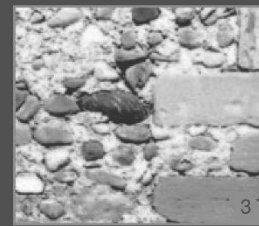
Des matériaux à l'adaptation parfois délicate au paysage.

- **La plaque de fibre-ciment** (4) permet la couverture aisée de surfaces importantes ou le bardage. Elle est de mise en oeuvre simple. Son insertion paysagère nécessite un choix de couleur adapté.

- **La plaque transparente** (4) : en toiture, elle permet l'éclairage des grands volumes.

- **Le bardage en acier** offre l'intérêt d'une mise en oeuvre facile, mais son faible pouvoir isolant le pénalise. Son usage est compatible avec une bonne insertion paysagère avec le choix d'une gamme de couleurs bien adaptée. Les finitions laquées brillantes, les couleurs fortes sont à proscrire.

- **Les bâches en plastique** (5) : tendues sur une structure métallique légère, elles constituent des abris de faible coût et aisément démontables. Leur aspect précaire, peu valorisant, est source d'impact paysager. Leur qualité de confort pour leur usage en bergerie est discutable : aucun pouvoir isolant, effet de serre en été.



43

VALORISER LES ESPACES EXTÉRIEURS : LES LISIÈRES ET LES

L'exploitation agricole compose le cadre de vie de l'agriculteur. L'aspect soigné des abords des bâtiments et leur organisation fonctionnelle retentissent sur l'image donnée. Associée à la qualité de la production, cette image est aussi un atout pour le terroir et la commercialisation.

■ L'entrée depuis la route

Un repère visuel la signale agréablement :

- arbre isolé, bosquet, arbustes,
- muret,
- allée d'arbres ou haie champêtre le long du chemin d'accès.

■ Une signalétique efficace et intégrée

Se référer à la charte signalétique du Parc naturel régional du Verdon

- Pas de panneaux bricolés.
- Etudier une signalétique lisible en employant un lettrage simple, pour une information courte et pertinente. Les formes sont sobres, les matériaux naturels, les couleurs discrètes.
 - Pas de panneau surdimensionné d'allure publicitaire qui nuit à l'image du terroir.
 - La lisibilité est plus liée au graphisme qu'à la dimension.
 - Les normes réglementaires sont un maximum.
- Planter judicieusement les panneaux sans les multiplier :
 - à l'écart d'un axe de vue sur un paysage harmonieux,
 - en disposant le panneau contre un muret, un talus, en avant-plan d'un groupe d'arbustes plantés ou d'un bosquet existant...

Pour optimiser le projet, faire appel à des professionnels du graphisme. S'informer sur les règlements et les normes auprès du gestionnaire de la voirie et auprès des communes et du parc pour se procurer la charte graphique du PRN du Verdon.

marquer l'entrée par des plantations



adosser le panneau à la végétation



44

ABORDS DE L'HABITATION

■ Des clôtures sobres, limitées au strict nécessaire

Les matériaux :

- piquets de bois ou métal,
- grillage à maille simple galvanisé,
- barrière en bois.

Eviter les murs bahuts surmontés d'un grillage.

Les portails :

- de forme simple, de hauteur limitée, de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

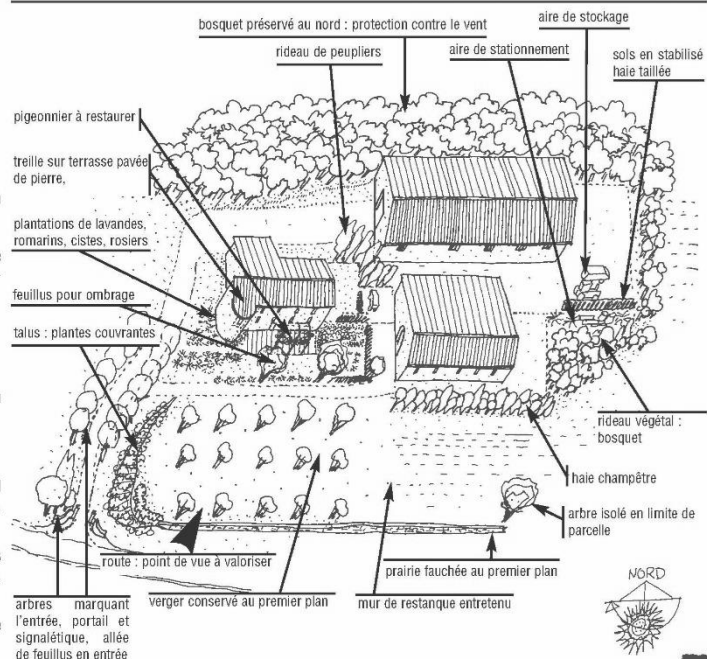
Eviter les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits, sans rapport avec le contexte local.

■ Les abords de l'habitation

Quelques possibilités :

- Conserver un vaste espace en stabilisé, ou sablé ou empierré devant les bâtiments :
 - . cour ou allée, terrasse,
 - . aire de stationnement.
- Ombrager les façades sud pour l'agrément de l'accueil estival : plantes grimpantes à fleurs et parfums sur treille, arbres à feuillage caduc.
- Egayer par des arbustes ou des plantes à fleurs judicieusement placés au pied de murs, en bord de terrasse, en encadrement du chemin d'accès.
- Utiliser des espèces locales : l'espace rural s'accommode mieux d'une absence de sophistication.

EXEMPLE DE VALORISATION DES ABORDS



45

AMÉLIORER L'ASPECT DE L'ESPACE PROFESSIONNEL

Les chemins, les aires de circulation

Organiser les circulations

Il faut chercher à :

- limiter les transits,
- identifier les différents parcours et les organiser de manière fonctionnelle,
- séparer nettement les fonctions incompatibles comme le passage des animaux et des engins à proximité de l'habitat.
- planter le long des chemins d'accès : haie champêtre de feuillus, arbres en alignement.

Les sols des circulations

Utiliser :

Pour les grandes surfaces :

- un empierrement ou un enherbement,
- le stabilisé, les gravillons,

Pour de petits espaces :

- les galets (calades), les pierres et dalles naturelles, d'aspect similaire aux roches locales,
- les bétons de gravillon.

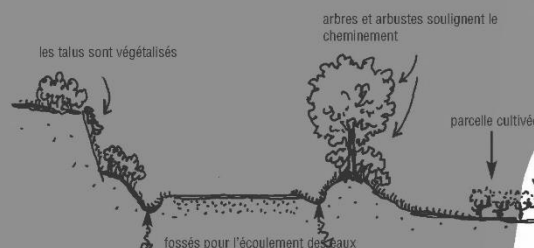
Éviter :

- les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes,
- les matériaux industriels préfabriqués au caractère trop urbain : pavés, dalles, bordures et bordurettes de béton...

- Le remblayage des nids de poule et des ornières : de préférence au moyen des terres, graves ou cailloux en accord de couleur et de texture avec les surfaces environnantes.

Éviter d'utiliser pour cet usage des matériaux de récupération tels gravats, tuiles ou briques.

Exemple de valorisation de chemin avec son accompagnement végétal



46

Les abords

La végétation existante

fauchage, débroussaillage sélectif, soins et taille des arbres et arbustes.

Les aires de stockage

Les dépôts visibles sont supprimés et si possible réorganisés hors des zones vues ou en arrière d'un masque végétal planté.

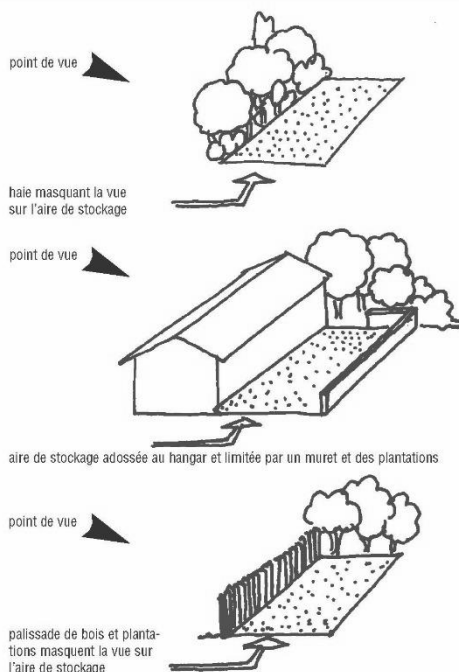
Les vieux véhicules, les outils inutilisés, les bâches et les sacs plastiques usagés sont évacués régulièrement en déchetterie.

Pour chaque aire dont on a besoin, il faut évaluer :

- la situation la plus fonctionnelle : à proximité d'un hangar, d'un chemin...
- l'image qu'elles véhiculent : valorisante (matériel agricole et production comme le fourrage...) ou dévalorisante (les dépôts de déchets, ferrailles, palettes, plastiques...).
- la surface nécessaire et les contraintes techniques (type de sol, protection des intempéries...).
- l'accessibilité.

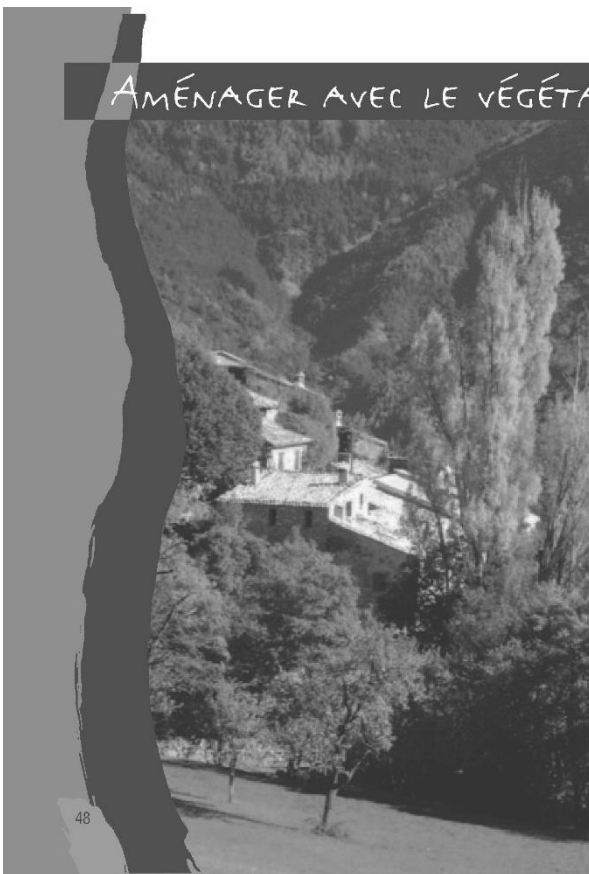
Cette réflexion détermine l'aménagement sur un terrain approprié engendrant un minimum de nuisances :

- un accès aisé, au revêtement soigné et entretenu ;
- si possible et selon les cas, en arrière du bâti ou dans un bâtiment, ou à la faveur d'un dénivelé de terrain.
- L'aire est délimitée par un muret, une clôture, une palissade.
- Elle est masquée, si besoin est, par une végétation naturelle ou plantée.



47

AMÉNAGER AVEC LE VÉGÉTAL



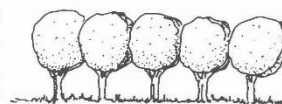
48

L'utilisation des végétaux est essentielle à l'insertion paysagère du bâti et à la qualification des abords.

- Le choix d'espèces locales (en nombre limité), régulièrement entretenues, renforce l'identité du site.
- Chaque forme végétale joue un rôle dans la composition paysagère autour du siège d'exploitation. L'association des arbres, des arbustes, des fleurs permet des effets multiples et répond à des fonctions variées.
- Les arbres et les arbustes contribuent au drainage et à la tenue des terres.
- Les haies et bois sont un refuge pour la faune sauvage, donc un atout pour la biodiversité et l'aspect cynégétique.

L'usage des végétaux

- **L'arbre isolé :**
 - Il est un repère visuel pour marquer une entrée, une limite de parcelle, accompagner un cabanon ou une ferme.
 - Il procure de l'ombrage aux abords des constructions.
 - **L'alignement arborescent :**
 - Le long du chemin d'entrée, il souligne l'accès à la ferme et apporte un ombrage bienvenu en été.
 - En limite de parcelle, il structure l'espace.
 - **La haie champêtre haute**
 - En coupe-vent.
 - Comme masque visuel en avant d'une aire de stockage, d'un bâtiment.
 - Elle protège de la vue les personnes travaillant sur l'exploitation.
- Proscrire les haies monospécifiques de conifères, d'aspect rigide dans le paysage, souvent malades et qui n'appartiennent pas au paysage rural du Verdon.
Planter des feuillus en mélange d'espèces (4 ou 5), arbres et arbustes.



RECOMPOSER ET QUALIFIER LE PAYSAGE

• Les plantations couvrantes

Les talus doivent impérativement être végétalisés pour parer à toute érosion et les intégrer visuellement. Une palette d'espèces arbustives et d'arbrisseaux spécifiques à fort recouvrement est utilisée à cet effet.

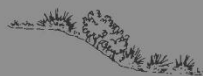


• Le bosquet

Très présent dans le paysage, il masque ou fractionne la vue sur le bâtiment dont il est proche et apporte de l'ombre et de la fraîcheur l'été. Il peut être spontané et alors il sera conservé, ou planté.

• Le verger

- Il valorise l'exploitation. Outre sa production, il apporte sa géométrie particulière et constitue un décor variant au gré des saisons.
- En avant-plan à proximité de la ferme, la masse des frondaisons équilibre celle du bâti.



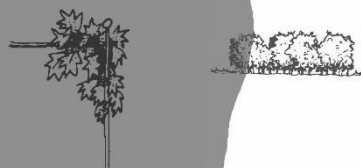
• La haie champêtre basse

(1,00 m à 1,50 m)
- Elle encadre et délimite un espace, souligne un passage
- Plantée devant une construction, elle atténue sa hauteur

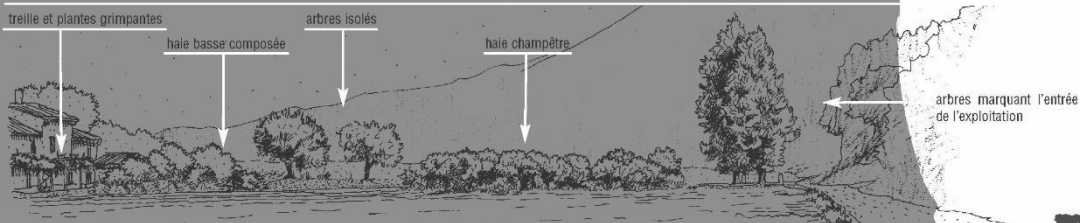


• Les plantes grimpantes

- Elles habillent un mur, mettent en valeur une façade, recouvrent un abrupt rocheux ou un talus pentu.
- La treille traditionnelle ombrage les terrasses devant la maison ou le gîte.



EXEMPLE DE COMPOSITION VÉGÉTALE EN ENTRÉE DE FERME



49

UN CHOIX DE VÉGÉTAUX ADAPTÉS AUX MILIEUX ET AU PAYSAGE

Les conditions locales dictent les choix : altitude, exposition, espèces présentes dans l'environnement.

Quelques repères :

Arbres en alignement, en masque visuel :

chêne vert, chêne blanc, érable champêtre, noyer, tilleul, micocoulier, frêne, saule, mûriers blanc et noir.

Arbre isolé pour son rôle de signal dans le paysage :

frêne, noyer, chêne blanc, tilleul, pin sylvestre, peuplier.

Haie champêtre basse :

amélanchier, pistachier lentisque, pistachier térébinthe, troène, genêt et ciste à fleurs jaune et blanc, sureau noir, épine-vinette, lilas, cornouiller sanguin, sorbier domestique.

Haie champêtre haute :

chêne vert, chêne blanc, charme houblon, frêne orne, érable de Montpellier, érable champêtre, érable à feuille d'obier, mûrier à papier.

Talus :

romarin, buis, ciste à feuille de sauge, filaire, laurier-tin, chèvrefeuille, rosier couvre-sol.

Plantes grimpantes :

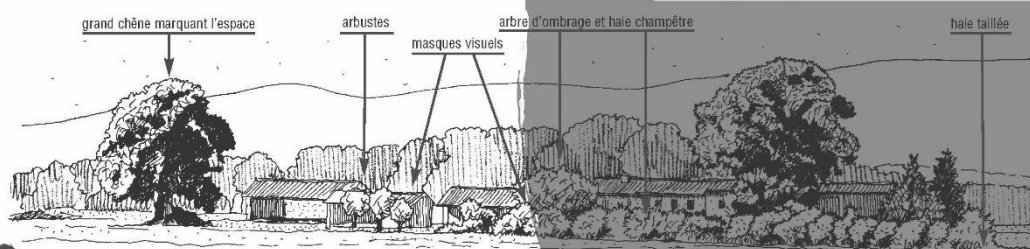
lierre, chèvrefeuille, houblon, clématite.

Arbres fruitiers :

amandier, cerisier, figuier, prunelier, néflier, poirier, noisetier, merisier.

... un choix non limitatif.

Il faut éviter les essences d'ornementation, les haies ou les alignements monotones d'une seule espèce, les cônifères.
EXEMPLE D'ENCADREMENT VÉGÉTAL D'UNE EXPLOITATION

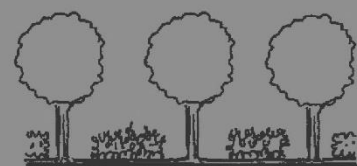
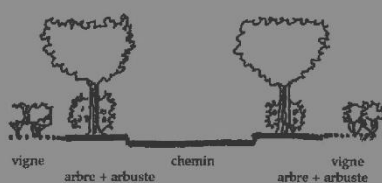


50

TIRER PARTI DE L'EXISTANT, PLANTER

Exemple de plantations le long d'un chemin d'accès

Coupe de principe



Principe d'alignement

- arbres identiques et arbustes
- ou - arbres seuls
- ou - arbustes seuls en haie taillée...

Tirer parti de l'existant

Conserver les arbres isolés, les bosquets, les haies champêtres existants : ils ancrent visuellement l'aménagement dans le site et le valorisent ; ils constituent des abords attractifs.

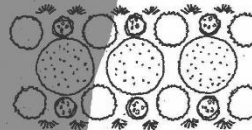
Cette mesure prise à l'issue de l'état des lieux procure des effets immédiats et gratuits.

Les plantations

- Utiliser les espèces locales en harmonie avec le paysage et garantir d'une bonne reprise des plantations.
- La taille, la vitesse de pousse, les besoins en eau et en qualité de sol, les couleurs conditionnent le choix des végétaux.
- Penser au développement futur des arbres et des arbustes : racines et branchages doivent rester à une certaine distance du bâti.
- La ventilation naturelle des bâtiments d'élevage sera préservée si l'on ne "colle" pas les masques végétaux aux bergeries.
- Planter en mélange arbres et arbustes, pour obtenir des trames végétales souples et variées d'aspect naturel.
- L'ordonnance et la régularité seront réservées au cas spécifique des "mises en scène" : alignements le long des chemins, entrée de domaine ou verger...
- Les espèces fleuries apporteront leur agrément aux abords de l'habitation.

Ne pas négliger l'entretien, primordial pour la pérennité de l'aménagement.

Principe



distance de plantation : 0,75 m min. pour arbustes, 2,00 m pour arbres

51

Annexe n° 25. Position du Parc Naturel Régional du Verdon en matière d'installation photovoltaïque

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix, le douze mai,
le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à Esparron de Verdon à 14 h 30 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	29	29
Total des voix : 37		

Etaient présents :

25 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) :

Charles-Antoine MORDELET : Aiguines ; **Christophe IACOBBI** : Allons ; **François TANZY** : Angles ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Michel PELLOQUIN** : Bauduen ; **Lucien LEROY** : Castellane ; **Jean-Louis DUCROCQ** : Comps sur Artuby ; **Renée BELLEMERE** : Demandolx ; **Gilbert PELEGRIN** : Esparron de Verdon ; **Laurent POITEVIN** : Gréoux les Bains ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Armand FERRANDO** : La Palud sur Verdon ; **André COLDEBOEUF** : Les Salles sur Verdon ; **Dominique DE VIVIES** : Montagnac Montpezat ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Robert BIGLIA** : Puimoisson ; **Jean-Michel REYMOND** : Quinson ; **Claude BONDIL** : Riez ; **Michel FACCHIN** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Marcel CHAIX** : Soleilhas ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Roger PACCHINI** : St Julien le Montagnier ; **Michel FAVRE** : St Jurs ; **Emile ROUVIER** : Ste Croix du Verdon ; **Bernard CLAP** : Trigance

Date de convocation
30/04/2010

2 représentant des départements (porteurs chacun de 2 voix) :

Pour le département du Var : **Jean BACCI**

Pour le département des Alpes de Haute Provence : **Michèle BIZOT GASTALDI**

Délibération n°
10-05-CS3-04

2 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 4 voix) :

Charles LAUGIER et **Marie BOUCHEZ**

Mme Michèle BIZOT GASTALDI est élue secrétaire de séance.

Position du Parc du Verdon concernant l'installation d'équipement du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface

Sur la base d'une première position débattue et arrêtée en comité syndical le 11 février 2009, les membres du comité syndical ont délibéré et approuvé à la majorité des voix la position suivante, sur la base des propositions émises par le groupe de travail et par le Bureau du Parc du 27 avril 2010. Ces changements sont soulignés dans le présent document.

LES PRINCIPES D'ACCUEIL

PRINCIPE N°1 :

Tout projet de production industrielle doit s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la demande en énergie par les maîtres d'ouvrage en référence à la démarche « NegaWatt », qui définit trois temps dans l'élaboration d'une politique énergétique, à savoir :

- La sobriété énergétique : faire mieux à tous les niveaux de l'organisation de notre société et dans nos comportements individuels, pour supprimer les gaspillages.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique : de nos bâtiments, de nos moyens de transport, de tous les équipements que nous utilisons, afin de réduire les pertes, pour mieux utiliser l'énergie et en augmenter les possibilités.
- La production d'énergie à partir de ressources renouvelables, par définition inépuisables, décentralisées et à faible impact sur notre environnement.

Les collectivités ne permettront l'accueil de projets que sur le foncier communal, pour éviter le risque de spéculation et garantir leur intérêt général à travers une utilisation ciblée des revenus dégagés.

Les revenus générés par les projets de centrales solaires, via la location des espaces, le dispositif de compensation de la Taxe Professionnelle, ainsi que les revenus supplémentaires négociés auprès des opérateurs, seront affectés à des actions dédiées à la maîtrise de la demande en énergie (notamment au niveau des économies d'énergies).

Commune et opérateur présenteront un plan conjoint d'économie d'énergie. Le Parc accompagnera cette démarche sur l'élaboration d'un cahier des charges adapté au contexte local.

Cette aide reste valable pour les communes engagées dans le programme « AGIR Collectivités lauréates pour l'énergie »

PRINCIPE N°2 :

Tout projet (maîtrise d'ouvrage publique ou privée) de centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface et implanté au sol doit être étudié prioritairement en dehors des espaces à usages agricoles. C'est uniquement après démonstration de l'infaisabilité technique et/ou économique des projets hors zones agricoles que des variantes en terres agricoles pourront être proposées, dans le respect des préconisations exprimées dans le présent document.

Afin de vérifier l'infaisabilité des projets, le Parc du Verdon et les communes pourront mobiliser les moyens d'expertise technique du pôle de compétitivité Cap'énergies, partenaire du Parc naturel régional du Verdon.

PRINCIPE N°3 :

Certains espaces à usages agricoles et les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire du Parc naturel régional du Verdon n'ont pas vocation à recevoir des équipements du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface au sol¹.

Par espaces à usages agricoles et espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers, nous entendons :

- les terres agricoles exploitables, c'est-à-dire dédiées à une production agricole telles que :
 - les terres arables : céréales, oléagineux, protéagineux, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, légumes (frais et secs), fleurs et plantes ornementales, semences et plants divers, fourrages annuels, prairies artificielles et temporaires et jachères ;
 - les cultures permanentes : les cultures fruitières (vergers, oliveraies...), vignes, pépinières ligneuses et autres cultures permanentes (truffiers...);
 - les prairies permanentes fauchées : les prés de fauche.
 - les terrains présentant un caractère stratégique dont la perte pourrait mettre en péril l'activité agricole d'un ou plusieurs exploitants agricoles (ex. pacage).

- les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers au titre des sites classés et inscrits, des espaces naturels sensibles départementaux, des réserves naturelles nationales ou régionales, des sites soumis à un arrêté de biotope, des terroirs présentant une « qualité paysagère notable » au sens de l'atlas des paysages des Alpes de Haute Provence², des sites d'intérêt écologique majeur identifiés dans le plan de Parc 2008-2020, des monuments emblématiques du grand paysage et des zones de sensibilité écologique définies dans le Plan de Parc précité. Les projets situés dans les espaces de découverte du « grand paysage » devront être conçus dans la recherche du moindre impact et plus particulièrement sur l'ouverture des paysages. Dans les sites Natura 2000 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC), les projets de centrales solaires photovoltaïques ou thermiques, soumis à autorisation ou déclaration préfectorale, devront obligatoirement faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des habitats naturels et des espèces relevant du réseau Natura 2000.

Afin d'éviter un effet de cumul de projets préjudiciable à ces enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé de fixer des seuils globaux pour limiter le nombre de projets (ex. Surface d'emprise ; Type d'espaces ; Puissance cumulée ...). Cette réflexion sera menée au sein du groupe de travail cité plus haut.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Quels que soient les sites d'implantation prévus, les projets de centrales doivent respecter certaines conditions et apporter des garanties durables d'exploitation sur les thématiques suivantes :

1- Paysages et intégration des aménagements

- L'implantation et le dimensionnement des équipements de production doivent respecter les structures paysagères³.

¹ *Équipement se caractérisant par une implantation directe sur le sol, une surface occupée allant de un à plusieurs hectares et de grande puissance (plusieurs MW nécessitant un raccordement au réseau moyenne ou haute tension).*

² *Cf. Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence, février 2003, p 236.*

³ *Mode d'agencement morphologique des motifs constitutifs du paysage en fonction de sa charpente naturelle en altimétrie et de son schéma paysager patrimonial en planimétrie. L'analyse de cette structure permet d'établir les grandes lignes de forces d'un paysage, sur lesquelles s'appuient les autres éléments, et d'en souligner les atouts majeurs qui devront ensuite être nuancés et complétés par les autres éléments.*

- Une simulation paysagère sera réalisée par l'opérateur dès le stade des premières études de faisabilité et prenant en compte au besoin des perspectives lointaines sur les secteurs à fort enjeux paysagers, comme les décrits la Notice de Parc.
- Les opérateurs proposeront d'enterrer toutes les liaisons relatives au projet en direction des postes de raccordement au réseau public. Sur le trajet de ces raccordements, il sera systématiquement étudié la possibilité d'enterrer les réseaux aériens existants.
- La création de bâtiments liés à l'exploitation devra être limitée et leur intégration paysagère soignée.

2- Conception du projet et prise en compte du territoire

- En l'absence de procédure d'urbanisme adaptée et sur l'exemple de la commune de Vinon-sur-Verdon, le Parc du Verdon préconise une révision du document d'urbanisme de la commune afin de prévoir un zonage spécifique dédié à l'accueil de ces équipements.
- Les projeteurs devront se rapprocher le plus rapidement possible des communes afin d'examiner avec elles les possibilités d'implantation sur des terrains communaux. Cette approche permettra une meilleure maîtrise des projets et apportera une plus grande efficacité des retombées économiques locales tout en freinant les pressions sur le foncier, agricole notamment.
- Les projeteurs proposeront une équipe projet pluridisciplinaire comprenant notamment un paysagiste et un développeur capables de construire un projet à l'échelle locale en partenariat avec la commune et les acteurs du type Parc naturel régional, Chambre d'Agriculture, associations... L'implication de la collectivité, des intercommunalités quand il en existe et des habitants dans le projet sera prise en compte lors de l'élaboration des avis délivrés par le Parc du Verdon.
- Dans le même esprit, les opérateurs en partenariat avec la (les) collectivité(s) et le Parc, proposeront des mesures favorisant la maîtrise de la demande d'énergie, la sensibilisation aux énergies renouvelables et les retombées économiques.
- Les projeteurs proposeront des solutions technologiques qui permettent de réduire les emprises au sol, la consommation d'espace et la préservation des sols. L'opérateur devra ainsi exposer ses choix technologiques et le compromis entre rendement énergétique, consommation d'espace et rentabilité économique.

3- Viabilité économique de l'équipement et réversibilité

La construction de tels équipements engage la responsabilité des collectivités qui pour autoriser ces implantations, doit justifier de leur intérêt général. Par ailleurs des démarches coûteuses sont également souvent à la charge de la commune qui doit s'assurer de la viabilité et de la durabilité du projet avant de procéder à des modifications notamment de son plan d'urbanisme.

- Afin de pouvoir juger de la pertinence du projet, l'opérateur devra produire et mettre à disposition de la collectivité les éléments permettant d'attester de la viabilité économique du projet. Ces éléments comprennent :
 - une présentation des investisseurs,
 - le montage juridique et financier,
 - les accords concernant la maîtrise du foncier,
 - des indicateurs financiers comme le taux de rendement interne du projet (TRI), le temps estimé de retour sur investissement...
- Le document contractuel intégrera les conséquences éventuelles pour les parties d'une évolution du projet (ex. nouvelle technologie plus productive), car ces changements peuvent potentiellement impacter sur la TP au bénéfice de la collectivité.
- Afin de permettre la réversibilité des installations et remettre le site dans son état initial, les opérateurs devront proposer un système de garanties visant à financer le démantèlement des installations et leur recyclabilité, au terme de l'exploitation. Les moyens d'expertise du pôle de compétitivité Cap'énergies pourront également être mobilisés pour évaluer la pertinence des solutions proposées dans ce domaine.

4- Suivi environnemental et paysager

- Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme et en l'absence de réglementation nationale, le Parc du Verdon préconise, au même titre que pour les installations éoliennes, une étude d'impact systématique et une étude d'incidence lorsque le projet est situé dans un zonage Natura 2000 ou à proximité.
- Dans le Verdon, nous manquons aujourd'hui de recul vis-à-vis des impacts liés à l'implantation de ce type d'équipement. Il est donc important de prévoir, dès leur installation, des mesures de suivi et de contrôle qui pourront être analysées et partagées avec les différents partenaires des projets.
- Conçu par exemple en partenariat avec le Parc du Verdon, l'opérateur pourra proposer un suivi des impacts environnementaux, paysagers mais également sociaux ou économiques de l'équipement sur la durée de son exploitation. Au-

delà du soin apporté aux présentations du projet lors des enquêtes publiques, l'intégration sociale des équipements pourra constituer un élément important du suivi de ces projets dans le temps.

- Concernant l'étude d'impact : afin d'objectiver au maximum les contenus, il est proposé de s'adjoindre les services d'une expertise externe au moment de l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Parc sur la rédaction du cahier des charges, cette expertise serait à charge du porteur de projet.

LE ROLE DU PARC DU VERDON

Dans l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet :

- A minima, la position du Parc du Verdon sera transmise à tous les opérateurs ayant démarché le territoire, et dont nous aurons pu avoir connaissance de l'existence.
- Tous les porteurs de projet qui en feront la demande pourront, lors d'une rencontre, bénéficier d'un exposé de la position du Parc sur l'installation de centrale solaire.
- Afin qu'ils puissent le plus en amont possible prendre en compte les enjeux du territoire, le Parc du Verdon mettra à leur disposition la Charte et le plan de Parc ainsi que l'ensemble des données patrimoniales en sa possession et relatives au projet.
- Le Parc du Verdon sera également soucieux de mettre en relation le porteur de projet avec les autres partenaires du territoire que le porteur de projet n'aurait pas identifié : Chambres d'agriculture, SAFER....

Dans l'accompagnement des communes et des intercommunalités :

- Le Parc du Verdon communiquera aux communes concernées les projets dont il a connaissance.
- Le Parc du Verdon diffusera largement la position arrêtée en comité syndical.
- Lorsque la commune en fait la demande, un technicien pourra venir présenter la position du Parc du Verdon et les enjeux relatifs à un projet particulier lors d'une séance du Conseil municipal ou une réunion publique. Afin de faciliter la prise de décision et la pertinence des projets, le Parc du Verdon établira une grille d'évaluation des projets.
- Dans le cadre de ses missions d'urbanisme, le Parc du Verdon proposera également un accompagnement de la commune lors des travaux d'intégration ou de modification des documents d'urbanisme en vu d'accueillir des projets de ce type. La Charte du Parc étant opposable aux documents d'urbanisme communaux et supra communaux, nous avons à donner un avis en tant que personne publique associée aux chantiers de révision de POS, PLU, SCOT... L'accompagnement le plus en amont possible facilitera l'élaboration de cet avis.
- En matière de procédure administrative et en attendant des directives précises de la part des services de l'Etat, le Parc du Verdon proposera aux communes de suivre et reproduire la démarche initiée par la commune de Vinon-sur-Verdon et calquée à l'origine sur les procédures d'installation éolienne.
- Cette procédure s'appuie sur une révision simplifiée du document d'urbanisme autorisant spécifiquement l'installation de l'équipement.
- Le Parc du Verdon accompagnera par ailleurs les démarches novatrices en matière de retombées économiques et de redistribution des revenus de l'exploitation des centrales. Plusieurs idées ont été évoquées : la mise en place d'un outil financier d'aide à l'installation agricole, le développement du solaire intégré au bâti (agricole notamment), le développement de solutions de production partagées entre acteurs privés ou acteurs privés et publics (bâtiments communaux...).

Dans le suivi du développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans le Verdon :

- Afin d'encadrer au mieux le développement des énergies renouvelables (ER), le Parc du Verdon étudiera leur potentiel de développement au regard des objectifs fixés par l'Etat et l'Europe dans ces domaines mais également en fonction des impératifs de protection des patrimoines (paysagers notamment), du maintien et du développement des activités locales (tourisme et agriculture en particulier).
- Le Parc du Verdon sera le relais entre les acteurs du territoire ; leurs besoins, leurs attentes ; et les acteurs départementaux ou régionaux. Le Parc du Verdon fera ainsi remonter la position dans les réflexions et les études engagées par la Préfecture des Alpes de Haute Provence ou bien la DRIRE.
- Pour cela le Parc du Verdon continuera de proposer un espace d'échange (groupe de travail) sur ce thème à l'ensemble des acteurs concernés : communes, services de l'Etat, SAFER, opérateurs de l'énergie, société civile par l'intermédiaire du Conseil de développement du Parc du Verdon, représentants du monde économique (ex. Chambres Consulaires).

LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES

- Les communes du territoire du Parc du Verdon se sont engagées pour les douze années à venir à participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte. Le développement des énergies renouvelables fait partie de ces engagements. Cependant, les centrales solaires sont fortement consommatrices d'espace et les puissances mises en jeu permettent d'assimiler de telles installations à une production à l'échelle industrielle, mais sans pollution de l'air, sans pollution sonore et circulation routière communément liée à une unité industrielle. La procédure d'autorisation d'urbanisme n'étant pas encore clairement définie par les services de l'Etat, il est important de garder une grande vigilance au regard des impacts paysagers et à la concurrence foncière que de tels projets peuvent induire.
- Afin d'encadrer le plus en amont possible les projets, les communes s'engagent à portée de connaissance du Parc tous les projets dont elles ont connaissance sur leur territoire.
- Les communes associeront le Parc à l'ensemble des démarches concernant ces projets et mettront en œuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont du projet.
- Dans le cas où la commune souhaite accueillir ce type de projet, afin de mieux anticiper les demandes d'implantation des projets ou de construire un cadre adapté au lancement d'un appel d'offres, un travail de zonage, en amont, sur la base des critères de la position, devra être mené et traduit dans le document d'urbanisme. Le Parc pourra accompagner cette démarche à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme.
- Les communes seront également le relais de la position du Parc auprès des projeteurs.

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Président :
Bernard CLAP

Annexe n° 26. Délibération de la commune : création d'un périmètre motivé par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales urbaines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
Alpes de Haute Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROUGON

Nombre de membres :

En exercice : 9
Présents : 7
Pouvoirs : 1
Absents : 1

Séance du 3 mars 2011

Date de la convocation :
24.02.2011



L'an deux mille onze et le trois mars à dix sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FACCHIN, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Marie AUDIBERT, Peter BENDELOW, André CHARRAIX, Michel FACCHIN et Mesdames Dominique BALENGHIEN-GARCETTE, Magali CHAUVEAU, Nadine MARIANI.

Pouvoir : Jean-Marie CARLETTI à Jean-Marie AUDIBERT.

Absente : Francette ESCUDIER.

Monsieur André CHARRAIX a été élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération : **Création d'un périmètre motivé par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales urbaines**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que L'article 12 de la loi Grenelle II prévoit que les services instructeurs des autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation des dispositifs suivants :

- Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, l'isolation par l'extérieur, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

- Les volets isolants ;

- Les systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

- Les pompes à chaleur ;

- Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'elles correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

L'ensemble de ces procédés a un fort impact sur l'aspect des constructions et sur leur insertion dans le paysage.

Or, notre commune dispose d'un patrimoine architectural et de paysages non protégés dont il est souhaitable de conserver le caractère.

A ce titre, il a été décidé d'établir un périmètre créé en application du 3ème alinéa de l'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme (article 12 de la loi « Grenelle II »).

Ce périmètre permet au maire de s'opposer à toute demande portant sur les travaux cités précédemment, lorsque ceux-ci portent atteinte au patrimoine bâti ou non bâti, aux paysages ou perspectives monumentales et urbaines.

Le document présentant ce périmètre a été mis à disposition du public en mairie pendant un mois, du 01/02/2011 au 03/03/2011 avec l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/02/2011.

Ce périmètre s'applique :

- la limite Nord et Est est fixée au niveau de la rupture de pente entre les prairies et le versant plus raide de la montagne qui constitue l'arrière plan du village ;
 - la limite Sud, qui s'accôle à la limite des Sites classés et Inscrits ;
 - la limite Ouest reprend le contour des zones urbaines et agricoles ;
- Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur ce périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter le périmètre ainsi établi.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au Registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel FACCHIN



Annexe n° 27. Délibération de la commune : Déclaration préalable à l'édification des clôtures

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
Alpes de Haute Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

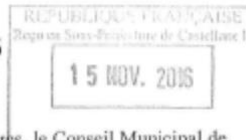
COMMUNE DE ROUGON

Nombre de membres :

En exercice : 10
Présents : 6
Pouvoirs : 2
Absents : 2

Date de la convocation :
17.10.2016

Séance du 21 octobre 2016



L'an deux mille seize et le vingt et un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie AUDIBERT, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Marie AUDIBERT, Alain FERRARIS, André CHARRAIX et Mesdames Christine MORREALE, Denise GONCZI, Magali STURMA CHAUVEAU.

Pouvoirs : Jacques AUDIBERT à Jean-Marie AUDIBERT
Maxime AUDIBERT à Christine MORREALE

Absents : Gilbert GAILLAN et Danièle GUIJOT

Secrétaire de séance : Monsieur André CHARRAIX.

Objet de la délibération :
21102016-09

Déclaration préalable à l'édifice des clôtures

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'application des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à des déclarations sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Les clôtures concernées par la déclaration sont celles qui séparent des propriétés différentes ou des parties différentes d'une même propriété dont les droits sont affectés à des utilisateurs différents. Il peut s'agir de murs de toute hauteur, de portes, portails, ouvrages à claire-voie, en treillis, de pieux, palissades, d'ouvrages métalliques, grilles, herses. En revanche, il ne peut s'agir de haies vives ou de fossés.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan d'Occupation des Sols actuel et du Plan Local d'Urbanisme à venir ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- de soumettre les travaux de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestières.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au Registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Marie AUDIBERT



Annexe n° 28.Règlement SPANC

Département des Alpes de Haute Provence



Communauté de Communes du Moyen Verdon

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

*Approuvé le 17 juin 2013
Applicable dès le 1^{er} juillet 2013*

Sommaire

Préambule

Chapitre I^{er}
Dispositions générales**Art. 1^{er} : Objet du règlement****Art. 2 : Champ d'application territorial****Art. 3 : Définitions**

- 3.1 : Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
- 3.2 : Eaux usées de nature domestique
- 3.3 : « Usage domestique » de l'eau
- 3.4 : Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau
- 3.5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- 3.6 : Usager du SPANC

Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

- 4.1 : Cas des installations « classiques »
- 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
- 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement

Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

- 5.1 : Relations avec le SPANC
- 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
 - 5.2.1 - *Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation*
- 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
 - 5.3.1 - *Maintien en bon état de fonctionnement*
 - 5.3.1 - *Entretien des ouvrages*
 - 5.3.3 - *Informations sur les obligations des entreprises de vidange*
 - 5.3.4 - *Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)*

Chapitre II

Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6 : Missions du SPANC

- 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 6.2 : Assistance pour la réhabilitation
- 6.3 : Engagements du service
- 6.4 : Rapport d'activité

Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés**Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC**

- 8.1 : Examen préalable de la conception
- 8.2 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
 - 8.2.1 - *Cas particulier : Implantation de toilettes sèches*
 - 8.2.2 - *Détail des éléments de l'étude*
 - 8.2.3 - *Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC*
- 8.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet
- 8.4 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager
- 8.5 : Vérification de l'exécution des travaux sur site
 - 8.6.1 - *Mise hors de service des anciennes installations*
- 8.6 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Art. 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

- 9.1 : Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire
- 9.2 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- 9.3 : Modalités de réalisation des contrôles
- 9.4 : Information des usagers après contrôle
 - 9.4.1 : *Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC*
 - 9.4.2 : *Modalités d'envoi du compte-rendu*
- 9.5 : Contestations de l'avis du SPANC
- 9.6 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC
- 9.7 : Fréquence des contrôles

Art. 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

- 10.1 : Durée de validité du rapport
- 10.2 : Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle.
- 10.3 : Prise en compte de l'avis du SPANC présenté dans le rapport

Art. 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.Chapitre III
Dispositions financières**Art. 12 : Redevances d'assainissement non collectif**

- 12.1 : Montant des différents types de redevances
- 12.2 : Redevables
- 12.3 : Recouvrement de la redevance

Art. 13 : Majoration de la redevance pour retard de paiementChapitre IV
Dispositions d'application**Art. 14 : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC****Art. 15 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

- 15.1 : Pénalité financière
- 15.2 : Possibilité d'engager des travaux d'office

Art. 16 : Constat d'infraction pénale**Art. 17 : Sanctions pénales****Art. 18 : Voies de recours des usagers****Art. 19 : Publicité du règlement****Art. 20 : Modification du règlement****Art. 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement****Art. 22 : Clauses d'exécution**

ANNEXE :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

Préambule

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - voir **définition**) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) qui comprend les Communes suivantes :

ALLONS, ANGLÉS, BARREME, BLIEUX, CASTELLANE, CHAUDON-NORANTE, CLUMANC, LA GARDE, LAMBRUISSE, MORIEZ, LA MURE-ARGENS, LA PALUD SUR VERDON, ROUGON, SAINT-ANDRE LES ALPES, SAINT-JACQUES, SAINT-JULIEN DU VERDON, SAINT-LIONS, SENEZ-LE POIL, TARTONNE.

L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions et précisions techniques

3.1 Installation d'assainissement non collectif (ANC)

Dans le cadre général, une "*installation d'assainissement non collectif*" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des « *eaux usées de nature domestique* » ou éventuellement « *eaux issues d'une utilisation assimilée à un usage domestique* » (voir définitions ci-après), des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "*assainissement non collectif*" et "*assainissement autonome*" sont équivalents, de même, par extension, que les termes "*assainissement individuel*".

3.2 Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

3.3 Usage domestique de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

3.4 Usage « assimilé » à un usage domestique de l'eau

En application du même article (article R.214-5 du Code de l'Environnement), est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (soit 20 personnes). Pour information, l'Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 « relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte » apporte une définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Sont concernées des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc.

3.5 Service public d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.6 Usager du service public d'assainissement non collectif

L'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - Bac dégraisseur,
 - Fosse septique ou toutes eaux,
 - Certains types de micro-stations,
 - Fosse chimique, etc.
- Une ventilation
- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - Lit d'épandage,
 - Tranchées d'épandage,
 - Lit filtrant,
 - Terre d'infiltration, etc.
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - Filtre à sable vertical drainé,
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
 - Filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - Epurateur à cheminement lent (ancien système), etc.

A noter : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou de certaines « micro-stations non agréées – voir ci-dessous) est proscrié.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux traitées dépendront du type de dispositif.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité, ou sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Cas des installations de « grand dimensionnement »

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie par l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, "assimilées domestiques") ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des eaux ménagères et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 - Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées au "Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".

5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une

augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- ✓ **l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum*)
- ✓ **l'arrêté interministériel du 22 juin 2007** « relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 » (*concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.*)

Ainsi que, (le cas échéant) :

- ✓ le Plan d'Occupation des Sols (POS) et/ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,
- ✓ le Plan de Zonage de la commune,
- ✓ l'arrêté préfectoral instituant le PPRI / PPRM de la commune,
- ✓ l'arrêté préfectoral instituant la liste locale d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de la protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation

- ✓ En application de l'Arrêté Préfectoral du 7 mai 2012 « relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chicungunya et de la dengue dans le département des Alpes de Haute Provence », les rejets d'effluents traités issus des installations dimensionnées pour traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (voir ci-avant), en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont proscrits. Cela concerne bien évidemment les rejets d'eaux usées non traitées ou simplement prétraitées, mais également les eaux intégralement traitées. L'infiltration sur la parcelle constitue donc la seule possibilité d'évacuation des eaux issues de l'assainissement.
- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président ; l'avis du Maire pourra également être demandé. (= > voir art. 8.2).
Pour rappel : le "puits d'infiltration", tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.
- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune concernée (*y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches*), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (*=> voir art. 8.2*).
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Une distance de 3 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation.
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC. Cette dérogation n'engagera toutefois pas la responsabilité du SPANC en cas de problèmes liés au non respect de ces distances.
Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC. Toutefois la responsabilité du SPANC ne pourra être engagée en cas de problèmes liés au non respect de ces distances.
- ✓ Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble.
De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).
Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC. Toutefois la responsabilité du SPANC ne pourra être engagée en cas de problèmes liés au non respect de ces distances.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée, il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : **les eaux pluviales**, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement,
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

5.3.2 - Entretien des ouvrages

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le préfet (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

- ✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**
La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.
- ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).
Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (voir ci-après : Point 5.3.4)
A titre d'information, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :
 - au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station).
 - au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
 - au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisses,
 - au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltres.
- ✓ **Cas des toilettes sèches :**
L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

IMPORTANT : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.3 - Informations sur les obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.** Celui-ci, doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

**Modalités d'agrément
des entreprises de vidange**

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

CHAPITRE II

NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 6 : Missions du SPANC**6.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures. Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées art. 8*) :
 - Examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;
 - Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. (*précisions art. 9*). Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions art. 9*).
- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ **En cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 10*).

6.2 Assistance pour la réhabilitation

Dans le but de mener à bien les programmes de réhabilitation engagés par le Syndicat Mixte du Bas Verdon sur la commune de La Palud sur Verdon, la collectivité s'est engagée dans une mission d'assistance à la réhabilitation (détail article 11). Cette assistance à la réhabilitation ne concerne que les dossiers déjà engagés dans un programme de réhabilitation sur la commune de La Palud sur Verdon.

6.3 Engagements du service

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 30 jours suivants leur réception.

6.4 Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil de communauté, le rapport est mis à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la collectivité.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : la collectivité a souhaité porter ce délai à environ 10 jours pour un contrôle à l'initiative du SPANC). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Président de la collectivité et le Maire de la commune concernée pour suite à donner.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 8 : INSTALLATIONS NEUVES

Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1 Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de "*demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif*", constitué des éléments suivants :

- ✓ Un **formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies et dans les locaux de la collectivité.

A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager (=> voir art. 8.4)

- ✓ Une **étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée idéalement par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2.

Le dossier sera remis en 3 exemplaires. L'**instruction du dossier** consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,

- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, espaces boisés classés, etc.),
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.).

Par ailleurs, notamment dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés à l'article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du **mode d'évacuation des eaux traitées**.

**(hors cas de certaines installations dites "agrées" ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).*

Concernant l'évacuation des effluents :

- ✓ S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, **l'infiltration des effluents traités sera obligatoire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un **dispositif d'infiltration** ou de canalisations d'irrigation souterraine des végétaux.

En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agrées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, ou d'implanter un dispositif d'irrigation, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.
- ✓ S'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

8.2.1 - Cas particulier des toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

8.2.2 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

a) Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

b) Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

c) Analyse physique du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'**implantation du système de traitement** - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, **du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé** :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - => Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (*voir ci après, art. 8.2.4*)
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire). S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.

d) Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

--- IMPORTANT ---

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisée pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
 - ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargée de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré **INCOMPLET**.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - => Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - => Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés après une filière drainée)
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :**
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages.

A NOTER : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.4 du présent règlement seront également fournis.
- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

8.2.3 - Cas particuliers d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

a) Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

b) Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

✓ Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

✓ Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

8.3 Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la "*demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif*" (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

La non fourniture des pièces détaillées à l'article 8.3.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »,
- 3) « défavorable »

L'avis « défavorable » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis favorable avec ou sans réserves du SPANC sur celui-ci.

L'avis « favorable avec réserves » est expressément motivé ; le propriétaire peut réaliser les travaux à condition de tenir compte des commentaires formulés par le SPANC et de modifier son installation en conséquence. Si le propriétaire réalise les travaux sans prendre en compte les réserves du SPANC, la conformité ne pourra être délivrée lors de la vérification de la bonne exécution des travaux décrits à l'article 8.5.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception**, comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, l'**attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'Aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier simple**. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

8.4. Avis du SPANC dans le cas d'un Permis de Construire ou d'Aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de Permis de Construire et d'Aménager est **impérative**, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1)

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « **Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires** », constituant le document en question.

8.5. Vérification de la bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" ou « favorable avec réserves » de la part du SPANC lors du "*contrôle de conception du projet d'installation*" visé ci-avant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé en tenant compte des réserves formulées par le service, et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

8.5.1 - Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.6. Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de bonne exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra également ici être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »
- 3) « défavorable »,

...et mentionnera un commentaire sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires**.

En cas d'émission d'un « avis favorable avec réserve » ou d'un « avis défavorable » sanctionnant le constat d'une « non-conformité », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais (éventuellement le jour du contrôle, à l'oral) et le rapport sera édité rapidement.

Une **contre-visite** sera alors programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

La mairie est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service. Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

Article 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES

Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1. Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

A la date de validation du présent règlement, le 1^{er} cycle de contrôle est dans sa phase terminale.

9.2. Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

9.3. Modalités de réalisation des contrôles

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- ✓ Le cas échéant (uniquement dans le cas d'un contrôle « périodique »), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
- ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
- ✓ Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ✓ Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de rendre les regards de l'installation accessible et de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'informations sur la filière (études, photos, etc.).

9.4. Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

9.4.1 - Prise en compte des conclusions portées sur le rapport du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »,
- 3) « défavorable »,
- 4) « défavorable avec obligation de travaux ».

Si cet avis comporte des « réserves » ou s'il est « défavorable » (cas 2 ou 3), le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 10.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Quand l'avis est « défavorable avec obligation de travaux » (cas 4), le propriétaire est dans l'obligation d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

✓ **Absence d'installation**

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière dans les meilleurs délais.

✓ **Existence d'une installation présentant une « non-conformité ».**

Les « non-conformités » sont déterminées en application de critères stricts détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un risque environnemental avéré (dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.).

Sont également pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « à enjeu sanitaire » (périmètre de protection rapprochée d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « à enjeu environnemental » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- soit dans les 4 ans qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

A noter : Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

9.4.2 - Modalités d'envoi du compte rendu

L'envoi du compte-rendu se fera par **courrier simple**, à destination du propriétaire. Le cas échéant, une copie du compte rendu pourra être adressée à l'occupant, s'il est différent du propriétaire et qu'il en fait la demande à la collectivité. La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

9.5. Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date du contrôle.

Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter la collectivité par courrier en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée. Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. En cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu lors du nouveau passage, le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance.

9.6. Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

9.7. Fréquence des contrôles

Par délibération en date du 17 juin 2013, la collectivité a décidé de lancer la phase de réalisation des contrôles périodiques dès le 1^{er} juillet 2013. Cette phase de contrôles périodiques sera étalée sur 10 ans, soit une réalisation d'environ 80 contrôles par an. A l'issue de cette phase, la fréquence des contrôles périodiques est fixée à 10 ans. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués sans respecter cette périodicité.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (Précisions développées article 11).

Article 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES

Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

10.1. Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

10.2. Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou pour laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande. Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment. Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 5 jours et maximum de 30 jours à compter

de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

A noter : Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir **un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

10.3. Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (voir articles 9.2 et 10.3)

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence "facultative" d'assistance à la réhabilitation, afin de mener à bien les programmes de réhabilitation engagés sur la commune de La Palud sur Verdon.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et l'utilisateur.

Ne peuvent être associées à cette démarche que les habitations qui ont été construites avant 1996 et qui ne peuvent être raccordées au collecteur d'assainissement collectif ou qui seraient susceptibles de l'être à court terme (se référer au zonage d'assainissement).

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

12.1 Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s). S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant facturé est divisé par le nombre de logements. Copie de la délibération est jointe en annexe. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

12.2 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation est facturée au pétitionnaire déposant la demande d'autorisation d'implanter un dispositif d'assainissement non collectif. Cette redevance est payable à la suite du contrôle administratif de la demande par le SPANC et l'émission de l'avis du service.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle des installations existantes ou le contrôle de bonne exécution des travaux sur site est facturée au propriétaire. Cette redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé.

12.3 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré **par le trésor public**.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 13 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité a été fixé par délibération du conseil de communauté, jointe en annexe.

Article 15 : Mesures de police administrative en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique

15.1 Pénalité financière

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait du » être installé).

15.2 Possibilité d'engager des travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans (cas général - voir articles 9.3 et 10.4). Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir article 11.1.2).

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 16 : Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 17 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 18 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 19 : Publicité du règlement

En application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission du règlement à chaque usager est obligatoire. Le présent règlement approuvé sera en permanence tenu à la disposition du public dans les Mairies et dans les locaux de la collectivité. Il pourra également être adressé à toute personne qui en fait la demande par courrier électronique ou postal. Il sera également disponible auprès des agents du SPANC lors de ses visites de terrain.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du 20 décembre 2012 est abrogé.

Article 22 : Clauses d'exécution

Le maire des communes de Allons, Angles, Barrême, Blieux, Castellane, Chaudon-Norante, Clumanc, La Garde, Lambruisse, Moriez, La Mure-Argens, La Palud sur Verdon, Rougon, Saint-André les Alpes, Saint-Jacques, Saint-Julien du Verdon, Saint-Lions, Senez-Le Poil, Tartonne, le président de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes du Moyen Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Moyen Verdon dans sa séance du 17 juin 2013.

ANNEXE :

**PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
 - Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
 - Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
 - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes*)
 - Délibération du 17 juin 2013 approuvant les modalités de réalisation des contrôles périodiques et approuvant le règlement de service ;
 - Délibération du 17 juin 2013 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
 - Délibération du 7 mars 2012 précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
 - Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.
- **Code de la Santé Publique**
- ❖ Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
 - ❖ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
 - ❖ Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
 - ❖ Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
 - ❖ Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
 - ❖ Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
 - ❖ Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
 - ❖ Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
 - ❖ Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
 - aux usagers refusant le passage du SPANC
 - ❖ Article L.1331-11 : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
 - ❖ Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales**

- ❖ Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- ❖ Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- ❖ Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- ❖ Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- ❖ Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- ❖ Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- ❖ Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- ❖ Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité.
- ❖ Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances.
- ❖ Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- ❖ Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- ❖ Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- ❖ Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- ❖ Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ❖ ANNEXE 6 - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) : caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

➤ **Code de la Construction et de l'Habitation**

- ❖ Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- ❖ Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- ❖ Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- ❖ Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif
- ❖ Articles R*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- ❖ Articles R*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

➤ **Code de l'Urbanisme**

- ❖ Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- ❖ Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- ❖ Articles L.160-4 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- ❖ Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- ❖ Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires

- ❖ **Articles L.480-1 à L.480-16** : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- ❖ **Articles *R.111-2** : une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- ❖ **Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12** : L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- ❖ **Article *R.123-9** : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.
- ❖ **Article R.431-16 et R.441-6** : Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de **Permis de Construire et d'Aménager**

➤ **Code de l'Environnement**

- ❖ **Article L.211-1** : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- ❖ **Article L.214-1 à L.214-3** : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- ❖ **Article L.218-73** : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- ❖ **Article L.218-77** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- ❖ **Article L.414-4** : Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).
- ❖ **Article L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- ❖ **Article L.437-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- ❖ **Article L.216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- ❖ **Article L.216-3** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- ❖ **Article R.211-25 à R.211-45** : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- ❖ **Article R.214-1**: Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- ❖ **Article R.214-5** : définition de l'usage domestique de l'eau.
- ❖ **Article R.414-23** : Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000
- ❖ **Article R.414-27** : Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établie les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

➤ **Code Civil**

- ❖ **Article 674** : Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.
- ❖ **Article 1641 et suivants** : Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

➤ **Code du Travail**

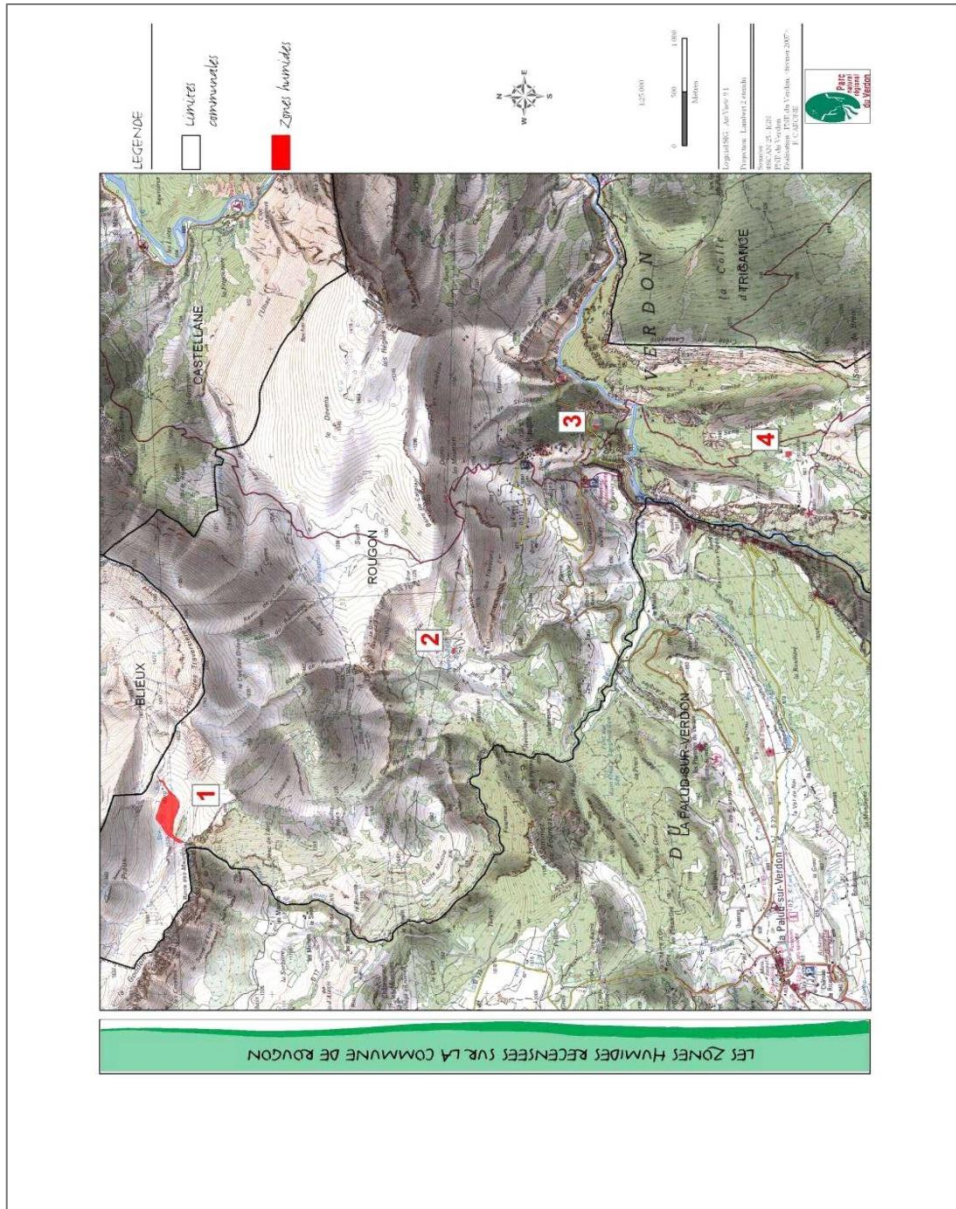
- ❖ **Article R.4228-1** : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ❖ **Article R.4228-15** : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

➤ **Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)**

- ❖ **Article D.161-14** : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ❖ **Article R.162-28** : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ❖ **Article L.161-5** : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

-
- **Code de la Voirie Routière** (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)
 - ❖ **Article R.116-2** : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5^e classe.
 - ❖ **Article L.116-2** : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.
-
- **Règlement Sanitaire Départemental des Alpes de Haute Provence**
 - ❖ **Article 40** : Règles générales d'habitabilité
 - 40.1 : Ouvertures et ventilations.
 - 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.
 - ❖ **Article 41** : Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.
 - ❖ **Article 42** : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
 - ❖ **Article 83** : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
 - ❖ **Article 121** : Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de lutte contre les moustiques.
 - ❖ **Articles 164 à 167** : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,
 - **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007** pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
 - **Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
 - **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
 - **Arrêté ministériel du 9 février 2010** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.
 - **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
 - **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
 - **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
 - **Arrêté Préfectoral du 17 mai 2013** relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes de Haute Provence

Annexe n° 29. Inventaire des zones humides



Les zones humides recensées sur la commune de Rougon

1

Lieu dit : Praux



Sous-bassin versant :
Bau

Type de zone humide :
Prairies humides / bas marais

Superficie : 6,07 ha

Zone humide « prioritaire »

Fonctions et valeurs majeures :

- Fonctions hydrologiques : **autoépuration, régulation hydraulique**
- Fonctions écologiques : ce site comporte une **diversité de milieux** très intéressante (présence d'eau libre, prairie avec différents faciès plus ou moins hygrophiles selon la topographie et les circulations d'eau...)
- **Intérêt paysager**
- Valeur socio-économique : **pâturage**

Intérêt patrimonial majeur :

- **Un habitat d'intérêt communautaire** : 54.2 Bas marais alcalins (7230 - Tourbières basses alcalines)
- Pas d'espèces patrimoniales recensées mais présence d'espèces de plus en plus rares et caractéristiques des zones humides : la Dactylorhize de mai (*Dactylorhiza majalis*), le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), et le Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*) avec un recouvrement important

Facteurs influençant la zone humide :

- Pâturage

Orientations d'actions :

- Evaluer l'impact du pâturage et conserver des pratiques pastorales extensives

2 Lieu dit : Font Santa

Sous-bassin versant :
Bau

Type de zone humide :
Source

Superficie : 0,13 ha

Fonctions et valeurs majeures :

- Fonctions hydrologiques : **autoépuration, régulation hydraulique**
- Fonctions écologiques : **habitats** d'espèces hygrophiles
- Valeur socio-économique : **captage de la source** pour l'alimentation en eau d'une maison

Intérêt patrimonial majeur :

- Pas d'espèces ou d'habitats patrimoniaux recensés à ce jour

Facteurs influençant la zone humide :

- Captage de la source

3 Lieu dit : Source du Tusset



Sous-bassin versant :
Verdon

Type de zone humide :
Source / roselière

Superficie : 0,2 ha

Fonctions et valeurs majeures :

- Valeurs hydrologiques : autoépuration
- Fonctions écologiques : diversité d'habitat, roselière intéressante pour les oiseaux

Intérêt patrimonial majeur :

- Pas d'espèces ou d'habitats patrimoniaux recensés à ce jour

Facteurs influençant la zone humide :

- Fermeture du milieu

Orientations d'actions :

- Débroussaillage

Sous-bassin versant : Ruisseau de

4

Lieu dit : Encastel



Sous-bassin versant : Verdon

Type de zone humide : Boisements marécageux

Superficie : 0,23 ha

Fonctions et valeurs majeures :

- Fonctions écologiques (diversité floristique et faunistique), boisement caractéristique des milieux humides au milieu d'un grand ensemble forestier de pins

- Intérêt patrimonial majeur :

Pas d'espèces ou d'habitats patrimoniaux recensés à ce jour

Orientations d'actions :

- Intégration à la gestion forestière

Annexe n° 30.Extrait de la carte archéologique nationale

L'extrait de la Carte archéologique nationale ci-après reflète l'état des connaissances au 07 février 2012. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme exhaustive.



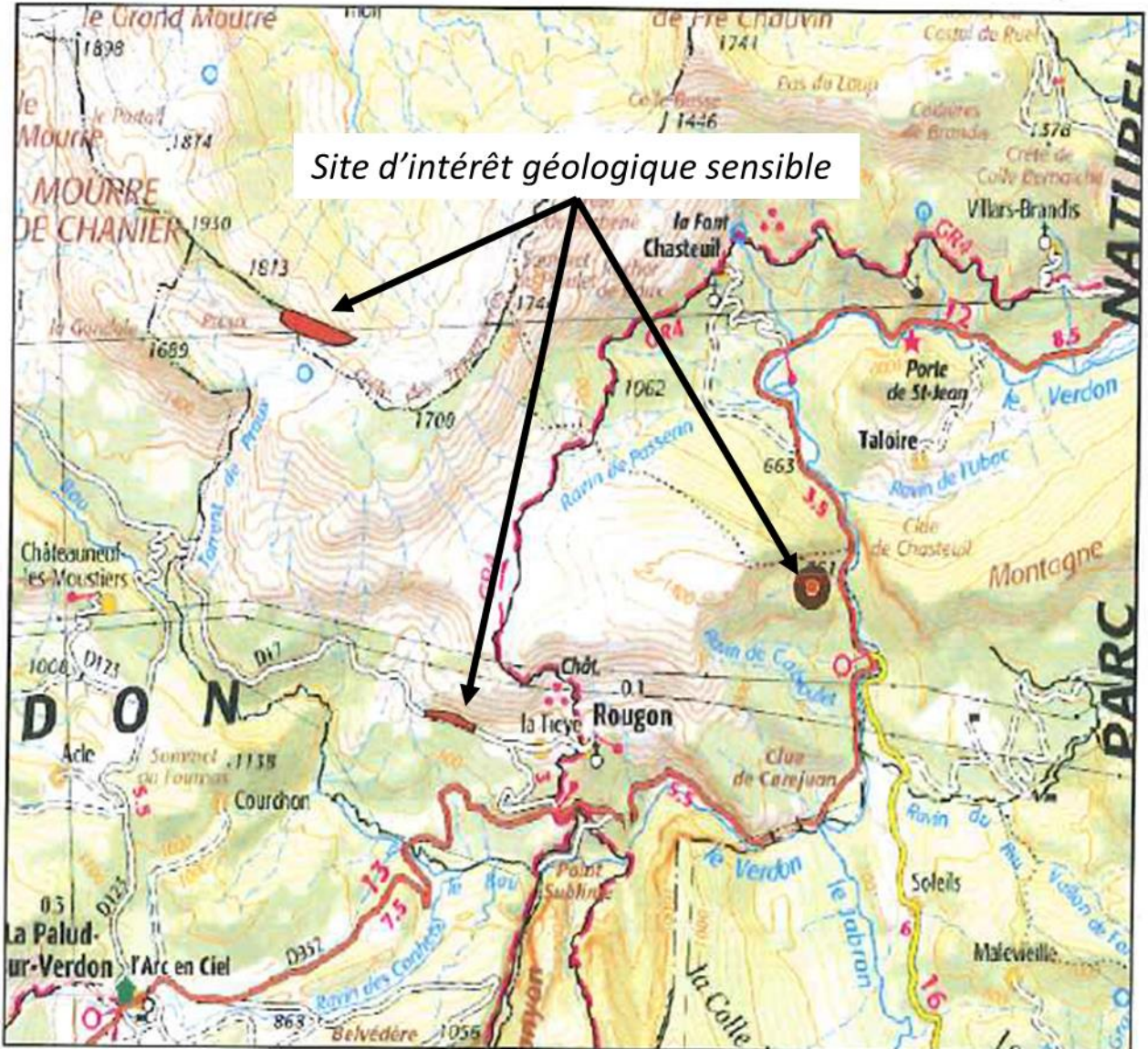
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Rougon
Localisation des sites archéologiques recensés
Source : Patriarche, état des connaissances au 07/02/2012



● site archéologique
© SCAN25 IGN, échelle 1/25000

Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00 - Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 - <http://www.paca.culture.gouv.fr>

Annexe n° 31. Sites d'intérêt géologiques



*